



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2017-001

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2017

# Sommaire

## ARS

R75-2016-12-26-002 - Arrêté portant modification de l'agrément de l'Entreprise de transports sanitaire "SARL PERIGORD AMBULANCES" à Trélissac (Dordogne). (5 pages) Page 4

R75-2016-12-26-003 - Arrête portant modification de l'agrément de l'Entreprise de transports sanitaire "SN AJC 24" à Peyrignac (Dordogne) (5 pages) Page 10

## ARS NOUVELLE AQUITAINE DD 33

R75-2016-12-28-003 - Annexe à l'arrêté de programmation CPOM DOSA/CD n° 2016-93 (20 pages) Page 16

R75-2016-12-28-002 - Arrêté n° 2016-93/DOSA/CD relatif à la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des ESMS du département de la Gironde 33 (région Nouvelle-Aquitaine) (3 pages) Page 37

## DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

R75-2016-12-21-006 - Arrêté prorogeant l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 portant modification temporaire de l'arrêté préfectoral du 8 février 1993 portant réglementation de l'exercice du chalutage dans les eaux du quartier de Bayonne (3 pages) Page 41

R75-2016-12-22-006 - Arrêté rendant obligatoire la délibération n°2016-39 du 22 décembre 2016 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine établissant les limites individuelles de capture des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et « bassin d'Arcachon et côte girondine sud » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2016-2017 (12 pages) Page 45

## DRAAF

R75-2016-12-07-003 - Arrêté portant habilitation du Centre Technique Interprofessionnel des Fruits et Légumes (CTIFL) pour la mise en oeuvre des mesures de quarantaine sur du matériel végétal de prunus en provenance d'une zone contaminée par le virus de la Sharka (2 pages) Page 58

## DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-28-004 - Arrêté préfectoral portant modification de l'annexe du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Aquitaine (12 pages) Page 61

R75-2016-12-27-005 - ARRETE préfectoral relatif au cadre régional du Programme pour l'Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture (AITA) pour les années 2017 à 2020 (22 pages) Page 74

## SGAR ALPC

R75-2016-12-30-001 - modification des limites territoriales des arrondissements de Charente (11 pages) Page 97

R75-2016-12-30-002 - modification des limites territoriales des arrondissements de Charente-Maritime (11 pages)	Page 109
R75-2016-12-30-006 - modification des limites territoriales des arrondissements de la Corrèze (9 pages)	Page 121
R75-2016-12-30-003 - modification des limites territoriales des arrondissements de la Dordogne (9 pages)	Page 131
R75-2016-12-30-005 - modification des limites territoriales des arrondissements de la Vienne (6 pages)	Page 141
R75-2016-12-30-004 - modification des limites territoriales des arrondissements des Pyrénées-Atlantiques (19 pages)	Page 148

ARS

R75-2016-12-26-002

Arrêté portant modification de l'agrément de l'Entreprise  
de transports sanitaire "SARL PERIGORD  
AMBULANCES" à Trélissac (Dordogne).

— Délégation départementale de la Dordogne

Service santé publique et ambulatoire  
Pôle animation territoriale et parcours de santé

—  
—  
—  
—  
—  
—  
—  
—  
—  
**Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires et notamment son titre III ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 ;

**Vu** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2005 modifié, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL « PERIGORD AMBULANCES », sise 176, avenue Michel Grandou – 24750 TRELISSAC sous le numéro 24 05 02 à effectuer des transports sanitaires ;

**Vu** la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**Considérant** la demande en date du 14 octobre 2016 de Monsieur SANTIAGO Jean-François de transformation d'une autorisation de mise en circulation d'une ambulance de catégorie C en ambulance de catégorie A ;

**Considérant** l'avis favorable des membres du sous-comité des transports sanitaires le 13 décembre 2016 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la délégation départementale de Dordogne,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2005 est modifié à compter de la date de signature du présent arrêté.

### Article 2 :

L'entreprise de transports sanitaires SARL « PERIGORD AMBULANCES » sise, 176 avenue Michel Grandou – 24750 TRELISSAC, dont le gérant est Monsieur SANTIAGO Jean-François, est agréée, sous le numéro d'agrément 24 05 02, pour exploiter ladite entreprise,

pour l'accomplissement :

- 1) Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente.
- 2) Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

### Article 3 :

L'entreprise ne peut disposer que des véhicules ci-après :

<b>1 ambulance catégorie A – type B</b> <b>2 ambulances catégorie C – type A</b>	<b>2 Véhicules Sanitaires Légers catégorie D</b>
---	--

et désignés comme étant en service dans l'annexe A (I) et (II) du présent arrêté.

### Article 4 :

L'entreprise de transports sanitaires SARL « PERIGORD AMBULANCES » doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistré sur l'annexe B (I) et (II) du présent arrêté, conformément à l'article R. 6312-6 du code de la santé publique.

### Article 5 :

Les véhicules de catégorie A ou C susvisés peuvent être autorisés à être équipés de dispositifs lumineux et d'avertisseurs sonores spéciaux. Le gérant de l'entreprise devra en faire la demande auprès de Madame la Préfète de la Dordogne.

### Article 6 :

Toutes modifications pouvant intervenir dans l'entreprise SARL « PERIGORD AMBULANCES », sise 176 avenue Michel Grandou – 24750 TRELISSAC, gérée par Monsieur SANTIAGO Jean-François, (changement d'adresse, modification d'installation matérielle, changements de statuts, remplacement de gérant ou de cogérant, remplacement de véhicule, composition des équipages, ...) devront être signalées sans délai à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

### Article 7 :

L'inobservation par le responsable d'entreprise de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait d'agrément de ladite entreprise.

**Article 8 :**

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours :

- Contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux.
- Hiérarchique auprès du Ministère des Affaires sociale et de la Santé.

**Article 9 :**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Nouvelle-Aquitaine et de Dordogne.

Fait à Périgueux, le

**26 DEC. 2016**

P/ Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,

La Directrice de la délégation  
Départementale de Dordogne,

Monique JANICOT



**ANNEXE A L'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE  
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS  
SANITAIRES**

en date du 26 décembre 2016

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : PERIGORD AMBULANCES  
n° agrément : 24 05 02  
Gérance : M. SANTIAGO J François  
Adresse : 176 avenue Michel  
Grandou  
N° téléphone fixe : 05,53,04,37,47

Participation à la GARDE AMBULANCIERE :  OUI

**ANNEXE A**

Véhicules utilisables par l'entreprise :

I - Véhicules mentionnés à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique (AMBULANCES catégories A & C)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	Véhicule remplacé
RENAULT	C	5	DN 226 VD	10/02/15	<del>AM 540 EM</del>
RENAULT	A	8	DK 527 MN	09/10/14	BE 515 JV
RENAULT	C	7	CD 276 WJ	09/05/12	1466 WH 24

II - Véhicules mentionnés à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique (Voitures sanitaires Légères - Catégorie D)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	Véhicule remplacé
RENAULT	D	5	DH 100 AJ	01/07/14	BM 038 PM
RENAULT	D	5	DG 031 PY	03/02/16	BM 164 PM

ARS - DT DORDOGNE  
26 DEC. 2016  
TRANSPORTS SANITAIRES

mise à jour du 26/12/2016

VISA



**ANNEXE A L'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE  
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS  
SANITAIRES**

en date du 26 décembre 2016

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : PERIGORD AMBULANCES  
n° agrément : 24 05 02  
Gérance : M. SANTIAGO J François  
Adresse : 176 avenue Michel  
Grandou  
N° téléphone fixe : 05,53,04,37,47

Participation à la GARDE AMBULANCIERE :  OUI

**ANNEXE B**

**I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique : CCA (Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou DEA (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)**

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Date de fin de contrat dans l'entreprise
ALLEGRE Julien	01/06/84	DEA	25/06/10	20/12/11	1/2 ETP	CDI
CHARBONNEAU née DAUTA Audrey	11/09/86	DEA	03/07/07	01/03/10	1 ETP	CDI
COMBEAU Christopher	08/08/85	DEA	29/01/15	03/02/15	1 ETP	CDI
DOISNE Didier	11/09/63	CCA	18/01/07	03/11/08	1 ETP	CDI
LEYGE Justine	15/10/78	CCA	30/01/06	14/05/07	1 ETP	CDI
SANTIAGO J François	22/08/73	CCA	20/01/98	12/04/05	1/2 ETP	CDI
VIDAL-MARTINEZ Laurent	10/12/66	DEA	29/11/11	15/07/13	1 ETP	CDI

**ANNEXE B**

**II - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique**

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Date de fin de contrat dans l'entreprise
BLAUDY Myriam	14/10/89	AA	24/04/15	17/06/15	1 ETP	CDI
DEBENATH Adrien	05/05/93	AA	24/06/16	21/07/16	1 ETP	CDD
DE SEVERAC Sandrine	12/08/88	AA	24/05/12	24/05/12	1 ETP	CDI
DUGENET Nicolas	14/08/89	AA	01/10/10	17/01/11	1 ETP	CDI
MARCOS Cyril	07/10/78	AA	19/02/10	03/03/09	1 ETP	CDI
MULSON Yannick	09/09/75	AFPS (01/04/06) / AA	05/12/14	02/07/07	1 ETP	CDI
SANTIAGO Isabelle	22/07/79	AA	19/02/10	19/02/10	1/2 ETP	CDI

**ARS - DT DORDOGNE  
26 DEC. 2016  
TRANSPORTS SANITAIRES**

PERIGUEUX, le

mise à jour du 26/12/2016

VISA

ARS

R75-2016-12-26-003

Arrête portant modification de l'agrément de l'Entreprise  
de transports sanitaire "SN AJC 24" à Peyrignac  
(Dordogne)

— Délégation départementale de la Dordogne

**Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires et notamment son titre III ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 ;

**Vu** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2009 modifié, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL « AJC 24 » sise Les Eysines de Saint-Georges - 24210 SAINT-RABIER sous le numéro 24 09 04 pour effectuer des transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté en date du 22 juillet 2011 portant changement de site de l'entreprise de transports sanitaires SARL « AJC 24 » au lieu-dit Les Magoberts, route de Robinson à PEYRIGNAC (24210) ;

**Vu** l'arrêté en date du 23 février 2015 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SN AJC 24 » suite à un changement de gérance ;

**Vu** la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**Considérant** la demande en date du 19 décembre 2016 de modification d'agrément de Monsieur CAPETTE Alain ;

**Considérant** les statuts de la « SN AJC 24 » modifiés le 5 avril 2016 ;

**Considérant** l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Périgueux du 28 avril 2016 portant changement de gérance de la « SN AJC 24 » ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la délégation départementale de Dordogne,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2009 est modifié à compter de la date de signature du présent arrêté.

### Article 2 :

L'entreprise de transports sanitaires « SN AJC 24 » sise, Lieu-dit Les Magoberts, route de Robinson – 24210 PEYRIGNAC, dont le gérant est Monsieur CAPETTE Alain, est agréée, sous le numéro d'agrément 24 09 04, pour exploiter ladite entreprise,

pour l'accomplissement :

- 1) Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente.
- 2) Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

### Article 3 :

L'entreprise ne peut disposer que des véhicules ci-après :

<b>1 ambulance catégorie A – type B</b>	<b>1 Véhicule Sanitaire Léger catégorie D</b>
---	---

et désignés comme étant en service dans l'annexe A (I) et (II) du présent arrêté.

### Article 4 :

L'entreprise de transports sanitaires « SN AJC 24 » doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistré sur l'annexe B (I) et (II) du présent arrêté, conformément à l'article R. 6312-6 du code de la santé publique.

### Article 5 :

Les véhicules de catégorie A ou C susvisés peuvent être autorisés à être équipés de dispositifs lumineux et d'avertisseurs sonores spéciaux. Le gérant de l'entreprise devra en faire la demande auprès de Madame la Préfète de la Dordogne.

### Article 6 :

Toutes modifications pouvant intervenir dans l'entreprise « SN AJC 24 », sise Lieu-dit Les Magoberts, route de Robinson – 24210 PEYRIGNAC, gérée par Monsieur CAPETTE Alain, (changement d'adresse, modification d'installation matérielle, changements de statuts, remplacement de gérant ou de cogérant, remplacement de véhicule, composition des équipages, ...) devront être signalées sans délai à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

**Article 7 :**

L'inobservation par le responsable d'entreprise de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait d'agrément de ladite entreprise.

**Article 8 :**

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux.
- Hiérarchique auprès du Ministère des Affaires sociales et de la Santé.

**Article 9 :**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Nouvelle-Aquitaine et de Dordogne.

Fait à Périgueux, le **26 DEC. 2016**

P/ Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,

La Directrice de la délégation  
Départementale de Dordogne,

  
Monique JANICOT

## ANNEXE A L'ARRETE DE MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'A.R.S. PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES

en date du 26 décembre 2016

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : "SN AJC. 24"  
n° d'agrément : 24 09 04  
Gérance : CAPETTE Alain  
Adresse : Lieu-dit "Magoberts" - Route de Robinson  
24210 PEYRIGNAC  
N° téléphone fixe : 05 53 50 20 17

Participation à la GARDE AMBULANCIERE :  OUI

### ANNEXE A

Véhicules utilisables par l'entreprise :

I - Véhicules mentionnés à l'article R 6312-8 du Code de la Santé Publique (AMBULANCES catégories A & C)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	véhicule remplacé
PEUGEOT	A	7	AB 694 TT	14/12/16	DB-512-KV

II - Véhicules mentionnés à l'article R 6312-8 du Code de la Santé Publique (Voitures sanitaires Légères - Catégorie D)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	véhicule remplacé
SKODA	D	5	DH 158 SL	22/07/14	CC-896-ZL

ARS - DT DORDOGNE  
26 DEC. 2016  
PERIGUEUX, le  
TRANSPORTS SANITAIRES

Mise à jour du 26/12/2016

VISA

**ANNEXE A L'ARRETE DE MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'A.R.S.  
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 26 décembre 2016

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : "SN AJC. 24"  
n° d'agrément : 24 09 04  
Gérance : CAPETTE Alain  
Adresse : Lieu-dit "Magoberts" - Route de Robinson  
24210 PEYRIGNAC  
N° téléphone fixe : 05 53 50 20 17



Participation à la GARDE AMBULANCIERE : **OUI**

**ANNEXE B**

**I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique : CCA (Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou DEA (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)**

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Date de fin de contrat dans l'entreprise
CAPETTE Alain	29/09/66	CCA	04/07/88	23/02/15	1 ETP	Gérant
DENECHERE Benoit	24/04/72	CCA	02/02/07	30/06/16	1 ETP	CDI
GAUDOUT Sylvie	02/05/59	CCA	15/05/03	01/03/16	1 ETP	CDI
GERVAIS Frédéric	13/04/71	CCA	13/01/04	05/09/16	1 ETP	CDI
LAVAUD Pascal	20/10/58	CCA	27/01/97	03/09/12	1 ETP	CDI
MALEVILLE Anthony	30/04/89	DEA	16/07/13	24/02/16	1 ETP	CDI
SOUFFOU Bastoi	06/09/78	DEA	11/12/13	10/07/16	1 ETP	CDI

**ANNEXE B**

**II - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique**

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Date de fin de contrat dans l'entreprise
		AFGSU 1				
DEFONTAINE Gilles	08/06/64	& 2	12/04/13	07/06/16	1 ETP	CDI
MASI Alain	14/01/52	AA	13/05/11	13/05/11	1 ETP	CDI
PAZDZUIR Aurélie	11/07/89	AFGSU 1 & 2	24/10/14	08/01/16	1 ETP	CDI
RODRIGUES Joao	05/02/86	AA	19/09/16	04/10/16	1 ETP	CDD PERIGUEUX, le
SAYED Kamal	13/03/84	AFGSU 2	28/03/13	02/05/16	1 ETP	CDI

Mise à jour du 26/12/2016

VISA

# ARS NOUVELLE AQUITAINE DD 33

R75-2016-12-28-003

Annexe à l'arrêté de programmation CPOM DOSA/CD n°  
2016-93



# ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE PROGRAMMATION CPOM DOSA/CD N°2016-93

**Département de la Gironde**

**Année 2017**

**Date de signature  
prévisionnelle du  
CPOM**

<b>330000506 A.G.R.E.A.</b>		
330781048	ITEP AGREA - CREON	01/03/2017
330780966	ITEP LANGON	01/03/2017
330007451	SESSAD DE FRONTENAC	01/03/2017
330056102	SESSAD DE LANGON	01/03/2017

<b>330790866 INST REGIONALE SOURDS ET AVEUGLES</b>		
330804402	ESAT LES EYQUEMS - MERIGNAC	01/04/2017
330783788	CSES ALFRED PEYRELONGUE DEF. VISUELS	01/04/2017
330780842	CESDA RICHARD CHAPON	01/04/2017

<b>330790858 DON BOSCO</b>		
330022419	IME SAUTE MOUTON	01/11/2017
330780958	IME DON BOSCO	01/11/2017
330780859	IMP SAINT JOSEPH	01/11/2017
330056144	SESSAD SAUTE MOUTON	01/11/2017

<b>330000795 LES ATELIERS ST JOSEPH</b>		
330782046	ESAT LES ATELIERS ST JOSEPH - MERIGNAC	01/11/2017
330793233	ESAT MAGDELEINE DE VIMONT	01/11/2017

<b>330001306 A.S.P.M.S.</b>		
330791336	SOINS SANTE DOMICILE PESSAC	30/06/2017

<b>330001025 ADGESSA</b>		
330015678	EHPAD BOSSEGE	31/12/2017
330022138	EHPAD BOIS GRAMOND	31/12/2017
330781659	EHPAD BON PASTEUR	31/12/2017
330782756	EHPAD NOTRE DAME DE BONNE ESPERANCE	31/12/2017
330782798	EHPAD GRAND BON PASTEUR	31/12/2017

<b>330005638 SA DU SABLA</b>		
330798554	EHPAD LE TEMPS DE VIVRE	31/12/2017

<b>330006222 SARL LES CHARMILLES - LIBOURNE</b>		
330800087	EHPAD LES CHARMILLES	31/12/2017

<b>330005745 SARL MAISON RETRAITE DES GRAVES</b>		
330798711	EHPAD DES GRAVES	31/12/2017

<b>Année 2017</b>	<b>Date de signature prévisionnelle du CPOM</b>
-------------------	---

<b>330791625</b> <b>APAJH AD 33</b>		
330791427	SSIAD LA CLE DES AGES	30/06/2017

<b>330792003</b> <b>ASS ACTION SANITAIRE SOCIALE AQUITAINE</b>		
330052028	EHPAD LE BOIS DES PALOMBES	31/12/2017
330798828	EHPAD MIRAMBEAU	31/12/2017
330799073	EHPAD PAGNEAU	31/12/2017
330802786	EHPAD LE VERGER DU COTEAU	31/12/2017
330803321	EHPAD TROPAYSE	31/12/2017
330796376	EHPAD RESIDENCE D'AQUITAINE	31/12/2017
330797317	EHPAD FOYER RESIDENCE D'AQUITAINE	31/12/2017
330026618	EHPAD LES PILETS	31/12/2017
330782780	EHPAD LES FLEURS DE GAMBETTA	31/12/2017
330025149	EHPAD LOUISE MICHEL	31/12/2017

<b>330005240</b> <b>ASS AIDE A DOM HAUT MEDOC</b>		
330793621	SSIAD ASSO AIDE A DOMICILE HAUT MEDOC	30/06/2017

<b>330055716</b> <b>ASS INTERCOMM AIDE DOM NORD LIB</b>		
330056045	SSIAD DU NORD LIBOURNAIS	30/06/2017

<b>330801937</b> <b>ASS. AIDE AUX P.A. DU MEDOC</b>		
330054511	SSIAD AAPA MEDOC	30/06/2017

<b>330004854</b> <b>ASS.SOINS A DOM BASSIN ARCACHON SUD</b>		
330791344	SSIAD DU BASSIN D'ARCACHON SUD	30/06/2017

<b>330055682</b> <b>ASSOCIATION "LE TEMPS DE VIVRE"</b>		
330057621	SSIAD LE TEMPS DE VIVRE	30/06/2017

<b>330793126</b> <b>ASSOCIATION DOMICILE SANTE</b>		
330793985	SSIAD ASSOCIATION DOMICILE SANTE	30/06/2017

<b>330000803</b> <b>ASSOCIATION O.G.I.S.A.D</b>		
330782061	SSIAD O.G.I.S.A.D.	30/06/2017

<b>330054941</b> <b>ASSOCIATION VIE SANTE MERIGNAC</b>		
330009879	SSIAD VIE SANTE MERIGNAC	30/06/2017

<b>330792094</b> <b>C.C.A.S. - MAIRIE DE MERIGNAC D.A.S.</b>		
330791377	SSIAD DE MERIGNAC	30/06/2017

<b>Année 2017</b>	<b>Date de signature prévisionnelle du CPOM</b>
-------------------	---

<b>330792086 CCAS DE LIBOURNE</b>		
330791393	SSIAD DE LIBOURNE	30/06/2017

<b>330781212 CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS</b>		
330792631	EHPAD DU CH DE BAZAS	31/12/2017

<b>330026378 SAS AQUILA LE PARC DES OLIVIERS</b>		
330026428	EHPAD LE PARC DES OLIVIERS	31/12/2017

<b>330001504 SAS RESIDENCE DU CLOS LAFITTE</b>		
330786252	EHPAD RESIDENCE CLOS LAFITTE	31/12/2017

<b>330005471 S.A. LES JARDINS DE CYBELE</b>		
330798208	EHPAD RESIDENCE MEDICIS	31/12/2017

<b>330005976 SNC RESIDENCE DES CARMES</b>		
330799412	EHPAD RESIDENCE TIERS-TEMPS LES CARMES	31/12/2017

<b>330000910 EHPAD LE JARDIN DES PROVINCES</b>		
330782574	EHPAD LE JARDIN DES PROVINCES	31/12/2017

<b>330780552 FONDATION MAISON DE SANTE PROTESTANTE</b>		
330057076	EHPAD ANNA HAMILTON	30/06/2017
330791039	SSIAD MAISON DE SANTE PROTESTANTE	30/06/2017

<b>330028259 GCSMS PORTE DU MEDOC</b>		
330790908	SSIAD DU GCSMS PORTE DU MEDOC	30/06/2017

<b>330026048 GCSMS SUD GIRONDE</b>		
330026089	SSIAD GCSMS SUD GIRONDE	30/06/2017

<b>330005430 LES DOMAINES DE CESTAS SA</b>		
330798075	EHPAD CHANTEFONTAINE	31/12/2017

<b>330005430 SASU LES ROSES DU BASSIN</b>		
330798679	EHPAD LES ROSES DU BASSIN	31/12/2017

<b>330005430 SOCIETE SA ENTRE DEUX MERS</b>		
330802968	EHPAD ENTRE DEUX MERS	31/12/2017

<b>250017399 SOC D'EXPLOITATION HOME SAINT GABRIEL</b>		
330017609	EHPAD KORIAN VILLA LOUISA	31/12/2017
330786278	EHPAD KORIAN VILLA GABRIEL	31/12/2017

<b>Année 2017</b>	<b>Date de signature prévisionnelle du CPOM</b>
-------------------	---

<b>310024740 SAS VILLA BONTEMPS</b>		
330799198	EHPAD KORIAN VILLA BONTEMPS	31/12/2017
330798067	EHPAD DOMAINE DE LA BRANEYRE	31/12/2017

<b>250015658 SAS MEDOTELS</b>		
330803933	EHPAD KORIAN CLOS SERENA	31/12/2017

<b>330005364 SAS MAISON DE RETRAITE LE CHALET</b>		
330797952	EHPAD LE CHALET	31/12/2017

<b>330056292 CHATEAU LAMOTHE</b>		
330056748	EHPAD LES JARDINS DE LEYSOTTE	31/12/2017

<b>330001249 RESIDENCE LE BOURGAILH</b>		
330783580	EHPAD LE BOURGAILH	31/12/2017

<b>330005463 SAS LES JARDINS DE LAURENZANNE</b>		
330051988	EHPAD RESIDENCE TALANSSA	31/12/2017

<b>330005265 SAS RIVE DE GARONNE</b>		
330786328	EHPAD DOMAINE DES AUGUSTINS	31/12/2017

<b>330000878 MAISON DE RETRAITE</b>		
330782533	EHPAD RESID MEDICALISEE JOHN TALBOT	31/12/2017

<b>330000852 MAISON DE RETRAITE MANON CORMIER</b>		
330782509	EHPAD MANON CORMIER	31/12/2017

<b>330000688 MAISON DE RETRAITE TERRE NEGRE</b>		
330781428	EHPAD TERRE-NEGRE	31/12/2017

<b>330000902 MAISON RETR PUB LES BALCONS DE TIVOLI</b>		
330782566	EHPAD LES BALCONS DE TIVOLI	31/12/2017

<b>330796392 PAVILLON DE LA MUTUALITE</b>		
330791492	SSIAD LES GRAVES	31/12/2017
330791500	SSIAD ENTRE DEUX MERS	31/12/2017
330792078	SSIAD DU MEDOC	31/12/2017
330802166	SSIAD NORD BASSIN	30/06/2017

<b>330058397 POLE PUBLIC MEDICO-SOCIAL MONSEGUR</b>		
330792615	EHPAD DE MONSEGUR	30/06/2017
330016239	SSIAD DE MONSEGUR	30/06/2017

<b>330005331 S.A.LA RESIDENCE D'AUDENGE</b>		
330797929	EHPAD RESIDENCE D'AUDENGE	31/12/2017

<b>Année 2017</b>	<b>Date de signature prévisionnelle du CPOM</b>
-------------------	---

<b>750057523 SARL RESIDALYA BLANQUEFORT</b>		
330022609	EHPAD RESIDENCE ALOHA	31/12/2017
330799206	EHPAD LE CLOS DE CAYCHAC	31/12/2017

<b>330005703 RESIDENCE DE PYLA/MER</b>		
330798661	EHPAD RESIDENCE DE PYLA-SUR-MER	31/12/2017

<b>750058331 SAS LA CHENAIE</b>		
330800178	EHPAD LA CHENAIE	31/12/2017

<b>750051906 SAS LE MONT DES LANDES</b>		
330804469	EHPAD LE MONT DES LANDES	31/12/2017

<b>330004953 SAS EHPAD MA RESIDENCE</b>		
330791757	EHPAD MA RESIDENCE	31/12/2017

<b>330005513 S.A.R.L. LA RENAISSANCE</b>		
330798240	EHPAD LA RENAISSANCE	31/12/2017

<b>330006362 SARL LE CLOS ST MARTIN</b>		
330800327	EHPAD LE CLOS SAINT MARTIN	31/12/2017

<b>330790791 ADAPEI</b>		
330791864	ESAT LIBOURNAIS-BLAYAIS	31/12/2017
330785387	ESAT BASSIN MEDOC	31/12/2017
330785403	ESAT METROPOLE	31/12/2017

<b>330790791 ADAPEI</b>		
330054545	FAM LE MASCARET	31/12/2017
330052739	FAM ADAPEI	31/12/2017
330020538	FOYER LES GENETS-ADAPEI	31/12/2017
330793639	MAS DU LAC VERT	31/12/2017
330794009	M A S LES QUATRE VENTS	31/12/2017

<b>330790791 ADAPEI</b>		
330781089	IME ETOILE DE LA MER	31/12/2017
330781022	IME DE L'ALOUETTE	31/12/2017
330785338	IME DU MEDOC	31/12/2017
330781683	IME LES TILLEULS	31/12/2017
330043878	SESSAD	31/12/2017
330057951	SESSAD PRO DU BLAYAIS -IME DU BLAYAIS-	31/12/2017
330793753	SESSAD-IME LES TILLEULS	31/12/2017
330058090	SESSAD PRO DU BASSIN	31/12/2017
330058041	SESSAD PRO DU MEDOC - IME DU MEDOC	31/12/2017
330043928	SESSAD PRO CUB	31/12/2017

<b>Année 2017</b>	<b>Date de signature prévisionnelle du CPOM</b>
-------------------	---

<b>330790833 AOGPE</b>		
330012279	SESSAD DU CENTRE AUDITION ET LANGUAGE	31/12/2017

<b>330007766 ASS DEP COMBATTANTS PRISONNIERS GUERRE</b>		
330782277	ESAT JEAN BERNARD - LA REOLE	31/12/2017

<b>330026238 ASS. EDUCATIVE D'INSERTION SOCIALE</b>		
330021049	EHPAD LA MEMOIRE DES AILES	31/12/2017
330781717	ITEP LE GRAND BARAIL	31/12/2017
330780826	ITEP STEHELIN	31/12/2017
330780800	ITEP CHATEAU BREILLAN	31/12/2017
330057613	SESSAD DE L'ITEP STEHELIN	31/12/2017

<b>330000514 ASSOCIATION EDEA</b>		
330781873	ESAT JEAN JACQUEMART - ARTIGUES	31/12/2017
330022468	ESAT LORIENT - SADIRAC	31/12/2017
330803958	ESAT DU GUA - AMBARES ET LAGRAVE	31/12/2017
330796996	UNITE DE PREPARATION AU CAT	31/12/2017
330781618	IMPRO LE VIEUX MOULIN	31/12/2017
330781097	IMPRO CHATEAU BEL AIR	31/12/2017

<b>330001108 ASSOCIATION GIRONDINE DES INFIRMES MOTEURS CEREBRAUX</b>		
330057142	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LES LILAS	31/12/2017
330780891	ETAB SOINS EDUC SPE BIRE-CASSAGNE	31/12/2017
330021668	MAS DE TRESSES	31/12/2017
330804261	SESSAD DE CENON - AGIMC	31/12/2017

<b>330781691 ASSOCIATION LAIQUE DU PRADO</b>		
330782426	IME LES JOUALLES	31/12/2017
330781923	IMP CHÂTEAU TUJEAN	31/12/2017
330782442	ITEP RAYMOND BLOY	31/12/2017
330804303	ITEP ROAILLAN	31/12/2017
330792482	ITEP LA MARELLE	31/12/2017

<b>330000472 ETAB. PUBLIC MEDICO SOCIAL DEPARTEM.</b>		
330780917	IME GERARD MICHELITZ	31/12/2017
330008004	SESSAD PIERRE BARRAU	31/12/2017

<b>330058397 POLE PUBLIC MEDICO-SOCIAL MONSEGUR</b>		
330792466	FAM NEUJON - SITE BOIS ROBIN	31/12/2017

<b>330001025 ADGESSA</b>		
330783119	ESAT SAINT JEAN - SAINT BRICE	31/12/2017

**Année 2018**

**Date de signature  
prévisionnelle du  
CPOM**

<b>330796335 APEI PAPILLONS BLANCS DU LIBOURNAIS</b>		
330782178	ESAT - ATELIERS DE LA BALLASTIERE	31/12/2017
330783093	IME DE ST EMILION	31/12/2017
330057704	SESSAD LIBOURNE	31/12/2017

<b>330791997 ALTERNE</b>		
330791716	ESAT LES MASSIOTS - MONGAUZY	31/12/2017
330021239	IME L'ESTAPE	31/12/2017
330781642	IME D'AQUITAINE	31/12/2017

<b>750034589 BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES</b>		
330050659	FAM LES FONTAINES DE MONJOUS	31/12/2017

<b>INST NAT DES JEUNES SOURDS</b>		
330780941	INST NAT DES JEUNES SOURDS	31/12/2017

<b>930019484 LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL</b>		
330798984	ESAT GAILLAN RICHELIEU - FLOIRAC	01/01/2018
330057647	SAMSAH ADAPT	01/01/2018

<b>750719239 ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE</b>		
330022328	FAM APF MONSEJOUR	01/06/2018
330781071	IEM CHATEAU RABA	01/06/2018
330021718	MAS APF MONSEJOUR	01/06/2018
330036369	SESSAD L'ARC-EN-CIEL	01/06/2018
330802158	SESSAD DE L'IEM CHATEAU RABA	01/06/2018

<b>330001074 ASS DU CENTRE DE SOINS DU REOLAIS</b>		
330791468	SSIAD CENTRE DE SOINS DU REOLAIS	31/12/2018

<b>330027699 ASSOCIATION AGIR A DOMICILE</b>		
330027749	SSIAD AGIR A DOMICILE	31/12/2018

<b>330797408 ASSOCIATION FOYERS DES AINES</b>		
330020678	EHPAD RESIDENCE LE BOIS DE LORET	31/12/2018
330025008	EHPAD LES BACCHARIS	31/12/2018
330782814	EHPAD RESIDENCE SAINTE GERMAINE	31/12/2018
330782830	EHPAD RESIDENCE LE VIGEAN	31/12/2018
330786005	EHPAD ST GEORGES	31/12/2018

<b>330026519 ASSO PIERRE-MARC ET MARIE-JOSE LALANNE</b>		
330026568	EHPAD PIERRE-MARC/MARIE-JOSEE LALANNE	31/12/2018

<b>330014408 ASSOCIATION NORD FRONSADAIS D'AIDE</b>		
330014499	SSIAD ANFASIAD	31/12/2018

<b>Année 2018</b>	<b>Date de signature prévisionnelle du CPOM</b>
-------------------	---

330785114	EHPAD DU CH LIBOURNE	31/12/2018
-----------	----------------------	------------

<b>330781261</b>	<b>CH DE SAINTE FOY LA GRANDE</b>	
------------------	-----------------------------------	--

330792649	EHPAD DU CH DE STE. FOY	31/12/2018
330055922	SSIAD DU CH DE SAINTE FOY LA GRANDE	31/12/2018

<b>330001140</b>	<b>EHPAD SEGUIN</b>	
------------------	---------------------	--

330783333	EHPAD SEGUIN	31/12/2018
-----------	--------------	------------

<b>330000886</b>	<b>MAISON DE RETRAITE</b>	
------------------	---------------------------	--

330782541	EHPAD PRIMEROSE	31/12/2018
-----------	-----------------	------------

<b>330056573</b>	<b>MONSIEUR ERIC MANGEOLLE</b>	
------------------	--------------------------------	--

330056581	MAISON DE RETRAITE LES MIMOSAS	31/12/2018
-----------	--------------------------------	------------

<b>330005521</b>	<b>S.A.R.L. LA CLAIRIERE DE BEL AIR</b>	
------------------	---	--

330798273	EHPAD LA CLAIRIERE DE BEL AIR	31/12/2018
-----------	-------------------------------	------------

<b>750832701</b>	<b>SA ORPEA - SIEGE SOCIAL</b>	
------------------	--------------------------------	--

330012238	EHPAD LES JARDINS D'ALIENOR	31/12/2018
330020918	EHPAD LES JARDINS D'OMBELINE	31/12/2018
330029018	EHPAD LA VILLA DES PINS	31/12/2018
330791112	EHPAD L'OASIS	31/12/2018
330798216	EHPAD LES CHARDONS BLEUS	31/12/2018
330797960	EHPAD LES MAGNOLIAS	31/12/2018
330798026	EHPAD LE CLOS D'ALIENOR	31/12/2018

<b>750054389</b>	<b>SA ORPEA LE CLOS D ETRECHY</b>	
------------------	-----------------------------------	--

330019209	EHPAD BELLEVUE	31/12/2018
-----------	----------------	------------

<b>330005620</b>	<b>SARL LA PASTORALE</b>	
------------------	--------------------------	--

330025099	EHPAD RESIDENCE DE BOULIAC	31/12/2018
-----------	----------------------------	------------

<b>330005109</b>	<b>SAS HOME LA TOUR</b>	
------------------	-------------------------	--

330792201	EHPAD LE RELAIS DES SENS	31/12/2018
-----------	--------------------------	------------

<b>330017328</b>	<b>SARL LE CLOS SAINT JACQUES</b>	
------------------	-----------------------------------	--

330798166	EHPAD LE CLOS SAINT JACQUES	31/12/2018
-----------	-----------------------------	------------

<b>330005927</b>	<b>SARL LA CHENERAIE DE CAUDERAN</b>	
------------------	--------------------------------------	--

330799263	EHPAD LA CHENERAIE	31/12/2018
-----------	--------------------	------------

<b>750052367</b>	<b>LE VERGER D'ANNA</b>	
------------------	-------------------------	--

330799784	EHPAD RESIDENCE LE VERGER D'ANNA	31/12/2018
-----------	----------------------------------	------------



<b>330056508 SAS LES PARENTELES DE MERIGNAC</b>		
330025198	EHPAD LES PARENTELES	31/12/2018

<b>330004912 SYND INTERCOM GESTION ACTIONS SOCIALES</b>		
330791518	SSIAD HAUTS DE GARONNE	31/12/2018

<b>330790817 ADIAPH</b>		
330785379	ESAT LA FERME DES COTEAUX - VERDELAIS	31/12/2018
330015058	ESAT DE BASSENS	31/12/2018
330791781	ESAT AGRICOLE DE LA HAUTE LANDE	31/12/2018
330056433	FAM L'AIRIAL DU NID DE L'AGASSE	31/12/2018
330780883	IMP JEAN LE TANNEUR	31/12/2018
330781105	IME PIERRE DELMAS	31/12/2018
330781592	IMP BEAULIEU	31/12/2018
330021288	SESSAD BEAULIEU	31/12/2018

<b>Année 2018</b>	<b>Date de signature prévisionnelle du CPOM</b>
-------------------	---

<b>170020333 ASS. LA NAVICULE BLEUE</b>		
330040809	ESAT ARCA BAIE	31/12/2018

<b>330021338 ASSOCIATION AUTISME SUD GIRONDE</b>		
330021379	MAS LE SABLA	31/12/2018

<b>330021098 ASSOCIATION HANDIVILLAGE 33</b>		
330021148	FAM HANDIVILLAGE	31/12/2018

<b>330781287 CH CHARLES PERRENS</b>		
330057845	MAS DU CH CHARLES PERRENS	31/12/2018

<b>750721334 CROIX ROUGE FRANÇAISE</b>		
330023508	MAS CROIX ROUGE FRANCAISE	31/12/2018

<b>Année 2019</b>	<b>Date de signature prévisionnelle du CPOM</b>
-------------------	---

<b>940004088 ADEF RESIDENCES</b>		
330019118	EHPAD LA MAISON DES COTONNIERS	31/12/2019

<b>330001058 ASS DU S O VEUVES DE GUERRE</b>		
330782848	EHPAD RESIDENCE BELLE-CROIX	31/12/2019

<b>330001173 ASSOC FOYER RETRAITE DU COMBATTANT</b>		
330783481	EHPAD FOYER DE RETRAITE DU COMBATTANT	31/12/2019

<b>330001009 ASSOC.BEGLAISE DE BON SECOURS</b>		
330782723	EHPAD BON SECOURS	31/12/2019

<b>750803462 ASSOCIATION ESPERANCE ET ACCUEIL</b>		
330791302	EHPAD LE SABLONAT	31/12/2019

<b>330795147 C.C.A.S. VILLENAVE D'ORNON</b>		
330798331	EHPAD HOME MARIE CURIE	31/12/2019

<b>330786138 CCAS DE ST SEURIN SUR L'ISLE</b>		
330015728	EHPAD JACQUELINE AURIOL	31/12/2019

<b>330792862 CENTRE DE SOINS DE PODENSAC</b>		
330781766	EHPAD DU CENTRE DE SOINS DE PODENSAC	31/12/2019

<b>Année 2019</b>	<b>Date de signature prévisionnelle du CPOM</b>
-------------------	---

<b>330781204 CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON</b>		
330796293	EHPAD FONDATION LARRIEU	31/12/2019

<b>330781220 CH DE LA HAUTE GIRONDE</b>		
330798497	EHPAD PAUL ARDOUIN	31/12/2019

<b>750721334 CROIX ROUGE FRANÇAISE</b>		
330799297	EHPAD HENRY DUNANT	31/12/2019

<b>330005778 SA LE REPOS MARIN</b>		
330798794	EHPAD LE REPOS MARIN	31/12/2019

<b>330005539 SAS MAISON DE ST AUBIN</b>		
330798281	EHPAD LA MAISON DE SAINT AUBIN	31/12/2019

<b>330001488 SAS LES MURIERS</b>		
330786229	EHPAD LES MURIERS	31/12/2019

<b>330004706 SAS MAISON DU PAYS DE RAUZAN</b>		
330791153	EHPAD VILLA PRESENTINE	31/12/2019

<b>330041658 SAS RESIDENCE DU TERTRE</b>		
330035619	EHPAD RESIDENCE DU TERTRE	31/12/2019

<b>330005695 SAS RESIDENCE LA SAVANE</b>		
330798646	EHPAD RESIDENCE LA SAVANE	31/12/2019

<b>330057969 EHPAD PUBLIC HUBERT LALANNE</b>		
330786211	EHPAD PUBLIC HUBERT LALANNE	31/12/2019

<b>750057341 EURL LES JARDINS DU MEDOC</b>		
330795352	EHPAD LES JARDINS DU MEDOC	31/12/2019

<b>330006479 MADAME BALLANGE</b>		
330802588	MAISON DE RETRAITE LES BOULEAUX	31/12/2019

<b>330005075 SARL LE CLOS DES ACACIAS</b>		
330791054	EHPAD LE CLOS DES ACACIAS	31/12/2019

<b>330005588 SARL DOM BARDON LAGRANGE</b>		
330798398	EHPAD DOMAINE BARDON LAGRANGE	31/12/2019

<b>330005802 SARL CLAIREFONTAINE</b>		
330799032	EHPAD CLAIREFONTAINE	31/12/2019

<b>Année 2019</b>	<b>Date de signature prévisionnelle du CPOM</b>
-------------------	---

<b>330005836 SARL CAMBO ENIA</b>		
330799081	EHPAD RESIDENCE DU DUC DE LORGE	31/12/2019

<b>330001066 FONDATION SAINT- LEONARD</b>		
330782871	EHPAD FONDATION SAINT- LEONARD	31/12/2019

<b>750000218 FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ</b>		
330024969	EHPAD L'AROUSINEY	31/12/2019

<b>330025578 RESIDENCE LE SQUARE D'ALIENOR</b>		
330025628	EHPAD RESIDENCE AIME CESAIRE	31/12/2019

<b>330039918 SAS FINANCIERE SANTE</b>		
330798224	EHPAD RESIDENCE JEAN MONNET	31/12/2019

<b>330046079 SARL RESIDENCE LE CLOS DU LORD</b>		
330798570	EHPAD LE CLOS DU LORD	31/12/2019

<b>920022548 GESTOREL</b>		
330799347	EHPAD RESIDENCE VERMEIL	31/12/2019

<b>330005968 SARL LES JARDINS DE CAUDERAN</b>		
330799388	EHPAD LES JARDINS DE CAUDERAN	31/12/2019

<b>330006172 LES BOIS DE LANDECOTTE</b>		
330799925	EHPAD LES BOIS DE LANDECOTTE	31/12/2019

<b>330019068 RÉSIDENCE DU LAC D'IZON</b>		
330019019	EHPAD LES JARDIN DE JEANNE	31/12/2019

<b>330019258 SARL LE TEMPS QUI PASSE</b>		
330019308	EHPAD LES TCHANQUES	31/12/2019

<b>330005232 SAS LES JARDINS D'ELEONORE</b>		
330793159	EHPAD LES JARDINS D'ELEONORE	31/12/2019

<b>330050808 SAS RESIDENCE ELUA</b>		
330786419	EHPAD PRESENTATION DE MARIE	31/12/2019

<b>330000894 LE HAMEAU DE LA PELOU</b>		
330782558	EHPAD LE HAMEAU DE LA PELOU	31/12/2019

<b>Année 2019</b>	<b>Date de signature prévisionnelle du CPOM</b>
-------------------	---

<b>330000936 M DE R DE ST MACAIRE</b>		
330782608	EHPAD PUBLIC DE ST-MACAIRE	31/12/2019

<b>330000977 M RETRAITE ST JACQUES DE COMPOSTELLE</b>		
330782640	EHPAD ST JACQUES DE COMPOSTELLE	31/12/2019

<b>330001447 PETITES SOEURS DES PAUVRES</b>		
330786187	EHPAD MA MAISON	31/12/2019

<b>330005083 S.A.R.L. CHATEAU LA CURE</b>		
330792177	EHPAD CHATEAU LA CURE	31/12/2019

<b>330020769 SARL DU MOULIN DE SAINT LOUBES</b>		
330020819	EHPAD LE MOULIN DE JEANNE	31/12/2019

<b>330005653 SARL LE LAC DE CALOT</b>		
330798588	EHPAD LE LAC DE CALOT	31/12/2019

<b>330006156 SAS LA CHARTREUSE</b>		
330799792	EHPAD LA CHARTREUSE	31/12/2019

<b>330005505 SAS LES ERABLES</b>		
330798232	EHPAD LES ERABLES	31/12/2019

<b>330789918 UNION DES AVEUGLES DU SUD OUEST UNADEV</b>		
330802141	EHPAD POUR DEFICIENTS VISUELS	31/12/2019

<b>330001157 UNION MUTUALISTE RES. CHATEAU POMEROL</b>		
330783465	EHPAD CHATEAU POMEROL	31/12/2019

<b>330050238 AMSADHG</b>		
330023318	SAMSAH DE LA HAUTE GIRONDE	31/12/2019
330007527	SSIAD DE LA HAUTE GIRONDE	31/12/2019

**Année 2019**

**Date de signature  
prévisionnelle du  
CPOM**

**330790809 ASSO POUR LA READAPTATION & L'INTEGRATION**

330780875	ITEP MILLEFLEURS	31/12/2019
330780792	ITEP ST DENIS	31/12/2019
330780834	ITEP VILLA FLORE	31/12/2019
330026469	SAMSAH INTERVALLE	31/12/2019
330057670	SESSAD SAINT DENIS	31/12/2019
330018979	SESSAD ARI VILLA FLORE	31/12/2019
330009598	SESSAD MILLEFLEURS	31/12/2019

**330001033 ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE**

330781444	ESAT DU PUCH - SAUVETERRE DE GUYENNE	31/12/2019
-----------	--------------------------------------	------------

**330000464 ASSOCIATION BELLEFONDS**

330780909	ITEP BELLEFONDS	31/12/2019
330057696	SESSAD DE L'ITEP BELLEFONDS	31/12/2019

**330000761 Association Etude Application Méthodes Education et Enfance (AEAMEE)**

330781949	ITEP LES CLARINES	31/12/2019
-----------	-------------------	------------

**330804436 AUTISME GIRONDE**

330007477	SESSAD LES TOURNESOLS	31/12/2019
-----------	-----------------------	------------

**240000265 FONDATION JOHN BOST**

330042979	FAM AGAPE	31/12/2019
-----------	-----------	------------

<b>Année 2020</b>	<b>Date de signature prévisionnelle du CPOM</b>
-------------------	---

<b>330785072 ASSOCIATION RENOVATION</b>		
330008020	SESSAD RIVE GAUCHE	01/01/2020
330781055	ITEP RIVE DROITE	01/01/2020
330782228	FAM TRIADE	01/01/2020
330781030	ITEP RIVE GAUCHE	01/01/2020
330014689	SESSAD EST GIRONDE	01/01/2020

<b>330000324 ASS LES AMIS DE L'OEUVRE WALLERSTEIN</b>		
330790031	EHPAD PAUL LOUIS WEILLER	31/12/2020

<b>330026238 ASS. EDUCATIVE D'INSERTION SOCIALE</b>		
330021049	EHPAD LA MEMOIRE DES AILES	31/12/2020

<b>370006488 ASSOCIATION "LES DOYENNES"</b>		
330020629	EHPAD LE DOYENNÉ DE LANGON	31/12/2020
330026279	EHPAD LE PLATANE DU GRAND PARC	31/12/2020

<b>330000993 ASSOCIATION AIR PLAGE</b>		
330782715	EHPAD SAINT JOSEPH	31/12/2020

<b>330796236 CCAS DE ST MEDARD EN JALLES</b>		
330017179	EHPAD SIMONE DE BEAUVOIR	31/12/2020

<b>330795055 CCAS SAINT SYMPHORIEN</b>		
330018169	EHPAD PUBLIC DE SAINT SYMPHORIEN	31/12/2020

<b>330781196 CHU HOPITAUX DE BORDEAUX</b>		
330793175	EHPAD DU CHU DE BORDEAUX	31/12/2020

<b>330001041 FONDATION DUBOIS</b>		
330782806	EHPAD FONDATION DUBOIS	31/12/2020

<b>330000845 FONDATION ESCARRAGUEL</b>		
330782483	EHPAD PUBLIC FONDATION ESCARRAGUEL	31/12/2020

<b>330000969 FONDATION ROUX</b>		
330782632	EHPAD FONDATION ROUX	31/12/2020

<b>330005810 GEMOVIE EHPAD DU BOURG</b>		
330799040	EHPAD DU BOURG	31/12/2020

<b>330058371 SARL RESIDENCE DE CHAMBERY</b>		
330798612	EHPAD RESIDENCE DE CHAMBERY	31/12/2020

<b>Année 2020</b>		<b>Date de signature prévisionnelle du CPOM</b>
<b>330799453 SAS FAVOLS SANTE</b>		
330799461	EHPAD RESIDENCE ABELIA	31/12/2020
<b>330000944 MAIS RETRAITE CHATEAU GARDERES</b>		
330782616	EHPAD CHATEAU GARDERES	31/12/2020
<b>330001017 MAISON PROTESTANTE DE RETRAITE</b>		
330782749	EHPAD MAISON PROTESTANTE DE RETRAITE	31/12/2020
<b>750005068 MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE</b>		
330786161	EHPAD MGEN ARES	31/12/2020
<b>330796392 PAVILLON DE LA MUTUALITE</b>		
330798265	EHPAD MAPAD PESSAC	31/12/2020
<b>330005612 S.A LES TERRASSES DE BEAUSEJOUR</b>		
330798471	EHPAD LES TERRASSES DE BEAUSEJOUR	31/12/2020
<b>330005943 S.A.R.L. L'AMARILLYS</b>		
330799305	EHPAD L'AMARYLLIS	31/12/2020
<b>330006537 SAS EHPAD DU BEQUET</b>		
330802976	EHPAD PARC DU BEQUET	31/12/2020
<b>330006313 SAS LES JARDINS D'IROISE DE BLAYE</b>		
330800228	EHPAD LES JARDINS D'IROISE DE BLAYE	31/12/2020
<b>330005828 SAS SAINT REMI -RESIDENCE PAUL CLAUDEL</b>		
330799057	EHPAD RESIDENCE PAUL CLAUDEL	31/12/2020
<b>330791625 APAJH AD 33</b>		
330780628	CMPP APAJH 33 - BORDEAUX	31/12/2020
330780602	CMPP APAJH 33 - PESSAC	31/12/2020
330780610	CMPP RIVE DROITE APAJH 33 - CENON	31/12/2020
330036419	CMPP DU BASSIN D'ARCACHON-APAJH 33	31/12/2020
330802398	ESAT LES ATELIERS D'ORNON	31/12/2020
330798752	ESAT CRESSONNET - ST SEURIN SUR L'ISLE	31/12/2020
330780594	ARCHIPEL ALIENOR - APAJH	31/12/2020
330781147	IEM D'EYSINES	31/12/2020
330781584	IME "CHATEAU TERRIEN"	31/12/2020
330781014	IMP LA FORET	31/12/2020
330781899	ITEP L'HIRONDELLE	31/12/2020
330793779	MAS LE BARAIL	31/12/2020
330802703	MAS LE JUNCA	31/12/2020
330793795	SESSAD DIM	31/12/2020
330053471	SESSAD TGP	31/12/2020
330798992	SESSAD DEFICIENTS MOTEURS	31/12/2020



<b>Année 2020</b>		<b>Date de signature prévisionnelle du CPOM</b>
<b>750015968 ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES</b>		
330032129	SAMSAH S.O.S HABITAT ET SOINS	31/12/2020
<b>330006412 ESPOIR 33</b>		
330018748	SAMSAH ESPOIR 33	31/12/2020
<b>330004920 GIHP AQUITAINE</b>		
330018789	SAMSAH GIHP (SAT)	31/12/2020
330018839	SAMSAH GIHP (SAD)	31/12/2020
<b>330785064 OREAG</b>		
330780867	ITEP SAINT NICOLAS	31/12/2020
330781733	ITEP ALFRED LECOCQ	31/12/2020
330781675	ITEP LOUISE LIARD LE PORZ	31/12/2020
330782095	ITEP MACANAN	31/12/2020
330021478	SESSAD de l'ITEP ALFRED LECOCQ	31/12/2020
330014739	SESSAD DE L'ITEP MACANAN	31/12/2020
330008129	SESSAD OREAG RIVE GAUCHE	31/12/2020

<b>Année 2021</b>	<b>Date de signature prévisionnelle du CPOM</b>
-------------------	---

<b>330050048 TRISOMIE 21 AQUITAINE</b>		
330056771	SESSAD DE TRISOMIE 21 GIRONDE	01/01/2021
330025529	SAT TRISOMIE 21	01/01/2021

<b>330056540 UGECAM D'AQUITAINE</b>		
330782889	EHPAD LES COTEAUX	01/01/2021
330795345	C.R.P. DE LA TOUR DE GASSIES	01/01/2021

<b>330804212 APAPABA</b>		
330054503	EHPAD GALLEVENT	31/12/2021

<b>330001587 ASS.DES JEUNES AMIS DES PERS. AGEES</b>		
330786385	EHPAD CHATEAU VACQUEY	31/12/2021

<b>750721235 ASSOCIATION COS</b>		
330786203	EHPAD COS VILLA PIA	31/12/2021

<b>330023789 ASSOCIATION LOGEA</b>		
330057746	EHPAD LA VILLA TCHANQUÉE	31/12/2021
330799404	EHPAD LA VILLA DES CHARTRONS	31/12/2021

<b>330791666 CCAS DE BORDEAUX</b>		
330051129	EHPAD LE PETIT TRIANON	31/12/2021

<b>330005737 SARL LES ACACIAS</b>		
330798695	EHPAD RESIDENCE LES ACACIAS	31/12/2021

<b>330006552 ASSOCIATION SAINT JOSEPH</b>		
330803669	EHPAD MAISON DE FONTAUDIN	31/12/2021

<b>Année 2021</b>	<b>Date de signature prévisionnelle du CPOM</b>
-------------------	---

<b>750034589</b>	<b>BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES</b>
------------------	---------------------------------------

330791021	EHPAD LA RESIDENCE LA BERGE DU LAC	31/12/2021
330782863	EHPAD RES BTPRMSLES FONTAINESDEMONJOURS	31/12/2021

<b>330791666</b>	<b>CCAS DE BORDEAUX</b>
------------------	-------------------------

330007543	EHPAD MARYSE BASTIE	31/12/2021
330782855	EHPAD LA CLAIRIERE DE LUSSY	31/12/2021

<b>330799768</b>	<b>CCAS DE LACANAU</b>
------------------	------------------------

330799776	EHPAD LE BOIS DE SEMIGNAN	31/12/2021
-----------	---------------------------	------------

<b>330027509</b>	<b>CH SUD GIRONDE LANGON-LA REOLE</b>
------------------	---------------------------------------

330785130	EHPAD DE LA REOLE	31/12/2021
-----------	-------------------	------------

<b>330000746</b>	<b>MAISON DE RETRAITE</b>
------------------	---------------------------

330781857	EHPAD ESPACE LATOUR DU PIN	31/12/2021
-----------	----------------------------	------------

<b>330000985</b>	<b>MAISON DE RETRAITE ST DOMINIQUE</b>
------------------	--

330782707	EHPAD SAINT DOMINIQUE	31/12/2021
-----------	-----------------------	------------

<b>330000860</b>	<b>MAISON DE RETRAITE-CASTELNAU DE MEDOC</b>
------------------	--

330782525	EHPAD MEDULI	31/12/2021
-----------	--------------	------------

<b>330001553</b>	<b>S.A.R.L. LE RETOU</b>
------------------	--------------------------

330786302	EHPAD LE RETOU	31/12/2021
-----------	----------------	------------

<b>330005570</b>	<b>S.A.R.L. RESIDENCE DE LA HE</b>
------------------	------------------------------------

330798356	EHPAD RES. DE LA HE- CLOS BONNARDEL	31/12/2021
-----------	-------------------------------------	------------

<b>330001496</b>	<b>SARL LE HOME MEDOCAIN</b>
------------------	------------------------------

330786237	EHPAD LE HOME MEDOCAIN	31/12/2021
-----------	------------------------	------------

<b>330005893</b>	<b>SARL L'OMBRIERE</b>
------------------	------------------------

330799230	EHPAD LES JARDINS DE L'OMBRIERE	31/12/2021
-----------	---------------------------------	------------

<b>060002250</b>	<b>SAS EMERA EXPLOITATIONS</b>
------------------	--------------------------------

330012048	EHPAD DOUCEUR DE FRANCE	31/12/2021
-----------	-------------------------	------------

<b>330056540</b>	<b>UGECAM D'AQUITAINE</b>
------------------	---------------------------

330782889	EHPAD LES COTEAUX	31/12/2021
-----------	-------------------	------------

<b>330001090</b>	<b>ASS AQUITAINE POUR L EMPLOI DES PERSON</b>
------------------	---

330783085	ESAT BEL AIR - EYSINES	31/12/2021
-----------	------------------------	------------

<b>330000357</b>	<b>ASS DEP PUPILLES ENSEIGNE PUB GIRONDE</b>
------------------	--

330780578	ITEP PLEIN AIR PEP-33	31/12/2021
-----------	-----------------------	------------

<b>Année 2021</b>	<b>Date de signature prévisionnelle du CPOM</b>
-------------------	---

<b>330000480 ASSOCIATION ST VINCENT DE PAUL</b>		
330780925	ITEP SAINT-VINCENT-DE-PAUL	31/12/2021

<b>330027509 CH SUD GIRONDE LANGON-LA REOLE</b>		
330014978	CTRE ENFANTS ADOLESCENTS POLYHANDICAP.	31/12/2021
330056094	FAM DE LA REOLE	31/12/2021
330025768	MAS DE LA REOLE	31/12/2021

# ARS NOUVELLE AQUITAINE DD 33

R75-2016-12-28-002

Arrêté n° 2016-93/DOSA/CD relatif à la programmation  
des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des  
ESMS du département de la Gironde 33 (région  
Nouvelle-Aquitaine)

**ARRETE N° 2016-93/DOSA/CD du 28 décembre 2016  
relatif à la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des  
ESMS du département de la Gironde 33 (Région Nouvelle-Aquitaine)**

**Le Directeur général  
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,**

**Le Président  
du Conseil départemental de la Gironde,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles,

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision portant délégation permanente de signature du Directeur Général ARS Nouvelle-Aquitaine du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 58 de la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et de l'article 75 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, le directeur général de l'agence régionale de santé et les présidents de conseil départemental programment, par arrêté conjoint publié au plus tard le 31 décembre 2016, la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des ESMS visés par les textes précités ;

SUR proposition conjointe du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Gironde ;

## ARRENTENT

**ARTICLE 1 :** Les établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ainsi que la date prévisionnelle de cette signature sont listés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Les établissements visés sont ceux :

- mentionnés aux 2°, 5° et 7° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que les services mentionnés au 6° du même I, relevant de la compétence tarifaire du directeur général de l'agence régionale de santé et, le cas échéant, de la compétence tarifaire conjointe de ce dernier et du président du conseil départemental, font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens dans les conditions prévues à l'article L. 313-11 du Code de l'action sociale et des familles ;
- les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et les petites unités de vie mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3 :** La programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des ESMS susvisés est prévue jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et pourra faire l'objet d'une mise à jour annuelle.

**ARTICLE 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, ces contrats se substituent aux conventions pluriannuelles mentionnées au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure, lorsqu'elles sont échues et selon le calendrier prévu par la programmation.

**ARTICLE 5 :** Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur de la Délégation Départementale de la Gironde de l'ARS ainsi que le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux établissements et services et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **28 DEC. 2016**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle-Aquitaine

**Michel LAFORCADE**



Le Président du Conseil Départemental  
de la Gironde

Pour Le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
chargé de l'Interim du D.G.S.D



**Pascal GOULFIER**



DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER  
SUD-ATLANTIQUE

R75-2016-12-21-006

Arrêté prorogeant l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015  
portant modification temporaire de l'arrêté préfectoral du 8  
février 1993 portant réglementation de l'exercice du  
chalutage dans les eaux du quartier de Bayonne

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

*Direction interrégionale de la mer  
Sud-Atlantique*

*Service de l'action économique et de l'emploi  
maritime*

*Division ressources durables et action économique*

Arrêté prorogeant l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 portant modification temporaire de l'arrêté préfectoral du 8 février 1993 portant réglementation de l'exercice du chalutage dans les eaux du quartier de Bayonne

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde

- Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (ce) n° 1224/2009 du conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 1993 portant réglementation de l'exercice du chalutage dans les eaux du quartier de Bayonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 portant modification temporaire de l'arrêté préfectoral du 8 février 1993 portant réglementation de l'exercice du chalutage dans les eaux du quartier de Bayonne ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 14 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-atlantique ;
- Vu l'avis n°2016-03 du 2 décembre 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

**CONSIDÉRANT** la volonté du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques / Landes de rechercher et expérimenter les voies d'une cohabitation entre fileyeurs et chalutiers dans la zone de 3 et 6 milles entre le parallèle de l'appontement de Seignosse et la ligne de délimitation des eaux territoriales françaises et espagnoles, exprimée en son conseil du 29 mai 2015 et renouvelée le 2 décembre 2016 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 susvisé est prorogé jusqu'au 31 décembre 2017.

### **Article 2**

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Bordeaux, le 21 décembre 2016

Pour le préfet de région Nouvelle-Aquitaine  
et par délégation,

Éric LEVERT

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

**Pour publication au recueil des actes administratifs :**

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

**Pour information :**

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Comité national des pêches maritimes et des élevages marins

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine

DCAM

CNSP

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER  
SUD-ATLANTIQUE

R75-2016-12-22-006

Arrêté rendant obligatoire la délibération n°2016-39 du 22 décembre 2016 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine établissant les limites individuelles de capture des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et « bassin d'Arcachon et côte girondine sud » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2016-2017

## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

*Direction interrégionale de la mer  
Sud-Atlantique*

*Service de l'action économique et de l'emploi  
maritime*

*Division ressources durables et action économique*

Arrêté rendant obligatoire la délibération n°2016-39 du 22 décembre 2016 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine établissant les limites individuelles de capture des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et « bassin d'Arcachon et côte girondine sud » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2016-2017

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde

Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 14 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer,

### **A R R Ê T E**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La délibération n°2016-39 du 22 décembre 2016 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine établissant les limites individuelles de capture des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et « bassin d'Arcachon et côte girondine sud » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2016-2017 est rendue obligatoire.



DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

### ARRÊTÉ (N° 2016-39) DU 22 DÉCEMBRE 2016

Le Directeur Interregionale de la Mer Sud-Atlantique,

En vertu de l'article 13 de la loi n° 2004-191 du 10 février 2004 relative à l'organisation territoriale de la République, et de l'article 17 de la loi n° 2004-719 du 26 juillet 2004 relative à l'égalité territoriale,

Considérant que l'article 17 de la loi n° 2004-719 du 26 juillet 2004 relative à l'égalité territoriale prévoit que les compétences des collectivités territoriales sont exercées par leurs élus ;

Considérant que le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine a délibéré le 22 décembre 2016 sur la proposition de la Direction Interregionale de la Mer Sud-Atlantique relative à l'établissement des limites individuelles de capture des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et « bassin d'Arcachon et côte girondine sud » et d'un

droit d'accès aux bassins « estuaire de la Gironde et côte girondine sud » et « bassin d'Arcachon et côte girondine nord » ;

Considérant que le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine a délibéré le 22 décembre 2016 sur la proposition de la Direction Interregionale de la Mer Sud-Atlantique relative à l'établissement des limites individuelles de capture des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et « bassin d'Arcachon et côte girondine sud » et d'un droit d'accès aux bassins « estuaire de la Gironde et côte girondine sud » et « bassin d'Arcachon et côte girondine nord » ;

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le présent arrêté a pour objet :

de rendre obligatoire la délibération n°2016-39 du 22 décembre 2016 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine établissant les limites individuelles de capture des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et « bassin d'Arcachon et côte girondine sud » et d'un droit d'accès aux bassins « estuaire de la Gironde et côte girondine sud » et « bassin d'Arcachon et côte girondine nord » ;

## Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 22 décembre 2016

Pour le préfet de région Nouvelle-Aquitaine et par  
délégation,  
Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'E' followed by a long horizontal line that curves upwards at the end.

Eric LEVERT





**Pour publication au recueil des actes administratifs :**

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

**Pour information :**

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Comité national des pêches maritimes et des élevages marins

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine

DIRM/DCAM

CNSP

PNM Bassin d'Arcachon

PNM Estuaire de la Gironde et des Pertuis charentais





COMITE REGIONAL DES PECHEES  
MARITIMES & DES ELEVAGES MARINS  
D'AQUITAINE

12 Quai Pascal Elissalt  
64500 CIBOURE  
☎ 05 59 47 04 00  
[www.peche-aquitaine.com](http://www.peche-aquitaine.com)  
[crpmem@peche-aquitaine.com](mailto:crpmem@peche-aquitaine.com)  
f [www.facebook.com/crpmem.aq](http://www.facebook.com/crpmem.aq)

## DELIBERATION

N° 2016 – 39

**ETABLISSANT LES LIMITES INDIVIDUELLES DE CAPTURE DES TITULAIRES DE LA LICENCE CMEA  
DETENTEURS D'UN DROIT D'ACCES AUX BASSINS « ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET COTE  
GIRONDINE NORD » ET « BASSIN D'ARCACHON ET COTE GIRONDINE SUD » ET D'UN DROIT DE  
PECHE SPECIFIQUE POUR LA CIVELLE POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2016 – 2017**

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté du 17 octobre 2016 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2016-2017 ;
- Vu** le règlement intérieur du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine adopté le 5 mars 2012, rendu obligatoire par arrêté préfectoral du 16 mars 2012, et modifié par la délibération n° 2015-01 du 03 mars 2015 et rendu obligatoire par arrêté préfectoral du 07 avril 2015 ;
- Vu** la délibération n° 2012-13 du 19 octobre 2012 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, relative à la création des commissions du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;
- Vu** la délibération n° B41-2016 du 22 juillet 2016 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins, relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;
- Vu** la délibération n° 2016-28 du 14 novembre 2016 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins établissant les limites individuelles de capture des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « estuaire de la Gironde et cote girondine nord » et « bassin d'Arcachon et cote girondine sud » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2016 – 2017 ;
- Vu** la réglementation en vigueur ;

**Considérant** la répartition des limites individuelles de captures non utilisées pour la campagne de pêche 2016-2017 au 22 décembre 2016, tel que défini à l'article 3 de la délibération n° 2016-28 du 14 novembre 2016 du CRPMEM Aquitaine.

**Considérant** les déclarations écrites de pêcheurs attestant ne pas utiliser le solde de leur limite individuelle de capture pour la campagne de pêche 2016-2017.

**Le Conseil du CRPMEM Aquitaine adopte les dispositions suivantes :**

Page 1 sur 5

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Aquitaine  
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE  
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : [crpmem@peche-aquitaine.com](mailto:crpmem@peche-aquitaine.com) – site : [www.peche-aquitaine.fr](http://www.peche-aquitaine.fr)

### **Article 1 – Définition d'une limite individuelle de capture (LIC)**

Lors de la campagne de pêche de la civelle 2016 – 2017 sur la partie girondine de l'unité de gestion de l'anguille Garonne – Dordogne – Charente – Seudre – Leyre – Arcachon, une limite individuelle de capture de civelle (LIC) est fixée, selon le ratio de 1 kg pour les pêcheurs ayant accès au bassin « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud » pour 1,5 kg pour les pêcheurs ayant accès au bassin « Estuaire de la Gironde et côte girondine nord », conformément au tableau ci-dessous :

N° Lic. CMEA	Nom Navire 1	QM	Immat 1	Nom Navire 2	QM	Immat 2	NOM	PECHEUR			DP Bassin		LIC consommation	LIC repeuplement	LIC total
								Prénom	Matricule	DAB	Engin	DAB			
AC 201	RELAX	AC	645 113	L'ESTRAN	AC	885 490	BALESTE	Jean-Robert	85W3848	Arc	Tamis	39,43	59,14	98,57	
AC 203	TOTO	AC	905 350	CPP			BALESTE	Roland	89W2649	Arc	Tamis	39,43	59,14	98,57	
AC 256	L'INTREPIDE	AC	844 294				BAZEILLE	Rémi	2001W8994	Arc/Girde	Pibalour/Tamis	59,17	88,75	147,92	
AC 270	MALACIA	AC	775 559				BEZAI	Bruce	2005V6989	Arc	Tamis	0,10	0,00	0,10	
AC 208	MADRYN	AC	924 530				BONNAT	Nicolas	2000D6673	Arc/Girde	Pibalour/Tamis	0,10	0,00	0,10	
AC 268	LE SANDRA	AC	645 074				BONNIEU	David	1995J2415	Arc	Tamis	39,43	59,14	98,57	
AC 211	ADISHATZ	AC	928 959				BRICE	Pascal	2008U4082	Arc	Tamis	39,43	59,14	98,57	
BX 102	NEPTUNE 1	BX	312 533	IBM 1	BX	903 950	BRIEUX	Benoît	2000G6791	Girde	Pibalour	59,17	88,75	147,92	
BX 104	SOLEN	BX	655 974				CARRE	André	74F4676	Girde	Pibalour	59,17	88,75	147,92	
BX 105	ESPADON	BX	288 233				CARTIER	Pierre	90C2614	Girde	Pibalour	59,17	88,75	147,92	
AC 217	ERICIS II	AC	719 984	CPP			DAUGES	Eric	86B3881	Arc	Tamis	39,43	59,14	98,57	
AC 218	A'BRACQ	AC	905 392				DELAGE	François	1983G3457	Arc	Tamis	39,43	59,14	98,57	
AC 220	LA PALOURDE	AC	453 320				DIEU	Jean-Luc	81Y4083	Arc	Tamis	39,43	59,14	98,57	
AC 221	L'ARSOUILLE	AC	453 345	CPP			DUBET	Alain Bernard	76X4655	Arc	Tamis	39,43	59,14	98,57	
AC 222	FLORIANE II	AC	794 743	CPP			DUBET	Philippe	84F3852	Arc	Tamis	39,43	59,14	98,57	
AC 263	DESIRE	AC	719 287				DUBROCA	Guillaume	2007R7202	Arc	Tamis	39,43	59,14	98,57	
BX 107	ALOHA III	BX	924 480				DUNIAUD	Christian	82V3947	Girde	Pibalour	59,17	88,75	147,92	
AC 223	LE TONNAYRE	AC	826 934	CPP			DUPART	Jacques	90R2695	Arc	Tamis	39,43	59,14	98,57	
BX 109	LE CANARD II	BX	904 454				DUPONT	Florian	20084168	Girde	Pibalour	59,17	88,75	147,92	
BX 131	ZEN	BX	904 443				DUPONT	Damien	20084166	Girde	Pibalour	59,17	88,75	147,92	
AC 224	JERONIMA	AC	741 357				DUVIGNAC	Antoine	2007T8538	Arc	Tamis	39,43	59,14	98,57	
AC 225	LE TIKEUR II	AC	925 170	CMP			DUVIGNAC	Yann	2004Y7079	Arc	Tamis	39,43	59,14	98,57	
AC 227	VIEUX JOJO	AC	670 470				FAGNIOT	Delia	2009N4473	Arc	Tamis	0,50	0,00	0,50	
AC 229	MAX-OU II	AC	924 562				FOURNET	Franck	98U2393	Arc	Tamis	39,43	59,14	98,57	
BX 112	ATALANTE II	BX	904 453				GADRAT	Yannick	94C2588	Girde	Pibalour	59,17	88,75	147,92	

BX 139	CASSY	BX	930 601					GARAUD	Tony	1999Y2330	Girde	Pibalour	59,17	88,75	147,92	
AC 232	L'IVROGNE	AC	453 249	DAUPHIN II	AC	925 162		GRAVAUD	Bernard	72M6788	Arc	Tamis	39,43	59,14	98,57	
BX 138	VALERIE	AC	453 282					GUERIN	Jean Pierre	67V1756	Girde	Pibalour	59,17	88,75	147,92	
AC 234	LE COURANT	AC	826 941	CPP				LABARRERE	Laurent	85U3869	Arc	Tamis	39,43	59,14	98,57	
AC 274	MASSAI	AC	645 133					LALANDE	Maxim	2014M4911	Arc	Tamis	39,43	59,14	98,57	
AC 273	LE CASSERON	AC	905 405					LALANNE	Laurent	89Z2629	Arc	Tamis	39,43	59,14	98,57	
AC 241	AYNA II	AC	905 453					LAMOUREOUS	David	88B2580	Arc	Tamis	39,43	59,14	98,57	
BX 115	GABRI-JO	BX	277 616	SCORPION	BX	932 184		LASNEL MAUGET	Wilfried	2000L6818	Girde	Pibalour	59,17	88,75	147,92	
BX 116	ORQUE III	BX	925 881					LAVAUD	Jacques	78 J 4216	Girde	Pibalour	59,17	88,75	147,92	
BX 118	CHRISTINE-SYLVE	BX	290 351	ALOHA IV	BX	931 880		LE CARROUR	Ludovic	92B2508	Girde	Pibalour	59,17	88,75	147,92	
BX 119	JUANITA	BX	903 937					MAIS	Nicolas	88B2833	Girde	Pibalour	59,17	88,75	147,92	
BX 120	VENT DES ILES	BX	465 950	PANTXOA LINO	BX	933 597		MARICHUIAR	Eric	98N2595	Girde	Pibalour	59,17	88,75	147,92	
BX 122	LE MARVAL	BX	703 308	IRIS	BX	667 967		MARROT	Pierre	97H2263	Girde	Pibalour	59,17	88,75	147,92	
BX 123	ESPERANCE	BX	904 428	ZENITH	BX	903 965		MARTIN	Christophe	85B3423	Girde	Pibalour	59,17	88,75	147,92	
BX 124	L'ENGOULEVENT	BX	174 694	THE ROLLING STONES	BX	903 974		MARTIN	Cyrille	98U2347	Girde	Pibalour	59,17	88,75	147,92	
AC 245	KIKI III	AC	932 182					MICHAUD	Christophe	1999Y2586	Arc	Tamis	39,43	59,14	98,57	
AC 246	OCEAN PRAWN'S IV	AC	885 499					ORSINI	Bruno	76T4628	Arc/Girde	Pibalour/Tamis	59,17	88,75	147,92	
BX 126	TEMPETE	BX	904 466	TOURNAINE II	BX	904 461		PERIN	Stéphane	90M2600	Girde	Pibalour	59,17	88,75	147,92	
BX 136	JENNY	AC	924 524					PINQUET	Nicolas	2010W5658	Girde	Pibalour	59,17	88,75	147,92	
AC 272	ANMAROX II	AC	268 957					POUSSE	Pierre	2006A7091	Arc	Tamis	39,43	59,14	98,57	
AC 248	A TOM II	AC	925 142	BLEU MARINE	BX	288 324		PREPOINT	Gilles	77S4287	Arc/Girde	Pibalour/Tamis	59,17	88,75	147,92	
AC 265	CREPITUS	AC	768 575					TARDITS	Olivier	2005W6990	Arc	Tamis	0,10	0,00	0,10	
AC 260	NDANA	AC	933 632					TAVARES	Kévin	2007S7295	Arc	Tamis	39,43	59,14	98,57	
AC 261	BIBOU	AC	904 450					TAVARES MONTEIRO	Alexandre	2006 Z7021	Arc	Tamis	39,43	59,14	98,57	
AC 250	KEVALEX	AC	905 407	KEDJI CPP	AC	826 917		THIBAUT	Alain	79R4273	Arc	Tamis	39,43	59,14	98,57	
AC 251	LE P'TIT VIEILLOT	AC	930 081					THOMAS	Patrick	90X2678	Arc	Tamis	39,43	59,14	98,57	
													2288,20	3431,09	5719,29	
													40% UGA GDC	2288,40	3432,40	5720,80

Ces LICs sont délivrées dans la limite des quotas consommation et repeuplement alloués aux pêcheurs girondins de l'UGA GDC, par arrêté ministériel du 17 octobre 2016.

#### **Article 2 – Règle de non cumul pour deux accès bassins**

Les pêcheurs ayant accès aux deux bassins « Estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud » ont une limitation individuelle de capture égale à celle délivrée pour le bassin « Estuaire de la Gironde et côte girondine nord » (Pibalour). Ces professionnels ne pourront en aucun cas, s'ils pêchent uniquement sur le bassin « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud », dépasser la limitation individuelle de capture égale à celle délivrée sur le bassin « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud » (Tamis).

#### **Article 3 – Répartition des limites individuelles de captures non utilisées**

Dans le cas où des limites individuelles de captures n'auraient pas commencé à être utilisées, une retenue de la moitié de(s) la LIC(s) non utilisée(s) sera appliquée automatiquement, et réparties sur les LICs des professionnels girondins ayant débuté la saison :

- « Estuaire de la Gironde et côte girondine nord » : le 22 décembre 2016 ;
- « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud » : le 20 janvier 2017.

Puis, dans le cas où les limites individuelles de captures ne seraient pas totalement utilisées, une nouvelle répartition des limites individuelles de captures sera effectuée le 15 février 2017.

#### **Article 4 – Abrogation d'une délibération antérieure**

La délibération n° 2016-28 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine est abrogée et remplacée par la présente délibération.

*Fait à Ciboure,*

*Le 22 décembre 2016*

**Le président,  
Patrick Lafargue**



**Page 5 sur 5**



Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la mer, a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport de la commission de suivi de la gestion des bassins de pêche et d'élevage marins d'Aquitaine, en date du 22 décembre 2016, relatif à la gestion des bassins de pêche et d'élevage marins d'Aquitaine.

Le rapport mentionne les décisions prises par la commission de suivi de la gestion des bassins de pêche et d'élevage marins d'Aquitaine, en date du 22 décembre 2016, relatives à la gestion des bassins de pêche et d'élevage marins d'Aquitaine.

Le rapport mentionne également les décisions prises par la commission de suivi de la gestion des bassins de pêche et d'élevage marins d'Aquitaine, en date du 22 décembre 2016, relatives à la gestion des bassins de pêche et d'élevage marins d'Aquitaine.

Le rapport mentionne également les décisions prises par la commission de suivi de la gestion des bassins de pêche et d'élevage marins d'Aquitaine, en date du 22 décembre 2016, relatives à la gestion des bassins de pêche et d'élevage marins d'Aquitaine.

Le rapport mentionne également les décisions prises par la commission de suivi de la gestion des bassins de pêche et d'élevage marins d'Aquitaine, en date du 22 décembre 2016, relatives à la gestion des bassins de pêche et d'élevage marins d'Aquitaine.

Président de la commission de suivi de la gestion des bassins de pêche et d'élevage marins d'Aquitaine



DRAAF

R75-2016-12-07-003

Arrêté portant habilitation du Centre Technique  
Interprofessionnel des Fruits et Légumes (CTIFL) pour la  
mise en oeuvre des mesures de quarantaine sur du matériel  
végétal de prunus en provenance d'une zone contaminée  
par le virus de la Sharka



## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**Portant habilitation du Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (Ctifl) pour la mise en œuvre de mesures de quarantaine sur du matériel végétal de prunus en provenance d'une zone contaminée par le virus de la Sharka**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde**

Vu la directive 2008/61/CE de la Commission du 17 juin 2008 fixant les conditions dans lesquelles certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés aux annexes I à V de la directive 2000/29/CE du Conseil peuvent être introduits ou circuler dans la Communauté ou dans certaines zones protégées de la Communauté pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre 2,

Vu l'arrêté du 10 juin 1998 fixant les modalités relatives à l'introduction et à la circulation à titre scientifique d'organismes nuisibles, de végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu la lettre officielle d'autorisation relative à l'introduction de matériel de Prunus dans une enceinte confinée du Ctifl, centre de Lanxade, délivrée le 21 juillet 2015 par le service régional de l'alimentation d'Aquitaine et endossée le 30 juillet 2015, par le service régional de l'alimentation de Provence-Alpes-Cote-d'Azur,

Considérant que le laboratoire du Ctifl centre de Lanxade est agréé pour la réalisation des analyses de détection du virus de la sharka, dans le cadre de la délégation relative au dispositif passeport phytosanitaire européen,

Considérant que les résultats des inspections et analyses réalisées par le Ctifl, au cours de la période de quarantaine en enceinte confinée, sur le matériel fruitier de *Prunus* en provenance de Saint Martin de Crau (13097), lieu dit Poscros, commune présente dans une zone contaminée par la sharka, sont satisfaisants,

Considérant que l'enquête de traçabilité réalisée le 10 octobre 2016 par le service régional de l'alimentation Nouvelle-Aquitaine, n'a pas mis en évidence de manquement,

Considérant que les prélèvements réalisés par le service régional de l'alimentation Nouvelle-Aquitaine ont abouti à la non détection par le laboratoire LABOCEA, le 21 octobre 2016, de *Xylella fastidiosa*,

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX  
Téléphone : 05 56 90 60 60

Sur la base de l'avis du référent national expert en arboriculture fruitière,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (Ctifl),  
centre de Lanxade,  
28 route des Nebouts,  
24130 PRIGONRIEUX

est habilité à mettre en place les mesures de quarantaine sur le matériel fruitier de *Prunus* en provenance d'une zone contaminée par la sharka.

### **Article 2**

Cette habilitation est valable jusqu'au 30 janvier 2017.

### **Article 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 07 DEC. 2016

Le Préfet de région,

**Pierre DARTOUT**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-28-004

Arrêté préfectoral portant modification de l'annexe du  
schéma directeur régional des exploitations agricoles  
(SDREA) pour la région Aquitaine

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté préfectoral portant modification  
de l'annexe du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA)  
pour la Région Aquitaine

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- l'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles
- les articles L331-1 et suivants
- les articles R331-1 et suivants

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et  
au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté du 31 décembre 2015 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles, pour la région Aquitaine

Vu l'arrêté modificatif du 24 Mars 2016 portant sur la modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles, pour la région Aquitaine

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral



Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe) - M. DARTOUT Pierre

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

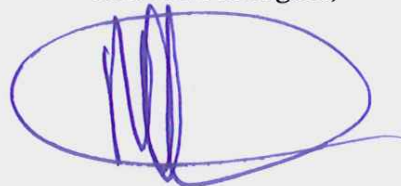
L'annexe de l'arrêté du 31 décembre 2015 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

### **Article 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département, les directeurs départementaux des territoires et les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le **28 DEC. 2016**

Le Préfet de région,



**Pierre DARTOUT**



3031 100 0

3031 100 0

## ANNEXE

### Coefficients d'équivalence pour les productions

#### Liste des coefficients d'équivalence - Productions végétales

Catégorie de culture	Coefficient d'équivalence	Pour information : équivalent arrondi en hectares de la SAUr (34,2 ha)
Céréales, oléagineux, protéagineux, fourrages et prairies, hors zone NRA "Coteaux basques", "Pays Basque", "Coteaux du Béarn", "Montagne" et "Gaves coteaux entre les gaves"	0,38	90,00
Céréales, oléagineux, protéagineux, fourrages et prairies, en zone NRA "Gaves coteaux entre les gaves" et "Coteaux du Béarn"	0,49	70,00
Céréales, oléagineux, protéagineux, fourrages et prairies, en zones NRA "Coteaux basques", "Pays Basque" et "Montagne"	0,76	45,00
<b>Autres cultures de plein champ :</b>		
à moyenne valeur ajoutée	0,90	38,00
à forte valeur ajoutée	1,49	23,00
<b>Cultures maraîchères :</b>		
de plein air ou sous abri bas	8,55	4,00
sous serre ou sous abri haut	22,80	1,50
<b>Fleurs et plantes ornementales</b>		
Plein air ou sous abri bas	34,20	1,00
Sous serre ou sous abri haut	68,40	0,50
<b>Vignes à raisin de cuve de vin d'appellation d'origine protégée (AOP) :</b>		
Groupe 1	2,01	17,00
Groupe 2	3,80	9,00
Groupe 3	4,89	7,00
Groupe 4	6,84	5,00
<b>Autres vignes</b>	1,49	23,00
<b>Vergers et fruits</b>		
Fruits à pépins et à noyaux	3,80	9,00
Fruits à coque	1,14	30,00
Petits fruits	5,70	6,00
<b>Pépinières</b>	5,70	6,00

## Définition des catégories de cultures

### **Cultures de céréales, oléagineux, protéagineux, fourrages et prairies**

Blé tendre d'hiver et épeautre, blé tendre de printemps, blé dur d'hiver, blé dur de printemps, orge d'hiver et escourgeon, orge de printemps, avoine d'hiver, avoine de printemps, triticale, seigle, maïs grain, maïs doux, sorgho grain, autres céréales, colza et navette, tournesol, soja, lin oléagineux, autres oléagineux (hors chanvre), lin textile, autres plantes à fibres, pois protéagineux, lupin doux, féverole, vesce, fève, féverole, lentilles, pois chiche, fèves, autres (haricots secs, lentilles, pois chiches, vesce, ...), jachères sous contrat, autres jachères  
Maïs fourrage et ensilage (plante entière), plante sarclée fourragère (chou, betterave ...), légumineuse fourragère annuelle, autres fourrages annuels (sorgho fourrager, ...), prairies artificielles, autre prairie semée depuis moins de 6 ans, superficie toujours en herbe productive, superficie toujours en herbe peu productive.

### **Autres cultures de plein champ :**

*Ce sont des cultures de plein champ le plus souvent contractualisées. On y trouve :*

- *des cultures de légumes cultivés sur des parcelles qui peuvent être affectées à d'autres cultures dans le cadre d'une rotation. Cette production de légumes peut être destinée au marché du frais (consommation en l'état) ou à la transformation (appertisation, surgélation, congélation, déshydratation...).*
- *des cultures spécifiques qui peuvent être destinées à d'autres usages que l'alimentation : semences, fibres, usages industriels, etc.*

*On les répartit en deux groupes selon leur niveau de valeur ajoutée :*

#### **à moyenne valeur ajoutée :**

carottes, maïs semence, doubles cultures, pommes de terre pour l'industrie (frites et chips)

#### **à forte valeur ajoutée :**

Asperges, melon, Chanvre (y c. papier), semences de betterave sucrière, tabac, pommes de terre primeurs ou nouvelles, pommes de terres de conservations ou demi-saison, semences grainières hors céréales, oléagineux, protéagineux, légumes secs, pommes de terre, cultures permanentes, plantes à parfum, aromatiques, médicinales et condimentaires, bulbes.

### **Cultures maraîchères :**

Sont incluses dans les cultures légumières : les légumes frais, melons ou fraise cultivés sur des parcelles destinées uniquement à la production de légumes. On les distingue les cultures de plein air ou sous abri bas des cultures sous serre ou abri haut.

#### **Cultures en plein air ou sous abri bas :**

Ces cultures sont conduites en plein air ou sous abri bas.

#### **Culture sous serre ou sous abri haut**

Ces cultures sont conduites sous serre ou abri haut.

### **Fleurs et plantes ornementales :**

*Sont incluses dans les fleurs et plantes ornementales : les productions de fleurs et feuillages coupés, les plantes en pots (fleuries ou vertes à feuillage), les plantes à massif (en arrachis ou en motte), les bulles rhizomes tubercules et oignons à fleur, les plants, jeunes plants et boutures de plantes non ligneuses.*

*Les superficies consacrées aux fleurs et aux plantes ornementales sont réparties selon leur mode de conduite en plein air :*

*Flours et plantes ornementales cultivées en plein air ou sous abri bas*

*Flours et plantes ornementales cultivées sous serre ou sous abri haut*

**Vignes à raisin de cuve de vin d'appellation d'origine protégée (AOP)**

Vignes produisant ou susceptibles de produire des vins de qualité selon un cahier des charges AOP.

**Autres vignes**

Vignes à raisin de cuve de vin avec indication géographique protégée (IGP), vignes à raisin de cuve de vin sans indication géographique protégée, vignes à raisin de cuve de vin apte à la production d' eau de vie, vignes à raisin de table, vigne mère de porte-greffe.

**Vergers et fruits :**

*Sont inclus dans cette catégorie les vergers et les plantations de petits fruits. Les fruits peuvent être destinés à la consommation en frais, à la transformation ou à la distillation. on distingue 3 catégories : les fruits à pépins et à noyaux, les fruits à coque et les petits fruits.*

**Fruits à pépin et à noyaux**

Abricotier, cerisier et griottier, pêcher, nectarinier, pavie, prunier, mirabellier, questchier, autres fruits à noyau, pommier de table, pommier à cidre, poirier de table, figuier, kiwi, autres fruits à pépins.

**Cultures fruitières : fruits à coque**

Noyer, amandier, châtaignier, noisetier, autres fruits à coque.

**Petits fruits**

Framboisier, groseillier, cassissier, myrtilles, autres petits fruits,

**Pépinières ornementales, fruitières et forestières yc pépinières viticoles**

Pépinière viticole, arbres de Noël, pépinière ornementale, fruitière et forestière.

## **Groupes d'appellation pour le coefficient "viticulture AOP"**

### **Groupe 1 :**

COTES DU MARMANDAIS ROUGE, 1ERES COTES DE BORDEAUX, BERGERAC ROUGE, BERGERAC SEC, BLAYE – COTES DE BORDEAUX, BLAYE – COTES DE BORDEAUX, BORDEAUX ROUGE, BORDEAUX BLANC, BORDEAUX ROSE, BORDEAUX SUPÉRIEUR ROUGE, BORDEAUX SUPÉRIEUR BLANC, BUZET ROUGE, CADILLAC, CADILLAC-COTES DE BORDEAUX, CASTILLON - COTES DE BORDEAUX, CERONS, CLAIRET, COTES BOURG, COTES BX - SAINT MACAIRE, COTES DE BERGERAC BLANC, COTES DE BLAYE, COTES DE BORDEAUX, COTES DE BOURG, COTES DU BRULHOIS, DURAS ROUGE, ENTRE DEUX MERS, ENTRE DEUX MERS HAUT BENAUGE, FRANCS – COTES DE BORDEAUX, FRONSAC, GRAVES DE VAYRES, GRAVES DE VAYRES, GRAVES SUPÉRIEUR, MONTRAVEL, STE FOY BORDEAUX (BL D), STE FOY BORDEAUX, BEARN, JURANÇON SEC, MADIRAN, PACHERENC SEC, TURSAN.

### **Groupe 2 :**

BARSAC, CANON FRONSAC, COTES DE BERGERAC ROUGE, COTES MONTRAVEL, GRAVES ROUGE, GRAVES BLANC, HAUT MONTRAVEL, IROULEGUY, JURANÇON, LOUPIAC, MÉDOC, MONBAZILLAC, MONTRAVEL ROUGE, PACHERENC, PECHARMANT, ROSETTE, SAINTE CROIX DU MONT, SAUSSIGNAC, SAUTERNES, HAUT MÉDOC, LUSSAC, MONTAGNE, PUISSEGUIN, SAINT-GEORGES.

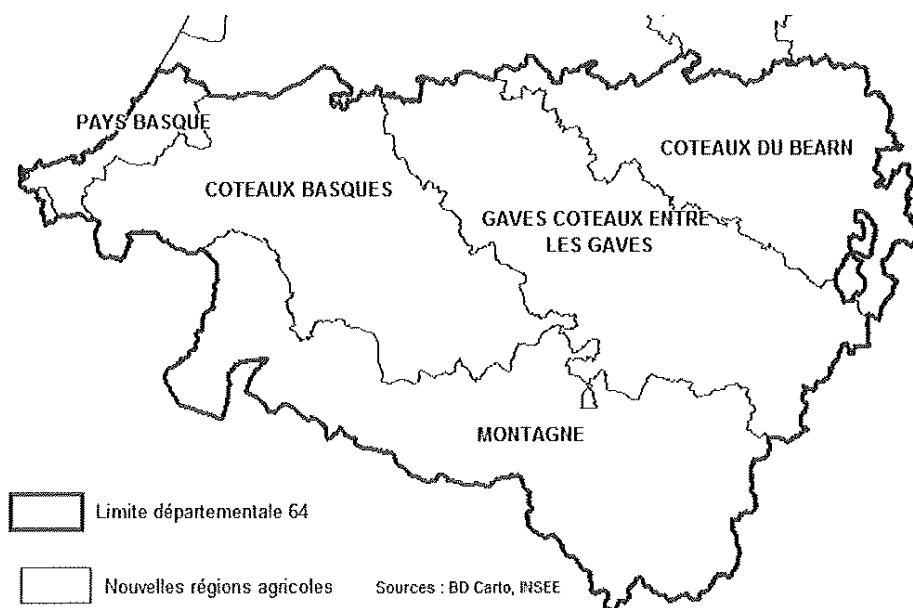
### **Groupe 3 :**

LALANDE DE POMEROL, LISTRAC, MOULIS, SAINT EMILION,,

### **Groupe 4 :**

MARGAUX, PAUILLAC, PESSAC LEOGNAN ROUGE, PESSAC LEOGNAN BLANC, POMEROL, SAINT ESTEPHE, SAINT JULIEN.

## Zonage "Nouvelles régions agricoles" des Pyrénées-Atlantiques :



### Communes composant les nouvelles régions agricoles : "Pays basque", "Coteaux basques" et "Montagne".

ACCOUS, AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN, AHETZE, AICIRITS-CAMOU-SUHAST, AINCILLE, AINHARP, AINHICE-MONGELOS, AINHOA, ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE, ALDUDES, ALOS-SIBAS-ABENSE, AMENDEUIX-ONEIX, AMOROTS-SUCCOS, ANCE, ANGLET, ANHAUX, ARAMITS, ARANCOU, ARBERATS-SILLEGUE, ARBONNE, ARBOUET-SUSSAUTE, ARCANGUES, ARETTE, ARHANSUS, ARMENDARITS, ARNEGUY, AROUE-ITHOROTS-OLHAIBY, ARRAST-LARREBIEU, ARRAUTE-CHARRITTE, ARUDY, ASCAIN, ASCARAT, ASTE-BEON, AUSSURUCQ, AYDIUS, AYHERRE, BANCA, BARCUS, BARDOS, BASSUSSARRY, BAYONNE, BEDOUS, BEGUIOS, BEHASQUE-LAPISTE, BEHORLEGUY, BEOST, BERGOUEY-VIELLENAVE, BERROGAIN-LARUNS, BEYRIE-SUR-JOYEUSE, BIARRITZ, BIDACHE, BIDARRAY, BIDART, BIELLE, BILHERES, BIRIATOU, BONLOC, BORCE, BOUCAU, BRISCOUS, BUNUS, BUSSUNARITS-SARRASQUETTE, BUSTINCE-IRIBERRY, CAMBO-LES-BAINS, CAME, CAMOU-CIHIGUE, CARO, CASTET, CETTE-EYGUN, CHARRITTE-DE-BAS, CHERAUTE, CIBOURE, DOMEZAIN-BERRAUTE, EAUX-BONNES, ESCOT, ESPELETTE, ESPES-UNDUREIN, ESQUIULE, ESTERENCUBY, ETCHARRY, ETCHEBAR, ETSAUT, FEAS, GABAT, GAMARTHE, GARINDEIN, GARRIS, GERE-BELESTEN, GOTEIN-LIBARRENX, GUETHARY, GUICHE, HALSOU, HASPARREN, HAUX, HELETTE, HENDAYE, HOSTA, IBARROLLE, IDAUX-MENDY, I HOLDY, ILHARRE, IRISSARRY, IROULEGUY, ISPOURE, ISSOR, ISTURITS, ITXASSOU, IZESTE, JATXOU, JAXU, JUXUE, L'HOPITAL-SAINT-BLAISE, LA BASTIDE-CLAIRENCE, LABETS-BISCAY, LACARRE, LACARRY-ARHAN-CHARRITTE-DE-HAUT, LAGUINGE-RESTOUE, LAHONCE, LANNE-EN-BARETOUS, LANTABAT, LARCEVEAU-ARROS-CIBITS, LARRAU, LARRESSORE, LARRIBAR-SORHAPURU, LARUNS, LASSE, LECUMBERRY, LEÉS-ATHAS, LESCUN, LICHANS-SUNHAR, LICQ-ATHEREY, LOHITZUN-OYHERCQ, LOUHOSSOA, LOURDIOS-ICHERE, LOUVIE-JUZON, LOUVIE-SOUBIRON, LURBE-SAINT-CHRISTAU, LUXE-SUMBERRAUTE, MACAYE, MASPARRAUTE, MAULEON-LICHARRE, MEHARIN, MENDIONDE, MENDITTE, MENDIVE, MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU, MONTORY, MOUGUERRE,

MUSCULDY, ORDIARP, OREGUE, ORSANCO, OSSAS-SUHARE, OSSE-EN-ASPE, OSSERAIN-RIVAREYTE, OSSES, OSTABAT-ASME, PAGOLLE, ROQUIAGUE, SAINT-ESTEBEN, SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY, SAINT-JEAN-DE-LUZ, SAINT-JEAN-LE-VIEUX, SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT, SAINT-JUST-IBARRE, SAINT-MARTIN-D'ARBEROUE, SAINT-MARTIN-D'ARROSSA, SAINT-MICHEL, SAINT-PALAIS, SAINT-PEE-SUR-NIVELLE, SAINT-PIERRE-D'IRUBE, SAINTE-ENGRACE, SAMES, SARE, SARRANCE, SAUGUIS-SAINT-ETIENNE, SOURAIDE, SUHESCUN, TARDETS-SORHOLUS, TROIS-VILLES, UHART-CIZE, UHART-MIXE, URCUIT, URDOS, UREPEL, URRUGNE, URT, USTARITZ, VILLEFRANQUE, VIODOS-ABENSE-DE-BAS.

**Liste des communes appartenant zonage Nouvelles Régions Agricoles "Gaves coteaux entre les gaves" et "Coteaux du Béarn" :**

AAST, ABERE, ABIDOS, ABITAIN, ABOS, AGNOS, ANDOÏNS, ANDREIN, ANGAIS, ANGOUS, ANOS, ANOYE, ARAUJUZON, ARAUX, ARBUS, AREN, ARESSY, ARGAGNON, ARGELOS, ARGET, ARNOS, ARRICAU-BORDES, ARRIEN, ARROS-DE-NAY, ARROSES, ARTHEZ-D'ASSON, ARTHEZ-DE-BEARN, ARTIGUELOUTAN, ARTIGUELOUVE, ARTIX, ARZACQ-ARRAZIGUET, ASASP-ARROS, ASSAT, ASSON, ASTIS, ATHOS-ASPIS, AUBERTIN, AUBIN, AUBOUS, AUDAUX, AUGA, AURIAC, AURIONS-IDERNES, AUSSEVIELLE, AUTERRIVE, AUTEVIELLE-SAINT-MARTIN-BIDAREN, AYDIE, BAIGTS-DE-BEARN, BALANSUN, BALEIX, BALIRACQ-MAUMUSSON, BALIROS, BARINQUE, BARRAUTE-CAMU, BARZUN, BASSILLON-VAUZE, BASTANES, BAUDREIX, BEDEILLE, BELLOCQ, BENEJACQ, BENTAYOU-SEREE, BERENX, BERNADETS, BESCAT, BESINGRAND, BETRACQ, BEUSTE, BEYRIE-EN-BEARN, BIDOS, BILLERE, BIRON, BIZANOS, BOEIL-BEZING, BONNUT, BORDERES, BORDES, BOSDARROS, BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE, BOUGARBER, BOUILLON, BOUMOURT, BOURDETTES, BOURNOS, BRUGES-CAPBIS-MIFAGET, BUGNEIN, BURGARONNE, BUROS, BUROSSE-MENDOUSSE, BUZIET, BUZY, CABIDOS, CADILLON, CARDESSE, CARRERE, CARRASSE-CASSABER, CASTAGNEDE, CASTEIDE-CAMI, CASTEIDE-CANDAU, CASTEIDE-DOAT, CASTERA-LOUBIX, CASTETBON, CASTETIS, CASTETNAU-CAMBLONG, CASTETNER, CASTETPUGON, CASTILLON (CANTON D'ARTHEZ-DE-BEARN), CASTILLON (CANTON DE LEMBEYE), CAUBIOS-LOOS, CESCOU, CHARRE, CLARACQ, COARRAZE, CONCHEZ-DE-BEARN, CORBERE-ABERES, COSLEDAALUBE-BOAST, COUBLUCQ, CROUSEILLES, CUQUERON, DENGUIN, DIUSSE, DOAZON, DOGNEN, DOUMY, ESCOS, ESCOU, ESCOUBES, ESCOUT, ESCURES, ESLOURENTIES-DABAN, ESPECHEDÉ, ESPIUTE, ESPOEY, ESTIALESCQ, ESTOS, EYSUS, FICHOUS-RIUMAYOU, GABASTON, GAN, GARLEDE-MONDEBAT, GARLIN, GAROS, GAYON, GELOS, GER, GERDEREST, GERONCE, GESTAS, GEUS-D'ARZACQ, GEUS-D'OLORON, GOES, GOMER, GUINARTHE-PARENTIES, GURMENCON, GURS, HAGETAUBIN, HAUT-DE-BOSDARROS, HERRERE, HIGUERES-SOUYE, HOURS, IDRON, IGON, JASSES, JURANCON, L'HOPITAL-D'ORION, LAA-MONDRANS, LAAS, LABASTIDE-CEZERACQ, LABASTIDE-MONREJEAU, LABASTIDE-VILLEFRANCHE, LABATMALE, LABATUT, LABEYRIE, LACADEE, LACOMMANDE, LACQ, LAGOR, LAGOS, LAHONTAN, LAHOURCADE, LALONGUE, LALONQUETTE, LAMAYOU, LANNECAUBE, LANNEPLAA, LAROIN, LARREULE, LASCLAVERIES, LASSERRE, LASSEUBE, LASSEUBETAT, LAY-LAMIDOU, LEDEUIX, LEE, LEMBEYE, LEME, LEREN, LESCAR, LESPIELLE, LESPOURCY, LESTELLE-BETHARRAM, LICHOS, LIMENDOUS, LIVRON, LOMBIA, LONCON, LONS, LOUBIENG, LOURENTIES, LOUVIGNY, LUC-ARMAU, LUCARRE, LUCGARIER, LUCQ-DE-BEARN, LUSSAGNET-LUSSON, LYS, MALAUSSANNE, MASCARAAS-HARON, MASLACQ, MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ, MAUCOR,

MAURE, MAZERES-LEZONS, MAZEROLLES, MEILLON, MERACQ, MERITEIN, MESPLEDE, MIALOS, MIOSENS-LANUSSE, MIREPEIX, MOMAS, MOMY, MONASSUT-AUDIRACQ, MONCAUP, MONCLA, MONEIN, MONPEZAT, MONSEGUR, MONT, MONT-DISSE, MONTAGUT, MONTANER, MONTARDON, MONTAUT, MONTFORT, MORLAAS, MORLANNE, MOUHOUS, MOUMOUR, MOURENX, NABAS, NARCASTET, NARP, NAVAILLES-ANGOS, NAVARREX, NAY, NOGUERES, NOUSTY, OGENNE-CAMPTORT, OGEU-LES-BAINS, OLORON-SAINTE-MARIE, ORAAS, ORIN, ORION, ORRIULE, ORTHEZ, OS-MARSILLON, OSSENX, OUIILLON, OUSSE, OZENX-MONTESTRUCQ, PARBAYSE, PARDIES, PARDIES-PIETAT, PAU, PEYRELONGUE-ABOS, PIETS-PLASENCE-MOUSTROU, POEY-D'OLORON, POEY-DE-LESCAR, POMPS, PONSON-DEBAT-POUTS, PONSON-DESSUS, PONTACQ, PONTIACQ-VIELLEPINTE, PORTET, POULIACQ, POURSIUGUES-BOUCOUE, PRECHACQ-JOSBAIG, PRECHACQ-NAVARREX, PRECILHON, PUYOO, RAMOUS, REBENACQ, RIBARROUY, RIUPEYROUS, RIVEHAUTE, RONTIGNON, SAINT-ABIT, SAINT-ARMOU, SAINT-BOES, SAINT-CASTIN, SAINT-DOS, SAINT-FAUST, SAINT-GIRONS-EN-BEARN, SAINT-GLADIE-ARRIVE-MUNEIN, SAINT-GOIN, SAINT-JAMMES, SAINT-JEAN-POUDGE, SAINT-LAURENT-BRETAGNE, SAINT-MEDARD, SAINT-PE-DE-LEREN, SAINT-VINCENT, SAINTE-COLOME, SALIES-DE-BEARN, SALLES-MONGISCARD, SALLESPISSSE, SAMSONS-LION, SARPOURENX, SAUBOLE, SAUCEDE, SAULT-DE-NAVAILLES, SAUVAGNON, SAUVELADE, SAUVETERRE-DE-BEARN, SEBY, SEDZE-MAUBECQ, SEDZERE, SEMEACQ-BLACHON, SENDETS, SERRES-CASTET, SERRES-MORLAAS, SERRES-SAINTE-MARIE, SEVIGNACQ, SEVIGNACQ-MEYRACQ, SIMACOURBE, SIROS, SOUMOULOU, SUS, SUSMIOU, TABAILLE-USQUAIN, TADOUSSE-USSAU, TARON-SADIRAC-VIELLENAVE, TARSACQ, THEZE, URDES, UROST, UZAN, UZEIN, UZOS, VERDETS, VIALER, VIELLENAVE-D'ARTHEZ, VIELLENAVE-DE-NAVARREX, VIELLESEGURE, VIGNES, VIVEN,



## Liste des coefficients d'équivalence pour les élevages hors sol

Type d'élevage	Coefficient d'équivalence	Unité	Pour information : équivalent arrondi de la SAUr (34,2 ha)
Porcs : ateliers naisseurs	0,114	ha / place de truie	300 places de truies
Porcs : ateliers engraisseurs	0,016	ha / place d'engraissement	2140 places d'engraissement
Veaux : atelier engraissement batterie	0,114	ha / place d'engraissement	300 places d'engraissement
Volailles élevées en claustration (poules pondeuses, poulets, pintades, dinde, canards de chair, cailles, etc.)	0,76	ha / 100 m <sup>2</sup> de bâtiment	4500 m <sup>2</sup> de bâtiment
Poulets label	0,214	ha / 1000 poulets label	160.000 poulets
Canards prêts à gaver "Label"	0,684	ha / 1000 canards PAG label	50.000 canards
Canards gavés	3,42	ha / 100 places d'atelier gavage	1000 places atelier gavage
Oies prêtes à gaver "Label"	1,368	ha / 1000 oies PAG label	25.000 oies
Oies gavées	6,84	ha / 100 places d'oies gavées	500 places atelier gavage
Production de lapins de chair	0,098	ha / cage mère	350 cages mères ou places d'engraissement
Ruches	0,049	ha / ruche	700 ruches
Petit gibier à plume (faisans, perdrix, canards col vert, etc.)	1,14	ha / 1000 têtes vendues par an	30.000 têtes vendues / an
Lièvres	0,095	ha / couple	360 couples reproducteurs
Sangliers	0,19	ha / laie	180 laies
Visons	1,6	ha / 100 cages	2138 cages de femelles
Myocastors	0,048	ha / femelle	720 femelles
Truites - Salmoniculture en bassin	0,95	ha / 100 m <sup>2</sup> de bassin	3600 m <sup>2</sup> de bassin

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-27-005

ARRETE préfectoral relatif au cadre régional du  
Programme pour l'Accompagnement à l'Installation  
Transmission en Agriculture (AITA) pour les années 2017  
à 2020

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt Nouvelle-Aquitaine

**Arrêté préfectoral relatif au cadre régional du  
Programme pour l'Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture (AITA)  
pour les années 2017 à 2020**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde,

VU le Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

VU le Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » ;

VU les lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;

VU le régime-cadre exempté de notification n° SA 40883 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;

VU le régime-cadre exempté de notification n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;

VU le code rural et de la pêche maritime (notamment les articles D330-2 et suivants et les articles D330-3 et suivants) ;

VU le Décret n° 2002-1551 du 23 décembre 2002 modifiant le décret n° 88-368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle ;

VU le Décret n° 2015-781 du 29 juin 2015 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

VU le Décret n° 2015-972 du 31 juillet 2015 relatif au contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture ;

VU le Décret n° 2016-1141 du 22 août 2016 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;

VU le Décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'Arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;

VU l'Arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;

VU l'arrêté du 2 août 2016 relatif à la mise en œuvre de l'aide aux exploitants agricoles employant un salarié ou un stagiaire dans la perspective de lui transmettre l'entreprise pris en application de l'article D. 343-43 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les Programmes de Développement Rural (PDR) des régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes ;

VU la circulaire DGPAAT/SDG/C2012-3040 du 30/04/2012 relative aux aides « de minimis » dans le secteur de la production primaire agricole ;

VU la Note de service DGER/SDPFE/2014-660 du 6 août 2014 relative aux dispositions générales et dérogatoires d'attribution de la capacité professionnelle agricole (CPA) ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2014-685 du 20 août 2014 relative à la diffusion des cahiers des charges relatifs aux Points accueil installation (PAI), centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et stage collectif de 21 heures ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relatif à la présentation de la démarche et de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'Instruction Technique DGPE/SDC/2016-651 du 3 août 2016 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'arrêté n° 2016-07 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** les règles de mise en œuvre du nouveau programme pour l'Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture (AITA) remplaçant le programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) ;

**Considérant** l'avis du comité régional de l'installation-transmission du 16 décembre 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la Forêt de la Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Objet

L'État et la Région mettent en place des dispositifs d'aides à l'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture.

Les dispositions du présent arrêté précisent les modalités d'intervention de l'État, pour ses propres crédits, en faveur de l'installation et de la transmission en agriculture. Elles s'inscrivent dans le cadre fixé par le programme pour l'Accompagnement à l'Installation, Transmission en Agriculture (AITA).

Le présent arrêté est d'application en région Nouvelle-Aquitaine et dans les départements de Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne.

Ce dispositif, qui remplace le Programme pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL), vise à favoriser la transmission des exploitations agricoles et l'installation d'agriculteurs mais aussi à développer des actions de communication et d'information vers tout porteur de projet susceptible de devenir candidat potentiel à l'installation ou à la transmission.

Il a également pour objectif de favoriser l'émergence d'installations de jeunes en situation Hors Cadre Familial (HCF) et regroupe les actions mises en œuvre par l'État pour faciliter le renouvellement des exploitations en agriculture de manière pérenne.

L'installation HCF s'entend comme l'installation sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil), conformément aux dispositions prévues dans les instructions techniques relatives aux aides à l'installation.

### ARTICLE 2 : Les actions éligibles

Les actions éligibles pourront faire l'objet d'un financement par les crédits de l'Etat dans la limite des enveloppes annuelles de crédits disponibles, et des plafonds fixés.

Au titre des années 2017 à 2020, les actions suivantes peuvent être financées :

- **Volet 1 : Accueil des porteurs de projet** par les Points Accueil Installation – PAI,
- **Volet 2 : Conseil à l'installation** – prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre,
- **Volet 3 : Préparation à l'installation** – soutien à la réalisation du PPP, soutien à la réalisation du stage 21H, bourse de stage d'application en exploitation, indemnité du maître exploitant, indemnité de stage de parrainage,
- **Volet 4 : Suivi du nouvel exploitant**,
- **Volet 5 : Incitation à la transmission** – prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder, incitation du cédant à l'inscription au RDI, aide au contrat de génération en agriculture, aide à la transmission globale du foncier, prise en charge du conseil d'accompagnement en amont de la transmission,
- **Volet 6 : Communication – animation.**

Ces actions sont définies en annexes I et II du présent arrêté.

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX  
Téléphone : 05 56 90 60 60

Les actions suivantes ne seront pas financées par l'État, et pourront, éventuellement l'être par une collectivité territoriale :

- **Volet 2 : Conseil à l'installation** – prise en charge des études de faisabilité et/ou de marché,
- **Volet 5 : Incitation à la transmission** – aide aux propriétaires bailleurs, aide à la location de la maison d'habitation et/ou des bâtiments agricoles.

### **ARTICLE 3 : Modalités d'intervention des collectivités territoriales**

En parallèle du présent arrêté préfectoral, la région et les autres collectivités territoriales, le cas échéant, définissent également les modalités d'action et de financement du programme AITA pour ce qui concerne les aides dont elles assurent le financement. Ces modalités d'action doivent faire l'objet de décisions de ces collectivités territoriales.

### **ARTICLE 4 : Modalités de financement par l'État**

Les modalités de financement par l'État des actions définies en annexe I feront l'objet chaque année d'un arrêté préfectoral régional.

### **ARTICLE 5 : Modalités de mise en œuvre des demandes d'aides individuelles**

Pour ce qui concerne les mesures individuelles (Voir Annexe I, volets 2, 3, 4 et 5), les demandes d'aide sur des crédits de l'État seront adressées aux Directions Départementales des Territoires (et de la Mer) du département du siège de l'exploitation avant le démarrage et la réalisation de l'action. Les DDT(M) assureront l'instruction des dossiers.

Sous réserve que la demande d'aide soit éligible et retenue, le service instructeur procède à l'engagement comptable de chaque aide individuelle sous Osiris. Il établit une décision juridique d'octroi de l'aide. Cette décision est transmise aux bénéficiaires de l'aide.

Tout bénéficiaire d'une aide individuelle doit adresser un formulaire de demande de paiement accompagné des pièces nécessaires à la mise en paiement. Le demandeur dispose d'un délai maximal de 12 mois, à compter de la date de décision d'octroi de l'aide AITA, pour réaliser l'action envisagée. Sauf pour les actions où le délai est fixé par l'instruction technique AITA.

Le service instructeur procède à l'instruction et la mise en paiement des demandes de paiement en adressant les pièces à la délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement.

### **ARTICLE 6 : Modalités particulières de mise en paiement des actions de conseils**

Les aides relevant du régime-cadre n° SA 40883 relatif aux aides au conseil, sont à destination des candidats à l'installation ou futurs cédants. Elles relèvent des aides individuelles; les demandes d'aide sur des crédits de l'État doivent donc être adressées par le bénéficiaire (candidat à l'installation ou futur cédant) à la DDT/M.

Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action de conseil pour le compte du candidat à l'installation ou du futur cédant qui percevra la compensation financière.

Les organismes sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif et font l'objet d'une convention d'agrément.

La demande d'aide est ainsi complétée d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil.

Pour les dispositifs financés par l'Etat, chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé. L'Agence de Services et de Paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le financeur. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

#### **ARTICLE 7 : Modalités de mise en œuvre des demandes d'aides collectives**

Pour ce qui concerne les demandes d'aide sur des crédits de l'État pour les actions mise en œuvre par les Points Accueil Installation – PAI (voir annexe I, volet 1), les demandes seront déposées auprès de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine et seront instruites par la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

Pour ce qui concerne les demandes d'aides sur des crédits de l'État pour les actions d'animation et de communication (voir annexe I, Volet 6) : elles seront déposées dans le cadre d'un appel à projets annuel ou pluriannuel que lancera la DRAAF Nouvelle-Aquitaine. La DRAAF Nouvelle-Aquitaine assurera l'instruction de ces demandes d'aide.

La définition, les règles de priorisation et de mise en œuvre, les modalités de financement, des actions d'animation et de communication seront précisées dans le cadre de l'appel à projets.

#### **ARTICLE 8 : Contrôle sur place**

Les aides AITA pourront faire l'objet d'un contrôle sur place. En cas de non-respect des conditions d'octroi de l'aide accordée, sauf cas de force majeure, le préfet arrête à l'encontre du bénéficiaire une décision de déchéance de droit à l'aide.

#### **ARTICLE 9 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et est applicable sur la période 2017 à 2020.

#### **ARTICLE 10 : Autorités chargées de l'exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) de la région Nouvelle-Aquitaine, le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 27 Décembre 2016

P/ Le Préfet de région,  
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt,

  
Yvan LOBJOIT

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX  
Téléphone : 05 56 90 60 60

## Annexe I - PRÉSENTATION DES DISPOSITIFS

### **VOLET 1 : Accueil des porteurs de projet**

#### **Financement des actions mise en œuvre par les Points Accueil Installation – (PAI) :**

Sont concernés par cette mesure les points accueil installation dénommés ci-après PAI.

Elle a pour objectif de financer les actions mises en œuvre par les PAI dans le cadre de leur mission d'accueil et de coordination de l'accompagnement de proximité de tous les porteurs de projet qui souhaitent s'installer en agriculture.

Les actions mises en œuvre par les PAI sont à destination de tout public et le PAI labellisé conformément à la note de service DGER/SDPFE/2014-685 du 20 août 2014, est la structure bénéficiaire de l'aide.

#### **Procédure pour la mise en œuvre :**

Une convention annuelle est établie par le préfet de région avec la structure bénéficiaire départementale. Cette convention précise le montant prévisionnel de l'aide qui sera accordée à la structure bénéficiaire. Dans ce cadre, la structure bénéficiaire adresse au préfet de département, un état prévisionnel de ses dépenses. Le montant prévisionnel de l'aide ne pourra pas dépasser un montant plafond précisé dans le paragraphe consacré au financement.

Cette convention doit comporter :

- \* **des clauses techniques** : organisation du Point accueil installation, convention de partenariat, contenu des actions mises en place, modalités de réalisation des prestations (nombre de journées nécessaires, nombre de personnes travaillant sur l'action avec leur nom) ;
- \* **des données financières** : participation financière de l'État, des collectivités territoriales et des divers partenaires locaux, coût des prestations : notamment salaires, charges, frais de déplacement de l'animateur..

Le coût des activités liées à l'accueil sera défini sur la base des dépenses suivantes : dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de sous-traitance. Ces dépenses peuvent être prises en compte à 100 %.

Les dépenses d'équipement ne seront pas prises en compte dans le cadre de ce dispositif.

#### **Financement État :**

Le MAAF prend en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le PAI. La participation de l'État correspond aux fonctions allouées au PAI : accueil, information, orientation, aide à l'auto-diagnostic, suivi, collecte et transfert des données et ce, pour tout porteur de projet.



Elle est calculée de la manière suivante :

**Plafond à l'engagement :** 7 500 € + (nombre moyen de nouveaux installés AMEXA sur les 3 dernières années x 3 heures x 42 €/h) + (nombre moyen de DJA attribuées sur les 3 dernières années x 3 heures x 42 €/h)

**Plafond au paiement :** 7 500 € + (nombre de personnes accueillies au PAI durant l'année x 3 heures x 42 €/h) + (nombre de DJA attribuées durant l'année x 3 heures x 42 €/h).

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs de réalisation), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

Le PAI ne peut pas élarger directement aux actions du volet « animation-communication ». Seules les structures porteuses du PAI pourront le faire sous réserve que les actions présentées au titre du volet « animation-communication » ne soient pas prévues par les cahiers des charges des PAI. Une distinction précise des dépenses présentées par les structures dans le cadre de leurs demandes de subvention et de paiement devra ainsi être effectuée.

## **VOLET 2 : Conseil à l'installation**

### **Prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre :**

Ce dispositif d'aide consiste à prendre en charge les frais de diagnostic réalisé par le futur candidat à l'installation concernant l'exploitation à reprendre. L'objectif est d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise. Ce diagnostic ne sera pas pris en charge si le futur cédant a de son côté, bénéficié d'un diagnostic de son exploitation dans le cadre du volet 5 « Incitation à la transmission – prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder ».

La demande est réalisée par le candidat à l'installation âgé de moins de 40 ans au dépôt de la demande d'aide, disposant d'un PPP agréé et s'installant en dehors du cadre familial

### **Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide :**

Le montant de l'aide est plafonné à 80% de la dépense engagée (HT) sans pouvoir excéder 1 500€ tous financements confondus.

Un seul diagnostic par exploitation pourra faire l'objet d'un financement.

Le candidat à l'installation souhaitant bénéficier d'une de cette action doit en faire une demande préalable auprès des financeurs, complété d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil. La part non subventionnée est versée par le candidat à l'installation à la structure prestataire.

Le montant est fixé de manière forfaitaire dans l'arrêté préfectoral.

Pour les aides financées par l'Etat, chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé. L'agence de paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le financeur. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX  
Téléphone : 05 56 90 60 60

### **Financement État :**

Le MAAF participe au financement de la prise en charge des frais de diagnostic d'exploitation à reprendre.

### **VOLET 3 : Préparation à l'installation**

#### **Soutien à la réalisation du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) :**

Ce dispositif vise à prendre en charge l'élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) du candidat à l'installation par le Centre d'Elaboration du PPP (CEPPP). Il ne sera financé qu'un PPP par porteur de projet.

#### **Quelques rappels :**

\* Le PPP est accessible et ouvert à tous les candidats à l'installation après passage au PAI, qu'ils soient demandeurs des aides à l'installation ou non et sans conditions d'âge ou de diplôme.

\* La réalisation d'un PPP est obligatoire pour les candidats prévoyant de solliciter les aides à l'installation (DJA et prêts bonifiés). une attention particulière doit être portée sur l'intervalle de temps entre la validation du PPP et l'installation effective. En effet, pour les PPP validés à partir du 01/01/2015, le candidat à l'installation dispose d'un délai maximal de 24 mois entre la date de la validation et la date figurant au certificat de conformité délivré dans le cadre des aides à l'installation. Dans le cas de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, le porteur de projet s'engage à acquérir le diplôme requis et à valider le PPP dans un délai qui ne peut excéder 3 ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

#### **Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide :**

L'aide financière à la réalisation du PPP est versée directement au CEPPP qui est la structure accompagnant le candidat à l'installation et formalisant le PPP. Pour cette action, une demande d'aide préalable par le bénéficiaire n'est pas nécessaire. En effet, dans le cadre du parcours à l'installation, la transmission d'une liste (à la DDT(M) et au CEPPP) des candidats passés par le PAI et ayant sollicité un rendez-vous au CEPPP sera suffisante. Cette liste peut être transmise directement par le CEPPP, s'il a connaissance de la liste prévisionnelle des candidats.

La structure porteuse du CEPPP fait l'objet d'une labellisation selon les modalités précisées dans la note de service DGER 2014-685 du 20/08/2014.

Une convention financière est établie annuellement entre la DDT(M) et la structure retenue en tant que CEPPP. Cette convention précise le cadre de l'intervention du CEPPP dans le dispositif, rappelle les moyens dévolus par le CEPPP pour la bonne réalisation de l'action et les modalités d'intervention des différents financeurs.

## **Financement État :**

Le montant de la participation de l'Etat est fixé forfaitairement à 500 €. La participation de l'État est calculée de la manière suivante :

**Plafond à l'engagement :** (nombre prévisionnel d'agréments de PPP x 300 €) + (nombre prévisionnel de validations de PPP x 200 €)

**Plafond au paiement :** (nombre d'agréments de PPP x 300 €) + (nombre de validations de PPP x 200 €).

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs de réalisation), dans la limite du montant engagé et en tenant compte des autres financements accordés. Les justificatifs de dépenses (bulletins de salaire ; justificatifs du temps passé, frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe) doivent être conservés par le prestataire et tenus à disposition en cas de contrôle ou sur demande.

## **Soutien à la réalisation du stage 21 Heures :**

Ce dispositif consiste à prendre en charge financièrement le coût de l'organisation et de l'animation du stage collectif 21 heures dont les modalités pratiques sont décrites dans la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015.

3 catégories de publics sont visés par ce stage :

- \* candidat éligible aux aides à l'installation et ayant un PPP agréé ;
- \* candidat non éligible ou non demandeur des aides à l'installation mais inscrit volontairement dans la démarche PPP et ayant un PPP agréé lors de son inscription au stage 21 heures ;
- \* porteur de projet non demandeur d'un PPP mais inscrit, dans le cadre de la politique installation/transmission, au stage 21 heures.

L'aide est versée directement à la structure chargée d'organiser et d'animer le stage collectif 21 heures.

## **Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide :**

Pour bénéficier du soutien à la réalisation du stage 21h, une demande d'aide préalable par le bénéficiaire n'est pas nécessaire. En effet, dans le cadre du parcours à l'installation, la transmission à la DDT(M) d'une liste issue du CEPPP des candidats disposant d'un PPP agréé dans l'année et précisant la date de participation au stage collectif 21 heures sera suffisante.

Le stage collectif 21 heures doit être organisé et animé par une structure bénéficiant d'une habilitation conforme à la note de service DGER 2014-685 du 20/08/2014.

En complément à l'habilitation délivrée par la DRAAF en lien avec le CRIT, une convention financière est établie annuellement entre la DDT(M) et la structure retenue en tant qu'organisme de formation. Cette convention précise le cadre de l'intervention et rappelle les moyens dévolus par la structure pour la bonne réalisation de l'action. Cette convention financière précise les conditions d'intervention des différents financeurs.

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX  
Téléphone : 05 56 90 60 60

### **Financement État :**

Le montant de la participation de l'État est fixé forfaitairement à 120 € par stagiaire selon les modalités suivantes :

**Plafond à l'engagement :** nombre prévisionnel de stages 21h x 120 €

**Plafond au paiement :** nombre effectifs de stages 21h x 120 €

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs, dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

### **Bourse de stage d'application en exploitation :**

Tout candidat à l'installation bénéficiaire d'un PPP peut se voir prescrire un stage d'application en exploitation agricole par le conseiller CEPPP au regard de son projet et des compétences à consolider. Il peut s'agir d'un stage d'observation ou d'un stage de mise en situation, d'une durée comprise entre 1 mois et 6 mois.

La note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 (fiche 2) précise les éléments de cadrage de la mise en oeuvre du stage d'application en exploitation agricole. Chaque stage fait l'objet d'une convention de stage qui précise le(s) objectif(s) visé(s), la durée du stage ainsi que le séquençage éventuel. La convention tripartite est établie entre le stagiaire, le maître exploitant et le CEPPP. Durant le stage, le candidat à l'installation est stagiaire agricole au sens des articles D.741-65 du code rural et de la pêche maritime. Néanmoins, il peut conserver son statut si ce dernier lui est plus favorable.

Si le candidat à l'installation relève de la définition du stagiaire agricole mentionné ci-dessus (et dans ce cas uniquement), celui-ci peut bénéficier d'une bourse de stage. L'exploitant accueillant le stagiaire peut également dans ce cadre bénéficier d'une indemnité (cf Volet 3 §3.4 : indemnité du maître-exploitant).

Ces aides ne doivent pas se substituer aux obligations réglementaires relatives au financement des stagiaires dans une exploitation agricole.

### **Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide :**

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au financement des structures et des actions de formation, le montant de la bourse de stage versé au stagiaire est fixé de la manière suivante :

- 230 euros par mois ;
- 385 euros par mois pour les stagiaires qui remplissent l'une des conditions suivantes :
  - avoir au moins un membre de sa famille à charge au sens de l'article L. 313-3 du code de la sécurité sociale ;
  - être domicilié dans un département d'outre-mer et réaliser son stage hors de ce département ;
  - être domicilié en France et réaliser son stage dans un pays étranger ;
  - avoir réalisé une activité salariée pendant au moins 6 mois au cours des 12 mois précédant le stage.

Le montant de la bourse est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 10,62 euros/jour pour le cas général et 17,77 euros/ jour pour la bourse majorée. Ces taux sont obtenus en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine \* 52 semaines/12 mois).

La demande de financement de la bourse de stage est effectuée par le stagiaire en lien avec le CEPPP avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de la bourse de stage fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet en visant le PPP agréé et en précisant les conditions dans lesquelles le stage se déroulera, ainsi que les modalités de versement de la bourse de stage.

Le versement de la bourse est effectué au plus en deux fois : 50% au début du stage (sur présentation de la convention de stage signée et d'une attestation de démarrage du stage) et 50 % en fin de stage (sur présentation de l'attestation de réalisation du stage). Pour les stages d'une durée inférieure ou égale à 1 mois, le versement de la bourse de stage s'effectue en fin de stage (sur présentation de la convention de stage signée et de l'attestation de réalisation du stage). Le CEPPP appuie le stagiaire dans la mise en œuvre de ces démarches.

### **Financement État :**

Le MAAF prend en charge financièrement le montant des bourses de stage en exploitation selon les modalités définies ci-dessus.

### **Indemnité du maître-exploitant :**

Dans le cadre de la réalisation d'un stage d'application en exploitation agricole, le maître de stage peut bénéficier du versement d'une indemnité. Le maître-exploitant est inscrit sur un répertoire dédié.

Si le candidat à l'installation bénéficie d'une bourse de stage d'application en exploitation au titre du dispositif présenté ci-avant (Volet 3 - §3.3) et si l'exploitation se situe sur le territoire français (métropole et DOM), l'exploitant accueillant le stagiaire peut bénéficier d'une indemnité.

### **Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide :**

Le montant de l'indemnité du maître-exploitant est de 90 euros par mois de stage.

Le montant de l'indemnité au maître exploitant est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 4,16€/jour. Ce taux est obtenu en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine \* 52 semaines/12 mois).

La demande de financement de l'indemnité de maître-exploitant est effectuée par l'exploitation accueillant le stagiaire en lien avec le CEPPP avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'indemnité du maître-exploitant fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet. L'aide est attribuée à l'exploitation agricole dans laquelle le stage est effectué au titre des aides de minimis agricoles. Elle doit s'inscrire dans le respect des plafonds des aides de minimis :

- Le bénéficiaire doit ainsi déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides de minimis agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides de minimis perçues au titre d'autres règlements de minimis. Cette déclaration prend la forme d'une attestation annexée au formulaire de demande d'aide.
- Si le montant d'aide de minimis agricole demandé par le bénéficiaire au titre du présent dispositif aboutit à dépasser le plafond de 15 000 € s'imposant à l'entreprise unique en cumulant les aides de minimis agricoles octroyées sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents, c'est le montant total de

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX  
Téléphone : 05 56 90 60 60

Paide demandé conduisant au dépassement du plafond qui est incompatible avec le droit communautaire, y compris pour sa part en-deçà du plafond.

Le montant demandé est donc ramené à zéro. De même, si le montant d'aide de minimis agricole attribué au bénéficiaire aboutit à dépasser le plafond de 15 000 €, alors c'est le montant total de l'aide y compris pour sa part en-deçà du plafond, qui doit être recouvré.

Le versement de l'indemnité du maître-exploitant est effectué en une seule fois à la fin du stage d'application (sur présentation de la convention de stage signée et de l'attestation de réalisation du stage). Le CEPPP appuie le maître-exploitant dans la mise en œuvre de ces démarches.

#### **Financement État :**

Le MAAF prend en charge financièrement le montant des indemnités du maître-exploitant selon les modalités définies ci-dessus.

#### **Indemnité de stage de parrainage :**

En vue de la professionnalisation d'un jeune candidat à l'installation, un parrainage peut être accepté pour une période passée dans une exploitation agricole. L'État n'intervient pas dans le cadre des stages de parrainage réalisés dans des espaces-test.

D'une façon générale, Le stage de parrainage vise à fournir au candidat à l'installation une formation pratique sur la conduite de l'exploitation agricole à reprendre ou dans laquelle s'associer. Le parrainage peut accompagner une installation à titre individuel ou sociétaire en remplacement de l'exploitant, ou de l'associé-exploitant, qui cesse son activité agricole. Le parrainage permet ainsi de pérenniser un emploi au sein d'une entreprise viable qui pourrait, en l'absence de repreneur, être démembrée. Dans certaines situations, le parrainage peut également accompagner une installation sociétaire, en tant qu'associé supplémentaire, dans le cadre d'une transformation sociétaire. Le parrainage permet ainsi de tester l'intégration du candidat à l'installation dans une exploitation agricole déjà constituée.

Le stage doit être encadré par un centre de formation (ou par une structure ayant conclu une convention avec un organisme de formation) agréé par l'État, conformément à l'article R. 6341-2 du code du travail.

La mise en œuvre du stage fait l'objet d'une convention de stage tripartite passée entre le stagiaire, l'exploitant agricole accueillant le stagiaire et le centre de formation.

Si le candidat à l'installation ne peut bénéficier d'une indemnité Pôle Emploi, d'une indemnité relevant de la Formation Professionnelle Continue ou d'une autre indemnité de formation, et si le stage peut être valorisé dans le cadre d'un PPP, le candidat à l'installation peut bénéficier d'une indemnité de stage de parrainage (cas notamment des stagiaires bénéficiant du contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture – CCSIA) selon les conditions définies au niveau régional.

Cette aide ne doit pas se substituer aux obligations réglementaires relatives au financement des stagiaires dans une exploitation agricole.

### **Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide :**

Le candidat à l'installation souhaitant bénéficier de cette aide dépose une demande d'aide auprès du financeur avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'indemnité de stage de parrainage fait l'objet d'un arrêté ou convention de financement pris par le financeur et en précisant les conditions dans lesquelles le stage se déroulera, ainsi que les modalités de versement de l'indemnité de stage. L'indemnité de stage de parrainage ne peut pas être financée à la fois par l'État et par une collectivité territoriale.

Le montant de l'indemnité est défini selon les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle conformément au nouveau code du travail (partie 6 – livre I) et au décret n°2002-1551 du 23 décembre 2002 (cf Annexe II du présent arrêté). L'aide est accordée pour une période minimale de 3 mois et une période maximale de 12 mois.

Le versement de l'indemnité est effectué au plus en deux fois : 50% au début du stage (sur présentation de la convention de stage signée et d'une attestation de démarrage du stage) et 50 % en fin de stage (sur présentation de l'attestation de réalisation du stage).

### **Financement État :**

Le MAAF participe au financement de l'indemnité de stage de parrainage (en l'absence de toute autre indemnité telle que les indemnités Pôle Emploi ou les indemnités relevant de la Formation Professionnelle Continue) à condition que le candidat à l'installation :

- \* satisfait aux conditions de diplômes, titres ou certificats lui permettant de répondre aux conditions de délivrance de la Capacité Professionnelle Agricole (CPA),
- \* soit âgé de moins de 40 ans au moment de la demande d'aide,
- \* s'inscrive dans le cadre d'une installation hors cadre familial,
- \* s'inscrive dans le cadre d'une installation à titre individuel ou sociétaire en remplacement de l'exploitant, ou de l'associé-exploitant qui cesse son activité agricole ou s'inscrive dans le cadre d'une installation à titre sociétaire en associé supplémentaire.

### **VOLET 4 : Suivi du nouvel exploitant**

Ce volet se compose d'un seul dispositif qui prend en charge le financement du suivi du nouvel exploitant.

Pour assurer la viabilité de l'installation, il convient de conforter le professionnalisme du nouvel exploitant dans la réalisation de son projet personnel. Un conseil technico-économique, juridique, fiscal ou organisationnel peut ainsi être mis en place à destination du nouvel exploitant. Ce conseil peut prendre la forme d'un suivi formalisé ou d'un conseil unitaire.

Le nouvel exploitant doit de préférence disposer d'un PPP, être affilié à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles et disposer d'un plan d'entreprise (ou d'une étude économique équivalente) qui prévoit le développement de son projet sur 4 années. Ce suivi peut être accordé pendant les quatre premières années de l'installation qui correspondent à la durée du plan d'entreprise.

Cette action est particulièrement destinée aux projets d'installation hors cadre familial, aux projets innovants, aux projets de création d'exploitations et à ceux qui sont fondés sur une diversification et/ou impliquent des charges de modernisation importantes, aux projets relevant des circuits courts (au regard

de la mise en marché). Lorsque l'installation se réalise en société, le suivi peut comporter un module concernant l'organisation du travail et les relations professionnelles au sein de la structure.

#### **Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide :**

Le candidat souhaitant bénéficier de cette aide dépose une demande d'aide auprès du financeur en précisant le conseil sollicité en fonction de l'offre proposée au niveau régional.

Le dispositif d'aide est à destination des nouveaux installés. Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action pour le compte du candidat qui percevra la compensation financière. Le(s) organisme(s) sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif et font l'objet d'une convention d'agrément conformément au § 2.3 de la présente instruction technique.

Le nouvel exploitant souhaitant bénéficier de cette aide doit en faire une demande préalable auprès des financeurs, complété d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil.

Pour les aides financées par l'Etat, chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé. L'agence de paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le financeur. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

Le montant de l'aide est plafonné à 80 % de la dépense engagée (HT) sans pouvoir excéder 1.500 € tous financements confondus. La part non subventionnée est versée par le candidat à l'installation à la structure prestataire retenue après appel candidature.

#### **Financement État :**

Le MAAF intervient dans la prise en charge du suivi du nouvel exploitant si celui-ci bénéficie des aides à l'installation. Il doit s'inscrire de préférence dans le cadre d'une installation hors cadre familial (sollicitant ainsi la modulation hors cadre familial de la DJA).

### **VOLET 5 : Incitation à la transmission**

#### **Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder :**

Cette aide est destinée à encourager la réalisation d'un diagnostic d'une exploitation à céder quand elle permet de faciliter la démarche de transmission-installation. L'objectif est d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise : il rejoint ainsi le cahier des charges du diagnostic pris en charge dans le cadre du volet 2 « Conseil à l'installation – Prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre ».

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le cédant (exploitant individuel ou associé-exploitant souhaitant quitter l'agriculture) doit au préalable avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICAA) dans le cadre d'un départ en retraite ou présenter un document équivalent dans le cadre d'une reconversion professionnelle.

Pour pouvoir bénéficier du financement du diagnostic de son exploitation par l'État, le cédant devra **impérativement s'inscrire au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental**. Le résultat du conseil est communiqué au cédant et accompagne l'inscription du cédant au répertoire départemental à l'installation.



### **Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide :**

Ce dispositif est à destination des futurs cédants. Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action pour le compte du futur cédant qui percevra la compensation financière. Les organismes sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif et font l'objet d'une convention d'agrément conformément au § 2.3 de la présente instruction technique. Les organismes sont retenus après mise en place d'un appel à projet. L'appel à projet organisé pour la sélection des prestataires pour ce dispositif peut être le même que celui organisé pour la sélection des organismes pour la mise en œuvre du dispositif, relevant du volet 2, « prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre ».

Le futur cédant souhaitant bénéficier de cette aide doit en faire une demande préalable auprès des financeurs, complété d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil. Pour les aides financées par l'Etat, chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé. L'agence de paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le financeur. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

Un seul diagnostic par exploitation pourra faire l'objet d'un financement.

Le montant de l'aide est plafonné à 80% de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1.500€ tous financements confondus.

### **Financement État :**

Le MAAF intervient dans le financement de cette action.

### **Incitation à l'inscription au RDI :**

Cette aide est destinée à encourager les futurs cédants à s'inscrire au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental en vue de rechercher un jeune repreneur. Les futurs cédants peuvent être en exploitation individuelle ou en société. Dans le cadre d'une société, l'inscription au RDI permet ainsi à l'associé qui quitte l'agriculture (retraite ou reconversion professionnelle) de céder les parts sociales dont il est détenteur à un jeune qui pourrait le remplacer comme associé au sein de la société. L'aide est versée directement à l'agriculteur cédant.

Aucune aide à l'inscription au RDI n'est versée lorsqu'il n'y a pas de départ en retraite, de cessation d'activité agricole ou de constat du départ d'un associé.

### **Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide :**

Le cédant souhaitant bénéficier de cette aide formule sa demande en l'adressant à la DDT(M), en lien avec la chambre d'agriculture en charge du RDI, avant son inscription au RDI.

L'inscription au RDI est effective dès la signature du mandat donné par le cédant à la chambre d'agriculture gérant le RDI.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, l'inscription au RDI doit avoir une durée minimale de douze mois avant la transmission. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site [www.repertoireinstallation.com](http://www.repertoireinstallation.com) (date du numéro de création de l'offre).

Le plafond d'aide publique est de 4 000 €. L'aide est versée au cédant au vu des actes de transfert (baux, cession de parts sociales) à un jeune agriculteur bénéficiant des aides à l'installation (Dotation Jeunes Agriculteurs et/ou Prêts Bonifiés) et après la cessation d'activité du cédant dûment justifiée (résiliation MSA de cessation d'activité).

**L'aide ne peut être versée que si un diagnostic d'exploitation à céder a été réalisé préalablement.**

#### **Financement État :**

Le MAAF intervient dans le financement de ce dispositif à destination des cédants hors cadre familiaux à condition que la cession s'effectue à un candidat à l'installation âgé de moins de 40 ans au moment de la cession, ou âgé de moins de 40 ans au moment de sa demande d'aide à l'installation.

#### **Aide au contrat de génération :**

Elle a pour objectif d'encourager un exploitant agricole (ou un associé-exploitant) à employer un jeune salarié ou un stagiaire dans la perspective de lui céder son exploitation (ou ses parts sociales).

Cette aide est mise en place par le décret du 29 juin 2015 en application de la loi d'avenir pour l'agriculture du 13 octobre 2014. L'arrêté du 2 août 2016 précise les modalités de dépôts des demandes d'aide et de paiement.

Cette aide est conditionnée au respect de certaines dispositions qui sont les suivantes :

- \* L'exploitant agricole doit être âgé d'au moins 57 ans et doit être à jour du paiement de ses cotisations sociales,
- \* Il doit employer à temps plein et maintenir dans l'emploi pendant la durée de l'aide (par l'intermédiaire d'un contrat à durée indéterminée ou d'une convention de stage), dans la perspective de lui transmettre l'entreprise, une personne autre qu'un parent ou allié jusqu'au troisième degré.

Cette aide est à destination à des exploitants agricoles accueillant un stagiaire respectant les conditions d'âge spécifiques à la métropole (stagiaire âgé d'au plus 30 ans à son arrivée sur l'exploitation).

Cette aide n'est pas cumulable, au titre d'un même salarié/stagiaire avec une autre aide à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi financée par l'État. En outre, elle ne peut se cumuler avec une aide au stage de parrainage financée par l'État ou un autre financeur : l'exploitant agricole ne peut ainsi bénéficier de l'aide relative au contrat de génération en agriculture si le stagiaire bénéficie d'une aide au stage de parrainage (volet 3).

Lorsque le contrat de génération prévoit l'emploi d'un stagiaire dans les conditions fixées ci-dessus, une convention de stage doit être établie entre l'exploitant cédant et le stagiaire. Le stage doit être encadré par un centre de formation (ou par une structure ayant conclu une convention avec un organisme de formation) agréé par l'État ou la collectivité territoriale concernée, conformément à l'article R. 6341-2 du code du travail.

Lorsque le jeune est salarié et âgé de plus de 26 ans et de moins de 30 ans à son arrivée sur l'exploitation, l'exploitant agricole peut bénéficier de l'aide relative au contrat de génération général prévu à l'article L.5121-18 du code du travail.

## Mise en œuvre opérationnelle et montant de l'aide :

L'exploitant agricole peut percevoir une aide de 4 000 €/an pendant trois ans pour l'emploi d'un salarié et une aide de 2 000 €/an pour un stagiaire. Ce montant est proratisé, en cas de travail à temps partiel ou de durée inférieure à un multiple d'un an. L'aide est versée pendant **trois ans** au maximum à compter du 1er jour d'exécution du contrat de travail (ou du stage).

La demande de financement de l'aide au contrat de génération est effectuée par l'exploitation employant le salarié ou le stagiaire avant la signature du Contrat à Durée Indéterminée (CDI) ou de la convention de stage adressée à la DDT(M). La demande de financement sera accompagnée du projet de contrat à durée indéterminée ou du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'aide au contrat de génération fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet. L'aide est attribuée à l'exploitation agricole dans lequel le stage est effectué au titre des aides de minimis agricoles. Elle doit s'inscrire dans le respect des plafonds des aides de minimis :

\* Le bénéficiaire doit ainsi déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides de minimis agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides de minimis perçues au titre d'autres règlements de minimis. Cette déclaration prend la forme d'une attestation annexée au formulaire de demande d'aide,

\* Si le montant d'aide de minimis agricole demandé par le bénéficiaire au titre du présent dispositif aboutit à dépasser le plafond de 15 000 € s'imposant à l'entreprise unique en cumulant les aides de minimis agricoles octroyées sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents, c'est le montant total de l'aide demandé conduisant au dépassement du plafond qui est incompatible avec le droit communautaire, y compris pour sa part en-deçà du plafond. Le montant demandé est donc ramené à zéro. De même, si le montant d'aide de minimis agricole attribué au bénéficiaire aboutit à dépasser le plafond de 15 000 €, alors c'est le montant total de l'aide y compris pour sa part en-deçà du plafond, qui doit être recouvré.

Le versement de l'aide au contrat de génération est effectué sur présentation d'une demande de paiement à la DDT(M) par l'exploitation agricole accompagnée du contrat à durée indéterminé ou de la convention de stage signés. Elle peut se faire annuellement et/ou à l'issue de la période de stage ou du CDI accompagnée des pièces attestant de la présence effective du salarié ou du stagiaire sur l'exploitation.

Le versement de l'aide est interrompu, dans sa totalité :

- \* en cas de départ du chef d'exploitation ;
- \* en cas de rupture du Contrat à Durée Indéterminée (CDI) ou de la convention de stage ;
- \* en cas de diminution de la durée hebdomadaire de travail en deçà de 4/5 de la durée collective de travail hebdomadaire de l'exploitation.

Lorsque le stagiaire devient salarié, l'exploitation agricole peut percevoir l'aide «salarié», sans que la durée totale de versement de l'aide ne puisse excéder trois ans à compter de l'arrivée sur l'exploitation du stagiaire. Dans ce cadre, la demande doit être effectuée avant la signature du CDI et un arrêté modificatif de financement du Préfet doit être établi. L'attribution du complément d'aide est conditionné au respect du plafond des aides de minimis en date de l'arrêté modificatif de financement.

### **Financement État :**

Le MAAF intervient seul dans le financement de ce dispositif.

### **Aide à la transmission globale du foncier :**

Ce dispositif a pour objectif de soutenir l'implication du futur cédant, dans le cadre d'une cession hors cadre familial, auprès des propriétaires fonciers afin qu'une transmission complète de l'exploitation soit faite auprès du repreneur. L'objectif recherché est d'éviter que les terres libérées ne servent à l'agrandissement d'exploitations déjà existantes et de transmettre une exploitation disposant de moyens fonciers suffisants pour assurer la viabilité économique du projet du repreneur.

Cette aide est donc destinée à encourager la conclusion d'un (ou plusieurs) bail à ferme ou à long terme au profit d'un même candidat à l'installation. Le bénéficiaire de l'aide est le futur cédant exploitant les terres.

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le cédant (exploitant individuel ou associé-exploitant souhaitant quitter l'agriculture) doit au préalable avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICAA) dans le cadre d'un départ en retraite ou présenter un document équivalent dans le cadre d'une reconversion professionnelle. Il doit également avoir été inscrit préalablement au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental.

### **Mise en œuvre opérationnelle et montant de l'aide :**

Le montant maximum de l'aide, tous financeurs confondus, est de 3 000€ en cas de transmission de 95 % du foncier exploité par le cédant et de 1 500€ en cas de transmission de 85 % du foncier.

L'agriculteur souhaitant bénéficier de cette aide adresse une demande de subvention avant la transmission du foncier de l'exploitation. L'aide est versée au vu du (ou des) bail à ferme ou à long terme signé avec le nouvel installé et de la cessation d'activité (résiliation de l'AMEXA) par le cédant.

Il est conseillé de préciser l'articulation de cette aide avec les aides aux propriétaires bailleurs et à la location de la maison d'habitation et/ou des bâtiments agricoles si celles-ci sont mises en place.

### **Financement Etat :**

Le MAAF intervient dans le financement de ce dispositif à condition que la cession s'effectue à un candidat à l'installation âgé de moins de 40 ans au moment de la cession, ou âgé de moins de 40 ans au moment de sa demande d'aide à l'installation.

### **Prise en charge du conseil d'accompagnement en amont à la transmission :**

Cette aide est destinée à anticiper les départs pour permettre la transmission de l'exploitation et/ou l'arrivée d'un nouvel associé et participer à la mise en place de conditions favorables pour la transmission de l'exploitation à moyen terme. Elle prend la forme d'une prestation de conseil auprès du futur cédant afin d'établir un état des lieux de l'exploitation agricole et d'identifier les facteurs clés, les étapes à conduire et les investissements à réaliser (analogie possible avec le plan d'entreprise des jeunes agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation) afin d'envisager, à moyen terme, une transmission de l'exploitation dans les meilleures conditions. Le futur cédant doit être âgé de 52 à 57 ans au dépôt de la demande d'aide.

### **Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide :**

Ce dispositif est à destination des futurs cédants. Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action pour le compte du futur cédant qui percevra la compensation financière. Le(s) organisme(s) sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif et font l'objet d'une convention d'agrément conformément au § 2.3 de la présente instruction technique. Les organismes sont retenus après mise en place d'un appel à projet.

Le futur cédant souhaitant bénéficier de cette aide doit en faire une demande préalable auprès des financeurs, complété d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil. Pour les aides financées par l'Etat, chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé. L'agence de paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le financeur. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire. Un seul conseil d'accompagnement par exploitation pourra faire l'objet d'un financement.

Le montant de l'aide est plafonné à 80% de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1.500 € tous financements confondus (Etat et collectivité territoriale).

### **Financement État :**

Le MAAF intervient dans le financement de cette action.

## **VOLET 6 : Communication – Animation**

Différentes types d'actions de communication et d'animation peuvent être mises en place au niveau régional. Elles peuvent porter sur des thématiques uniques (installation de manière générale) ou peuvent être transversales en couvrant plusieurs thématiques (communication sur l'installation, sur la transmission ou pour une filière donnée). Les actions peuvent être de nature diverses (production de plaquettes/brochures, interventions auprès d'élèves/de cédants/candidats à l'installation, réalisation d'études et d'enquêtes, etc.).

Ces actions peuvent être mises en place par tout type de structures telles que les structures porteuses des Points Accueil Installation (PAI/PAIT), les Organismes Professionnels Agricoles (OPA) ou les organismes à vocation agricole en partenariat éventuellement avec Pôle emploi, l'APECITA, les centres de formation.

La communication en matière d'installation doit permettre de :

- \* mettre en œuvre des actions générales de communication sur le métier d'agriculteur au bénéfice des candidats potentiels à l'installation ou de jeunes publics,
- \* promouvoir les dispositifs d'accompagnement et de soutien aux porteurs de projet.

De même, en matière de transmission, les actions de communication et d'animation doivent permettre de promouvoir tous les dispositifs d'accompagnement afin de faciliter la transmission.

### **Mise en œuvre opérationnelle et montant de l'aide :**

A l'issue de la procédure de sélection des projets et dans la limite des enveloppes, des conventions financières sont établies avec les structures chef de file en précisant notamment de manière détaillée la nature des prestations ainsi que les objectifs quantitatifs et qualitatifs recherchés, les modalités d'évaluation. Une convention de partenariat doit également être visée dans le cadre de la convention

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX  
Téléphone : 05 56 90 60 60

financière de manière à préciser le rôle et les dépenses des différents co-contractants le cas échéant. La structure retenue (ou le chef de projet) adresse les demandes de paiement à la DRAAF Nouvelle-Aquitaine. En cas de candidature partenariale, le chef de projet reverse le montant des aides aux partenaires selon les modalités de la convention de partenariat et des dépenses supportées et présentées dans la demande de paiement.

Les dépenses éligibles porteront sur les dépenses directes de personnel ; les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement ; la location de salle/matériel ; les dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de sous-traitance.

Aucune action ne peut débiter et aucune dépense ne peut être éligible sans une demande préalable de la structure porteuse auprès de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

Les modalités de l'évaluation des actions contractualisées seront établies sur la base d'un indicateur de performance, fondé sur le nombre d'installations aidées par an et d'autres critères qui sembleront pertinents (par exemple : le rapport installation/cessation, le nombre d'élèves ou d'adultes en dernière année de formation agricole, le nombre d'aides individuelles AITA, le nombre de primo-accueils dans les Points Accueil Installation (Transmission), des données sur la dynamique agricole du territoire,...).

Le paiement intervient au terme de la convention. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs définis), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par la structure retenue et les éventuels co-contractants. Il doit tenir compte également des autres financements accordés. Le paiement de l'aide peut être modulé en fonction des résultats de l'évaluation. A l'occasion de bilans intermédiaires, le paiement d'acomptes peut être envisagé sur la base des dépenses et des éléments présentés. Une analyse des risques de double financement des actions et des dépenses doit également être systématiquement menée à l'instruction des demandes de subvention et de paiement. Une attention particulière doit également être portée au respect des règles relatives aux marchés publics.

#### **Financement État :**

L'État intervient dans le financement de ces actions. Néanmoins, le financement de supports média onéreux est exclu d'une participation du financement de l'État. Le taux d'aide est fixé à 80 % des dépenses éligibles (HT).

Annexe II	Montant de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (décret du 23 décembre 2002)
-----------	---

Catégories	Conditions à remplir	Montant mensuel (1)
<b>TRAVAILLEURS NON SALARIÉS</b>		
Exploitants, associés d'exploitation, conjoints, aides-familiaux, artisans, commerçants, professions libérales.	- 1 an d'activité professionnelle dans les 3 ans précédant l'entrée en stage dont 6 mois consécutifs	708,59 euros (2)
	- Moins d'un an d'activité	aucune rémunération
<b>DEMANDEURS D'EMPLOI ET ASSIMILÉS</b>		
Salariés privés d'emploi non indemnisés par l'assurance chômage	6 mois d'activité salariée dans une période de 12 mois (ou 12 mois dans une période de 24 mois)	652,02 euros (2)
	Handicapés (mêmes conditions d'activités professionnelles)	Rémunération calculée en fonction du salaire antérieur (avec un minimum de 644,17 euros et un maximum de 1 932,52 euros)
	3 ans d'activité professionnelle, non bénéficiaire de l'allocation de base du régime d'assurance-chômage depuis la rupture du contrat de travail et suivant une formation d'une durée supérieure à 1 an et au plus égale à 3 ans	Rémunération équivalente au montant de l'allocation de base de l'assurance chômage
Personnes à la recherche d'un emploi	Mères de famille ayant eu au moins 3 enfants et femmes divorcées, veuves, séparées judiciairement depuis moins de 3 ans	652,02 euros (2)
	Personnes veuves, divorcées, séparées, célibataires, abandonnées, assumant seules la charge effective d'un enfant, et femmes seules en état de grossesse	652,02 euros (2)
Autres demandeurs d'emploi	Jeunes handicapés primo demandeurs d'emploi	moins de 18 ans : 130,34 euros (2) 18/20 ans : 310,39 euros (2) 21/25 ans : 339,35 euros (2) 26 ans et plus : 401,09 euros (2)
	Toute autre personne ne répondant pas aux conditions ci-dessus et Jeunes primo demandeurs d'emploi	

1. Ces montants sont valables pour des stages à plein temps en France métropolitaine et DOM.

2. Indemnité compensatrice de congés payés comprise.

Tous les stagiaires bénéficient d'une protection sociale. Selon l'autorité qui finance le stage et le taux de rémunération attribué, des indemnités forfaitaires mensuelles de transport ou d'hébergement peuvent être servies.

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX  
 Téléphone : 05 56 90 60 60





SGAR ALPC

R75-2016-12-30-001

modification des limites territoriales des arrondissements  
de Charente



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté portant modification des limites territoriales des arrondissements  
d'Angoulême, Cognac et Confolens dans le département de la Charente**

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 3113-1 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre Dartout, Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

VU le schéma départemental de coopération intercommunale de la Charente adopté lors de la réunion de la commission départementale de coopération intercommunale de la Charente du 28 octobre 2016 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Charente en date du 3 novembre 2016 portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la commune nouvelle de Côteaux du Blanzacais par fusion des communes de Blanzac-Prochères et de Cressac-Saint-Génis ;

VU l'arrêté du Préfet de la Charente du 22 novembre 2016 portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Bandiat-Tardoire et Seuil-Charente-Périgord prenant la dénomination de « Communauté de communes La Rochefoucauld – Porte du Périgord » ;

VU l'arrêté du Préfet de la Charente du 8 décembre 2016 portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes d'Horte et Lavalette et de Tude et Dronne prenant la dénomination de « Communauté de communes Lavalette Tude Dronne » ;

VU l'arrêté du Préfet de la Charente du 16 décembre 2016 portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, d'une communauté d'agglomération par fusion des communautés de communes de Jarnac, de la région de Châteauneuf, de Grande Champagne et de « Grand Cognac – Communauté de communes » prenant la dénomination de « Grand Cognac » ;

VU l'arrêté du Préfet de la Charente du 16 décembre 2016 portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, d'une communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconnes et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême prenant la dénomination de « Grand Angoulême » ;

VU l'arrêté du Préfet de la Charente du 19 décembre 2016 portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, d'une nouvelle communauté de communes résultant de la fusion des communautés de communes de la Boixe, du Pays d'Aigre et du Pays Manslois prenant la dénomination de « Communauté de communes Coeur de Charente » ;

VU l'arrêté du Préfet de la Charente du 20 décembre 2016 portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Confolentais et de Haute-Charente prenant la dénomination de « Communauté de communes de Charente-Limousine » ;

VU la délibération du Conseil départemental de la Charente du 16 décembre 2016 relative à l'avis de l'assemblée départementale sur la modification des limites des arrondissements d'Angoulême, Cognac et Confolens ;

VU la consultation des maires des communes concernées par un changement d'arrondissement, effectuée le 10 novembre 2016 ;

VU la consultation du maire de la commune de Saint-Adjutory effectuée le 8 décembre 2016 ;

VU les réponses des communes consultées et des EPCI concernés ;

CONSIDÉRANT que la modification des limites des arrondissements d'Angoulême, de Cognac et de Confolens permet de mettre en cohérence les limites des arrondissements avec les périmètres des établissements publics de coopération intercommunale définis dans le schéma départemental de coopération intercommunale de la Charente entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que toutes les communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre seront rattachées au même arrondissement ;

CONSIDÉRANT que toutes les communes de la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême, de la Communauté de communes Lavalette-Tude-Dronne et de la Communauté de communes La Rochefoucauld-Porte du Périgord seront rattachées à l'arrondissement d'Angoulême ;

CONSIDÉRANT que toutes les communes de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac, de la Communauté de communes des 4 B Sud-Charente et de la Communauté de communes du Rouillacais seront rattachées à l'arrondissement de Cognac ;

CONSIDÉRANT que toutes les communes de la Communauté de communes Val-de-Charente, de la Communauté de communes Coeur de Charente et de la Communauté de communes Charente-Limousine seront rattachées à l'arrondissement de Confolens ;

SUR proposition du Préfet de la Charente,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, sont détachées de l'arrondissement d'Angoulême pour être rattachées à l'arrondissement de Cognac, les 14 communes suivantes :

- Bécheresse
- Champagne-Vigny

- Champmillon
- Côteaux du Blanzacais
- Douzat
- Échallat
- Etriac
- Hiersac
- Moulidars
- Pérignac
- Saint-Amant-de-Nouère
- Saint-Genis d'Hiersac
- Saint-Léger
- Val des Vignes

#### **ARTICLE 2 :**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, sont détachées de l'arrondissement d'Angoulême pour être rattachées à l'arrondissement de Confolens, les 15 communes suivantes :

- Anais
- Ambérac
- Aussac-Vadalle
- Coulonges
- La Chapelle
- Maine-de-Boixe
- Montignac-Charente
- Nanclars
- Saint-Amant-de-Boixe
- Tourriers
- Vars
- Vervant
- Villejoubert
- Vouharte
- Xambes .

#### **ARTICLE 3 :**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, sont détachées de l'arrondissement de Cognac pour être rattachées à l'arrondissement d'Angoulême, les 2 communes suivantes :

- Châtignac
- Saint-Laurent-des-Combes.

#### **ARTICLE 4 :**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, est détachée de l'arrondissement de Confolens pour être rattachée à l'arrondissement d'Angoulême, la commune suivante :

- Saint-Adjutory

**ARTICLE 5 :**

En conséquence :

- l'arrondissement d'Angoulême comprend 117 communes (liste des communes en annexe) ;
- l'arrondissement de Cognac comprend 116 communes (liste des communes en annexe) ;
- l'arrondissement de Confolens comprend 150 communes (liste des communes en annexe).

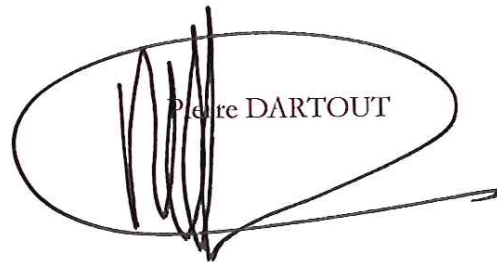
**ARTICLE 6 :**

Le Préfet de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

30 DEC. 2016

Le Préfet

 Pierre DARTOUT

**Annexe à l'arrêté préfectoral portant modification des limites territoriales  
des arrondissements d'Angoulême, Cognac et Confolens dans le département de la Charente  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

(en gras, les communes changeant d'arrondissement)

L'arrondissement d'Angoulême comprend les 117 communes suivantes :

ANGOULEME  
AGRIS  
ASNIERES-SUR-NOUERE  
AUBETERRE-SUR-DRONNE  
BALZAC  
BARDENAC  
BAZAC  
BELLON  
BESSAC  
BLANZAGUET-SAINI-CYBARD  
BONNES  
BORS (CANTON DE TUDE ET LAVALETTE)  
BOUEX  
BRIE  
BRIE-SOUS-CHALAIS  
BUNZAC  
CHADURIE  
CHALAIS  
CHAMPNIERS  
BOISNÉ-LA-TUDE  
CHARRAS  
**CHATIGNAC**  
CHAZELLES  
CLAIX  
COMBIERS  
COULGENS  
COURGEAC  
COURLAC  
LA COURONNE  
CURAC  
DEVIAT  
DIGNAC  
DIRAC  
ECURAS  
EDON  
LES ESSARDS  
EYMOUTHIER  
FEUILLADE  
FLEAC  
FOUQUEBRUNE  
GARAT  
GARDES-LE-PONTAROUX  
GOND-PONTOUVRE  
GRASSAC  
GURAT  
L'ISLE-D'ESPAGNAC

JAULDES  
JUIGNAC  
LAPRADE  
LINARS  
MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS  
LA ROCHEFOUCAULD  
LA ROCHETTE  
MAGNAC-SUR-TOUVRE  
MAINZAC  
MARILLAC-LE-FRANC  
MARTHON  
MARSAC  
MEDILLAC  
MONTBRON  
MONTBOYER  
MONTIGNAC-LE-COQ  
MONTMOREAU  
MORNAC  
MOUTHIERS-SUR-BOEME  
NABINAUD  
NERSAC  
NONAC  
ORGEDEUIL  
ORIVAL  
PALLUAUD  
PILLAC  
PLASSAC-ROUFFIAC  
PRANZAC  
POULLIGNAC  
PUYMOYEN  
RANCOGNE  
RIOUX-MARTIN  
RIVIERES  
ROSENAC  
ROUFFIAC  
ROUGNAC  
ROULLET-SAINT-ESTEPHE  
ROUZEDE  
RUELLE-SUR-TOUVRE  
**SAINT-ADJUTORY**  
SAINT-AVIT  
SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON  
**SAINT-LAURENT-DES-COMBES**  
SAINT-MARTIAL  
SAINT-MICHEL  
SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT  
SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS  
SAINT-ROMAIN  
SAINT-SATURNIN  
SAINT-SEVERIN  
SAINT-SORNIN  
SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE  
SALLES-LAVALLETTE  
SERS  
SIREUIL  
SOYAUX  
SOUFFRIGNAC  
TAPONNAT-FLEURIGNAC  
TORSAC  
TOUVRE

TROIS-PALIS  
VAUX-LAVALLETTE  
VILLEBOIS-LAVALLETTE  
VILHONNEUR  
VINDELLE  
VOEUIL-ET-GIGET  
VOULGEZAC  
VOUTHON  
VOUZAN  
YVIERS  
YVRAC-ET-MALLEYRAND

L'arrondissement de Cognac comprend les 116 communes suivantes :

AMBLEVILLE  
ANGEAC-CHAMPAGNE  
ANGEAC-CHARENTE  
ANGEDUC  
ANVILLE  
ARS  
BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE  
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE  
BARRET  
BASSAC  
**BECHERESSE**  
BELLEVIGNE  
BERNEUIL  
BIRAC  
**CÔTEAUX DU BLANZACAIS**  
BOISBRETEAU  
BONNEUIL  
BONNEVILLE  
BORS (CANTON DE CHARENTE SUD)  
BOURG-CHARENTE  
BOUTEVILLE  
BOUTIERS-SAINT-TROJAN  
BREVILLE  
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX  
BROSSAC  
CHALLIGNAC  
**CHAMPAGNE-VIGNY**  
**CHAMPMILLON**  
CHANTILLAC  
CHASSORS  
CHATEAUBERNARD  
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE  
CHERVES-RICHEMONT  
CHILLAC  
COGNAC  
CONDEON  
COURBILLAC  
CRITEUIL-LA-MAGDELEINE  
**DOUZAT**  
**ECHALLAT**  
**ETRIAC**  
FLEURAC  
FOUSSIGNAC  
GENAC-BIGNAC



GENSAC-LA-PALLUE  
GENTE  
GIMEUX  
GONDEVILLE  
GOURVILLE  
GRAVES-SAINT-AMANT  
GUIMPS  
GUIZENGEARD  
**HIERSAC**  
HOULETTE  
JARNAC  
JAVREZAC  
JUILLAC-LE-COQ  
JULIENNE  
LACHAISE  
LADIVILLE  
LAGARDE-SUR-LE-NE  
LE TAIRE  
LIGNIERES-SONNEVILLE  
LOUZAC-SAINT-ANDRE  
MAINXE  
MARCILLAC-LANVILLE  
MAREUIL  
MERIGNAC  
MERPINS  
MESNAC  
LES METAIRIES  
MONS  
MONTMÉRAC  
MONTIGNE  
MOSNAC  
**MOULIDARS**  
NERCILLAC  
ORIOLES  
PASSIRAC  
**PERIGNAC**  
REIGNAC  
REPARSAC  
ROUILLAC  
**SAINT-AMANT-DE-NOUERE**  
SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE  
SAINT-BONNET  
SAINT-BRICE  
SAINT-CYBARDEAUX  
SAINT-FELIX  
SAINT-FORT-SUR-LE-NE  
**SAINT-GENIS-D'HIERSAC**  
SAINT-LAURENT-DE-COGNAC  
**SAINT-LEGER**  
SAINT-MEDARD  
AUGE-SAINT-MEDARD  
SAINT-MEME-LES-CARRIERES  
SAINT-PALAIS-DU-NE  
SAINT-PREUIL  
SAINTE-SEVERE  
SAINT-SIMEUX  
SAINT-SIMON  
SAINTE-SOULINE  
SAINT-SULPICE-DE-COGNAC

SAINT-VALLIER  
SALLES-D'ANGLES  
SALLES-DE-BARBEZIEUX  
SAUVIGNAC  
SEGONZAC  
SIGOGNE  
TOUVERAC  
TRAC-LAUTRAIT  
**VAL DES VIGNES**  
VAUX-ROUILLAC  
VERRIERES  
VIBRAC  
VIGNOLLES

L'arrondissement de Confolens comprend les 150 communes suivantes :

ABZAC  
LES ADJOTS  
AIGRE  
ALLOUE  
**AMBERAC**  
AMBERNAC  
**ANAI**  
ANSAC-SUR-VIENNE  
AUNAC SUR CHARENTE  
**AUSSAC-VADALLE**  
BARBEZIERES  
BARRO  
BEAULIEU-SUR-SONNETTE  
BENEST  
BERNAC  
BESSE  
BIOUSSAC  
LE BOUCHAGE  
BRETTE  
BRIGUEUIL  
BRILLAC  
CELLEFROUIN  
CELLETES  
CHABANAIS  
CHABRAC  
CHAMPAGNE-MOUTON  
CHARME  
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE  
CHASSENON  
CHASSIECQ  
CHENON  
CHERVES-CHATELARS  
LA CHEVRERIE  
CHIRAC  
CONDAC  
CONFOLENS  
**COULONGES**  
COURCOME  
COUTURE  
EBREON  
EMPURE  
EPENEDE  
ESSE

ETAGNAC  
EXIDEUIL  
LA FAYE  
FONTCLAIREAU  
FONTENILLE  
FOUQUEURE  
GENOUILLAC  
HIESSE  
JUILLE  
**LA CHAPELLE**  
LA FORET-DE-TESSÉ  
LA MAGDELEINE  
LESSAC  
LESTERPS  
LESIGNAC-DURAND  
LICHÈRES  
LIGNE  
LE GRAND-MADIEU  
LE LINDOIS  
LES GOURS  
LES PINS  
LONDIGNY  
LONGRE  
LONNES  
ROUMAZIÈRES-LOUBERT  
LUPSAULT  
LUSSAC  
LUXE  
**MAINE-DE-BOIXE**  
MANOT  
MANSLE  
MASSIGNAC  
MAZEROLLES  
MAZIÈRES  
MONTEMBOEUF  
**MONTIGNAC-CHARENTE**  
MONTJEAN  
MONTROLLET  
MOUTON  
MOUTONNEAU  
MOUZON  
**NANCLARS**  
NANTEUIL-EN-VALLEE  
NIEUIL  
ORADOUR  
ORADOUR-FANAIS  
PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE  
PARZAC  
LA PERUSE  
PLEUVILLE  
POURSAC  
PRESSIGNAC  
PUYREAUX  
RAIX  
RANVILLE-BREUILLAUD  
ROUSSINES  
RUFFEC  
**SAINT-AMANT-DE-BOIXE**  
SAINT-AMANT-DE-BONNIEURE

SAINT-ANGEAU  
SAINT-CHRISTOPHE  
SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE  
SAINT-CLAUD  
SAINTE-COLOMBE  
SAINT-COUTANT  
SAINT-FRAIGNE  
SAINT-FRONT  
SAINT-GEORGES  
SAINT-GOURSON  
SAINT-GROUX  
SAINT-LAURENT-DE-CERIS  
SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER  
SAINT-MARY  
SAINT-MAURICE-DES-LIONS  
SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE  
SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC  
SALLES-DE-VILLEFAGNAN  
SAULGOND  
SAUVAGNAC  
SOUVIGNE  
SUAUX  
SURIS  
LA TACHE  
TAIZE-AIZIE  
THEIL-RABIER  
**TOURRIERS**  
TURGON  
TUSSON  
TUZIE  
VALENCE  
**VARS**  
VENTOUSE  
VERDILLE  
VERNEUIL  
VERTEUIL-SUR-CHARENTE  
**VERVANT**  
LE VIEUX-CERIER  
VIEUX-RUFFEC  
VILLEFAGNAN  
VILLEGATS  
VILLEJESUS  
**VILLEJUBERT**  
VILLIERS-I.E-ROUX  
VILLOGNON  
VITRAC-SAINTE-VINCENT  
**VOUHARTE**  
**XAMBES**

SGAR ALPC

R75-2016-12-30-002

modification des limites territoriales des arrondissements  
de Charente-Maritime



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE**

**VU :**

- le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3113-1 ;
- la délibération du Conseil départemental en date du 25 novembre 2016 ;
- les délibérations des communes d'Anais, Avy, Belluire, Biron, Bougneau, Chervettes, Coulonges, Fléac-sur-Seugne, Marignac, Mazerolles, Médis, Meschers-sur-Gironde, Pons, Saint-Crépin, Saint-Laurent-de-la-Barrière, Saint-Léger, Saint-Quantin-de-Rançanne, Salignac-sur-Charente, Thairé et Yves ;
- la délibération de la communauté de communes Aunis Sud ;
- l'étude d'impact du 12 octobre 2016 concernant les modifications de limites d'arrondissement du département de la Charente-Maritime, jointe au courrier de M. le Préfet de la Charente-Maritime à M. le Président du Conseil départemental de la Charente-Maritime et à Mmes et MM. les maires des communes concernées, en date du 14 octobre 2016 ;

**CONSIDERANT :**

- que le Conseil départemental de la Charente-Maritime a émis un avis favorable au projet de modification des limites d'arrondissement ;
- que les communes d'Anais, Yves, Thairé, Pons, Saint-Léger, Bougneau, Salignac-sur-Charente, Coulonges, Biron, Marignac, Avy, Fléac-sur-Seugne, Belluire, Mazerolles, Saint-Quantin-de-Rançanne, Meschers-sur-Gironde, Saint-Crépin, Saint-Laurent-de-la-Barrière et Chervettes ont émis un avis favorable à ce même projet ;
- que la communauté de communes Aunis Sud a émis un avis favorable ;
- que la commune de Médis a émis un avis défavorable ;
- que le projet permet de mettre en cohérence la carte de l'intercommunalité et la carte des arrondissements, dans le sens d'une bonne administration de l'État ;

Sur proposition du Préfet de la Charente-Maritime ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : est retirée de l'arrondissement de La Rochelle pour être ajoutée à l'arrondissement de Rochefort la commune d'Anais ;

Article 2 : sont retirées de l'arrondissement de Rochefort pour être ajoutées à celui de La Rochelle les communes d'Yves et de Thairé ;

Article 3 : sont retirées de l'arrondissement de Saintes pour être ajoutées à celui de Rochefort d'une part, la commune de Meschers-sur-Gironde, et à celui de Jonzac d'autre part, les communes suivantes :

- Pons ;
- Saint-Léger ;
- Bougneau ;
- Saint-Seurin-de-Palenne ;
- Pérignac ;
- Brives-sur-Charente ;
- Salignac-sur-Charente ;
- Coulonges ;
- Echebrune ;
- Biron ;
- Chadenac ;
- Marignac ;
- Avy ;
- Fléac-sur-Seugne ;
- Belluire ;
- Mazerolles ;
- Saint-Quantin-de-Rançanne.

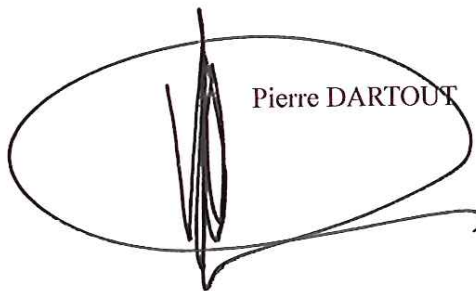
Article 4 : sont retirées de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély pour être ajoutées à celui de Rochefort les communes de Saint-Crépin, Saint-Laurent-de-la-Barrière et de Chervettes.

Article 5 : en conséquence, l'arrondissement de Jonzac comporte 131 communes, celui de Rochefort 82 communes, celui de La Rochelle 58 communes, celui de Saintes 89 communes, et celui de Saint-Jean-d'Angély 112 communes (liste des communes en annexe).

Article 6 : M. le Préfet de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Bordeaux, le 30 DEC. 2016

Le Préfet,

 Pierre DARTOUT

Pierre DARTOUT

Annexe : liste des communes par arrondissement (en gras les nouvelles communes intégrées)

L'arrondissement de Jonzac comporte les 131 communes suivantes :

- Agudelle
- Allas-Bocage
- Allas-Champagne
- Archiac
- Arthenac
- **Avy**
- La Barde
- Bedenac
- **Belluire**
- **Biron**
- Bois
- Boisredon
- Boresse-et-Martron
- Boscammant
- **Bougneau**
- Bran
- Brie-sous-Archiac
- **Brives-sur-Charente**
- Bussac-Forêt
- Celles
- Cercoux
- **Chadenac**
- Chamouillac
- Champagnac
- Champagnolles
- Chartuzac
- Chatenet
- Chaunac
- Chepniers
- Chevanceaux
- Cierzac
- Clam
- Clérac
- Clion
- La Clotte
- Consac
- Corignac
- **Coulonges**
- Courpignac
- Coux
- **Échebrune**
- Expiremout
- **Fléac-sur-Seugne**
- Fontaines-d'Ozillac
- Le Fouilloux
- La Genétouze
- Germignac
- Givrezac
- Guitinières
- Jarnac-Champagne
- Jonzac
- Jussas
- Léoville



- Lonzac
- Lorignac
- Lussac
- **Marignac**
- **Mazerolles**
- Mérignac
- Messac
- Meux
- Mirambeau
- Moings
- Montendre
- Montguyon
- Montlieu-la-Garde
- Mortiers
- Mosnac
- Neuillac
- Neulles
- Neuvicq
- Nieul-le-Virouil
- Orignolles
- Ozillac
- **Pérignac**
- Le Pin
- Plassac
- Polignac
- Pommiers-Moulons
- **Pons**
- Pouillac
- Réaux
- Rouffignac
- Saint-Aigulin
- Saint-Bonnet-sur-Gironde
- Saint-Ciers-Champagne
- Saint-Ciers-du-Taillon
- Saint-Dizant-du-Bois
- Saint-Dizant-du-Gua
- Saint-Eugène
- Saint-Fort-sur-Gironde
- Saint-Genis-de-Saintonge
- Saint-Georges-Antignac
- Saint-Georges-des-Agoûts
- Saint-Germain-de-Lusignan
- Saint-Germain-de-Vibrac
- Saint-Germain-du-Seudre
- Saint-Grégoire-d'Ardennes
- Saint-Hilaire-du-Bois
- **Saint-Léger**
- Saint-Maigrin
- Saint-Martial-de-Mirambeau
- Saint-Martial-de-Vitaterne
- Saint-Martial-sur-Né
- Saint-Martin-d'Ary
- Saint-Martin-de-Coux
- Saint-Maurice-de-Tavernole
- Saint-Médard
- Saint-Palais-de-Négrignac
- Saint-Palais-de-Phiolin

- Saint-Pierre-du-Palais
- **Saint-Quantin-de-Rançanne**
- **Saint-Seurin-de-Palenne**
- Saint-Sigismond-de-Clermont
- Saint-Simon-de-Bordes
- Saint-Sorlin-de-Conac
- Saint-Thomas-de-Conac
- Sainte-Colombe
- Sainte-Lheurine
- Sainte-Ramée
- Salignac-de-Mirambeau
- **Salignac-sur-Charente**
- Semillac
- Semoussac
- Soubran
- Souméras
- Sousmoulins
- Tugéras-Saint-Maurice
- Vanzac
- Vibrac
- Villexavier

L'arrondissement de Rochefort comporte les 82 communes suivantes :

- Aigrefeuille-d'Aunis
- **Anais**
- Ardillières
- Arvert
- Ballon
- Beaugeay
- Bouhet
- Bourcefranc-le-Chapus
- La Bréc-les-Bains
- Breuil-la-Réorte
- Breuil-Magné
- Breuillet
- Cabariot
- Chaillevette
- Chambon
- Champagne
- Le Château-d'Oléron
- **Chervettes**
- Ciré-d'Aunis
- Dolus-d'Oléron
- Échillais
- L'Éguille
- Étaules
- Forges
- Fouras
- Genouillé
- Le Grand-Village-Plage
- La Gripperie-Saint-Symphorien
- Le Gua
- Hiers-Brouage
- Île-d'Aix
- Landrais
- Loire-les-Marais
- Lussant
- Marennes

- Marsais
- Les Mathes
- **Meschers-sur-Gironde**
- Moëze
- Moragne
- Mornac-sur-Seudre
- Muron
- Nieulle-sur-Seudre
- Péré
- Port-des-Barques
- Puyravault
- Rochefort
- Royan
- Saint-Agnant
- Saint-Augustin
- Saint-Coutant-le-Grand
- **Saint-Crépin**
- Saint-Denis-d'Oléron
- Saint-Froult
- Saint-Georges-d'Oléron
- Saint-Georges-de-Didonne
- Saint-Georges-du-Bois
- Saint-Germain-de-Marencennes
- Saint-Hippolyte
- Saint-Jean-d'Angle
- Saint-Just-Luzac
- **Saint-Laurent-de-la-Barrière**
- Saint-Laurent-de-la-Prée
- Saint-Mard
- Saint-Nazaire-sur-Charente
- Saint-Palais-sur-Mer
- Saint-Pierre-d'Amilly
- Saint-Pierre-d'Oléron
- Saint-Saturnin-du-Bois
- Saint-Sornin
- Saint-Sulpice-de-Royan
- Saint-Trojan-les-Bains
- Soubise
- Surgères
- Le Thou
- Tonnay-Charente
- La Tremblade
- Vandré
- Vaux-sur-Mer
- Vergeroux
- Virson
- Vouhé

L'arrondissement de La Rochelle comporte les 58 communes suivantes :

- Andilly
- Angliers
- Angoulins
- Ars-en-Ré
- Aytré
- Benon
- Le Bois-Plage-en-Ré
- Bourgneuf
- Charron

- Châtelailon-Plage
- Clavette
- La Couarde-sur-Mer
- Courçon
- Cramchaban
- Croix-Chapeau
- Dompierre-sur-Mer
- Esnandes
- Ferrières
- La Flotte
- La Grève-sur-Mignon
- Le Gué-d'Alléré
- L' Houmeau
- La Jarne
- La Jarrie
- Lagord
- La Laigne
- Loix
- Longèves
- Marans
- Marsilly
- Montroy
- Nieul-sur-Mer
- Nuaille-d'Aunis
- Périgny
- Les Portes-en-Ré
- Puilboreau
- Rivedoux-Plage
- La Rochelle
- La Ronde
- Saint-Christophe
- Saint-Clément-des-Baleines
- Saint-Cyr-du-Doret
- Saint-Jean-de-Liversay
- Saint-Martin-de-Ré
- Saint-Médard-d'Aunis
- Saint-Ouen-d'Aunis
- Saint-Rogatien
- Saint-Sauveur-d'Aunis
- Saint-Vivien
- Saint-Xandre
- Sainte-Marie-de-Ré
- Sainte-Soulle
- Salles-sur-Mer
- Taugon
- **Thairé**
- Vérines
- Villedoux
- **Yves**

L'arrondissement de Saintes comporte les 89 communes suivantes :

- Arces
- Balanzac
- Barzan
- Berneuil
- Beurley
- Boutenac-Touvent
- Brie-sous-Mortagne

- Burie
- Bussac-sur-Charente
- Chaniers
- La Chapelle-des-Pots
- Le Chay
- Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet
- Chérac
- Chermignac
- La Clisse
- Colombiers
- Corme-Écluse
- Corme-Royal
- Courcoury
- Cozes
- Cravans
- Crazannes
- Dompierre-sur-Charente
- Le Douhet
- Écoyeux
- Écurat
- Épargnes
- Les Essards
- Floirac
- Fontcouverte
- Geay
- Gémozac
- Les Gonds
- Grézac
- La Jard
- Jazennes
- Luchat
- Médis
- Meursac
- Migron
- Montils
- Montpellier-de-Médillan
- Mortagne-sur-Gironde
- Nancras
- Nieul-lès-Saintes
- Pessines
- Pisany
- Plassay
- Pont-l'Abbé-d'Arnoult
- Port-d'Envaux
- Préguillac
- Rétaud
- Rioux
- Romegoux
- Rouffiac
- Sablonceaux
- Saint-André-de-Lidon
- Saint-Bris-des-Bois
- Saint-Césaire
- Saint-Georges-des-Coteaux

- Saint-Porchaire
- Saint-Romain-de-Benet
- Saint-Romain-sur-Gironde
- Saint-Sauvant
- Saint-Sever-de-Saintonge
- Saint-Simon-de-Pellouaille
- Saint-Sulpice-d'Arnoult
- Saint-Vaize
- Sainte-Gemme
- Sainte-Radegonde
- Saintes
- Saujon
- Semussac
- Le Seure
- Soullignonne
- Talmont-sur-Gironde
- Tazac
- Tesson
- Thaims
- Thénac
- Thézac
- Trizay
- La Vallée
- Varzay
- Vénérand
- Villars-en-Pons
- Villars-les-Bois
- Virollet

L'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély comporte les 112 communes suivantes :

- Annepont
- Annezay
- Antezant-la-Chapelle
- Archingeay
- Asnières-la-Giraud
- Aujac
- Aulnay
- Aumagne
- Authon-Ébéon
- Bagnizeau
- Ballans
- Bazauges
- Beauvais-sur-Matha
- La Benâte
- Bercloux
- Bernay-Saint-Martin
- Bignay
- Blanzac-lès-Matha
- Blanzay-sur-Boutonne
- Bords
- Bresdon
- Brie-sous-Matha
- Brizambourg

- La Brousse
- Champdolent
- Chantemerle-sur-la-Soie
- Cherbonnières
- Chives
- Coivert
- Contré
- Courant
- Courcelles
- Courcerac
- Cressé
- La Croix-Comtesse
- Dampierre-sur-Boutonne
- Doeuil-sur-le-Mignon
- Les Éduts
- Les Églises-d'Argenteuil
- Fenioux
- Fontaine-Chalendray
- Fontenet
- La Frédière
- Gibourne
- Le Gicq
- Gourvillotte
- Grandjean
- Haimps
- La Jarrie-Audouin
- Juicq
- Landes
- Loiré-sur-Nie
- Loulay
- Louzignac
- Lozay
- Macqueville
- Massac
- Matha
- Mazeray
- Migré
- Mons
- Le Mung
- Nachamps
- Nantillé
- Néré
- Neuvicq-le-Château
- Les Nouillers
- Nuailé-sur-Boutonne
- Paillé
- Poursay-Garnaud
- Prignac
- Puy-du-Lac
- Puyrolland
- Romazières
- Saint-Denis-du-Pin
- Saint-Félix
- Saint-Georges-de-Longuepierre

- Saint-Hilaire-de-Villefranche
- Saint-Jean-d'Angély
- Saint-Julien-de-l'Escap
- Saint-Loup
- Saint-Mandé-sur-Brédoire
- Saint-Martial
- Saint-Martin-de-Juillers
- Saint-Ouen-la-Thène
- Saint-Pardoult
- Saint-Pierre-de-Juillers
- Saint-Pierre-de-l'Isle
- Saint-Savinien
- Saint-Séverin-sur-Boutonne
- Sainte-Même
- Saleignes
- Seigné
- Siecq
- Sonnac
- Taillant
- Taillebourg
- Ternant
- Thors
- Tonnay-Boutonne
- Torxé
- Les Touches-de-Périgny
- Varaize
- La Vergne
- Vergné
- Vervant
- La Villedieu
- Villemorin
- Villeneuve-la-Comtesse
- Villiers-Couture
- Vinax
- Voissay



SGAR ALPC

R75-2016-12-30-006

modification des limites territoriales des arrondissements  
de la Corrèze



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté portant modification des limites territoriales des arrondissements de Tulle, Brive-la  
Gaillarde et Ussel - département de la Corrèze**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
préfet du département de la Gironde,**

**VU :**

- le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3113-1;
- l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération de Brive et des communautés de communes des Portes du Causse, de Vézère-Causse, de Juillac-Loyre-Auvézère, de l'Yssandonnais, avec extension aux communes de Donzenac, Estivaux, Sadroc, Saint-Bonnet-L'Enfantier, Saint-Pardoux-L'Ortigier (membres de la communauté de communes des 3A : A20, A89, Avenir) et aux communes isolées de Ayen et Segonzac ;
- l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 portant extension de périmètre de la communauté de communes du Pays d'Uzerche aux communes de Vigeois et d'Orgnac-sur-Vézère (membres de la communauté de communes des 3A : A20, A89 et Avenir) et à la commune isolée de Perpezac-le-Noir ;
- l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (dénommée communauté de communes Vézère-Monédières-Millesources) ;
- l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Lubersac-Auvézère et du pays de Pompadour ;
- l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays de Beynat, des Villages du Midi Corrèzien et du Sud Corrèzien avec extension à la commune d'Altillac (membre de la communauté de communes du canton de Mercoeur) ;
- l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes d'Ussel-Meymac-Haute-Corrèze, du Pays d'Eygurande, des Gorges de la Haute-Dordogne, de Val et Plateaux Bortois, des Sources de la Creuse (département de la Creuse, 23) avec extension aux communes de Bellechassagne, Bugeat, Chavanac, Millevaches, PérOLS-sur-Vézère, Peyrelevalde, Saint-Germain-Lavolps, Saint-Merd-les-Oussines, Saint-Setiers et Sornac (membres de la communauté de communes de Bugeat-Sornac-Millevaches au Cœur) ;
- l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays d'Argentat, du canton de Saint-Privat avec extension à la commune de Saint-Bazile-de-la-Roche (membre de la communauté de communes du Doustre et du Plateau des Etangs) et aux communes de Bassignac-le-Bas, Camps Saint-Mathurin-Léobazel, La Chapelle-Saint-Géraud, Gouilles, Mercoeur, Reygades, Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle, Saint-Julien-le-Pélerin et Sexcles (membres de la communauté de communes du canton de Mercoeur) ;
- l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes de Ventadour ;
- l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté

d'agglomération Tulle Agglo ;

- la délibération n° 019-221927205-20161125-lmc162dd13e9e1d-DE du 25 novembre 2016 du Conseil départemental de la Corrèze relative au projet de réforme de l'échelon infra-départemental de l'État ;

### **CONSIDERANT :**

-que la modification des limites des arrondissements de Tulle, Brive-la-Gaillarde et Ussel, proposée par Monsieur le préfet de la Corrèze, permet de mettre en cohérence les limites territoriales des dits arrondissements avec le nouveau schéma départemental de coopération intercommunale, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

-que la carte des nouvelles intercommunalités rattache la commune d'Altillac, actuellement présente sur l'arrondissement de Tulle, au nouvel EPCI Beynat, Midi et Sud Corrèzien, relevant de l'arrondissement de Brive-La-Gaillarde ;

-que la carte des nouvelles intercommunalités rattache la commune de Ménoire, actuellement sur l'arrondissement de Tulle au nouvel EPCI Beynat, Midi et Sud Corrèzien, relevant de l'arrondissement de Brive-La-Gaillarde ;

-que les communes de Vigeois, Orgnac-Sur-Vézère et Perpezac-le-Noir situées sur l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde, ont rejoint en 2014 la communauté de commune du Pays d'Uzerche, laquelle relève de l'arrondissement de Tulle ; qu'elles seront donc rattachées à l'arrondissement de Tulle ;

-que la communauté de communes de Ventadour, comprenant les communes de Chaumeil, Saint-Yrieix-le-Déjalat, Meyrignac l'Église, Moustier Ventadour, Sarran, Rosiers d'Egletons, Montaignac Saint Hyppolite, Saint Hilaire Foissac, Le Jardin, Champagnac la Noaille, Saint merd de Lapleau, Laval sur Luzège et Marcillac la Croisille sera rattachée à l'arrondissement d'Ussel ;

-que l'ensemble de la communauté de communes Vézères-Monédières-Millevalles intégrera l'arrondissement de Tulle, comprenant les anciennes communes auparavant rattachées à l'arrondissement d'Ussel (Tarnac, Toy Viam, Viam, Gourdon-Murat, Lestards, Pradines, Bonnefond, Grandsaigne) ;

-que les 3 communes de Saint-Pantaléon de Lapleau, Soursac et Latronche seront rattachées à l'arrondissement d'Ussel, dont elles partagent les enjeux économiques ;

Sur proposition du Préfet de la Corrèze.

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :**

Sont retirées de l'arrondissement de Tulle, pour être ajoutées à l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde, les communes suivantes :

- commune d'Altillac, canton d'Argentat
- commune de Ménoire, canton du Midi Corrèzien

Sont retirées de l'arrondissement de Tulle pour être ajoutées à l'arrondissement d'Ussel, les communes suivantes :

- commune de Chaumeil, canton d'Egletons
- commune de Saint-Yrieix-le-Déjalat, canton d'Egletons
- commune de Meyrignac l'Église, canton de Naves
- commune de Moustier Ventadour, canton d'Egletons
- commune de Sarran, canton d'Egletons
- commune d'Egletons, canton d'Egletons
- commune de Rosiers d'Egletons, canton d'Egletons

- commune de La Chapelle-Spinasse, canton d'Egletons
- commune de Montagnac-Saint-Hyppolite, canton d'Egletons
- commune de Saint-Hilaire-Foissac, canton d'Egletons
- commune de Le Jardin, canton d'Egletons
- commune de Champagnac la Noaille, canton d'Egletons
- commune de Lapleau, canton d'Egletons
- commune de Saint-Pantaléon de Lapleau, canton de Haute Dordogne
- commune de Soursac, canton d'Egletons
- commune de Latronche, canton de Haute Dordogne
- commune de Saint-Merd-de-Lapleau, canton d'Egletons
- commune de Marcillac-la-Croisille, canton d'Egletons
- commune de Laval-Sur-Luzège, canton d'Egletons

Sont retirées de l'arrondissement d'Ussel, pour être ajoutées à l'arrondissement de Tulle, les communes suivantes :

- commune de Tarnac, canton du Plateau de Millevaches
- commune de Toy Viam, canton du Plateau de Millevaches
- commune de Viam, canton du Plateau de Millevaches
- commune de Gourdon-Murat, canton du Plateau de Millvaches
- commune de Lestards, canton du Plateau de Millevaches
- commune de Pradines, canton du Plateau de Millevaches
- commune de Bonnefond, canton du Plateau de Millevaches
- commune de Grandsaigne, canton du Plateau de Millevaches

Sont retirées de l'arrondissement de Brive pour être ajoutées à l'arrondissement de Tulle, les communes suivantes :

- commune de Vigeois, canton d'Allasac
- commune d'Ornac-Sur-Vézère, canton d'Allasac
- commune de Perpezac-le Noir, canton d'Allasac

**Article 2 :** En conséquence,

- l'arrondissement de Tulle comprend 106 communes (liste des communes en annexe)
- l'arrondissement de Brive comprend 97 communes (liste des communes en annexe)
- l'arrondissement d'Ussel comprend 80 communes (liste des communes en annexe)

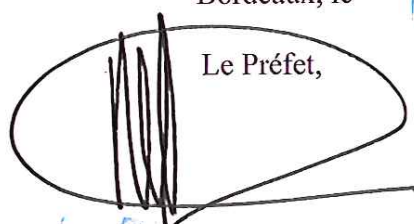
**Article 3**

Monsieur le préfet de la Corrèze et Monsieur le préfet de la région nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

30 DEC. 2016

Le Préfet,



Pierre DARTOUT

**Annexe à l'arrêté portant modification des limites territoriales des arrondissements de Tulle, Brive-la-Gaillarde et Ussel dans le département de la Corrèze**

L'arrondissement de Tulle comprend les 106 communes suivantes :

- Affieux
- Albussac
- Les Angles sur Corrèze
- Argentat sur Dordogne
- Auriac
- Bar
- Bassignac le Bas
- Bassignac le Haut
- Beaumont
- **Bonnefond**
- Camps Saint Mathurin Léobazel
- Chamberet
- Chamboulive
- Chameyrat
- Champagnac le Prune
- Chanac les Mines
- Chanteix
- La Chapelle Saint Géraud
- Le Chastang
- Clergoux
- Condat sur Ganaveix
- Cornil
- Corrèze
- Darazac
- L'Église aux Bois
- Espagnac
- Espartignac
- Euburie
- Eyrein
- Favars
- Forgès
- Gimel les Cascades
- **Gourdon Murat**
- Goules
- **Grandsaigne**
- Gros Chastang
- Gumont
- Hautefage
- Lacelle
- Ladignac sur Rondelles
- Lagarde Enval
- Lagraulière
- Laguenne
- Lamongerie
- **Lestards**
- Le lonzac

- Madranges
- Marc la Tour
- Masseret
- Meilhards
- Mercoeur
- Monceaux sur Dordogne
- Naves
- Neuville
- **Orgnac-sur-Vézère**
- Orliac de Bar
- Pandrignes
- **Perpezac-le-Noir**
- Peyrissac
- Pierrefitte
- **Pradines**
- Reygades
- Rilhac Traignac
- Rilhac Xaintrie
- La Roche canillac
- Saint Augustin
- Saint Bonnet Avalouze
- Saint Bonnet Elvert
- Saint Bonnet les Tours de Merle
- Saint Chamant
- Saint Cirgues la Loutre
- Saint Clément
- Sainte Fortunade
- Saint Geniez ô Merle
- Saint germain les Vergnes
- Saint Hilaire les Courbes
- Saint Hilaire Peyroux
- Saint Hilaire Taurieux
- Saint Jal
- Saint Julien aux Bois
- Saint Julien le Pèlerin
- Saint Martial de Gimel
- Saint Martial Entraygues
- Saint Martin la Méanne
- Saint Mexant
- Saint Pardoux la Croisille
- Saint Paul
- Saint Priest de Gimel
- Saint Privat
- Saint Salvadour
- Saint Sylvain
- Saint Ybard
- Salon la Tour
- Seilhac
- Servières le Château
- Sexcles
- Soudaine Lavinadière
- **Tarnac**

- Treignac
- Tulle
- **Toy Viam**
- Uzerche
- Veix
- **Viam**
- **Vigeois**
- Vitrac sur Montane

L'arrondissement de Brive la Gaillarde comprend les 97 communes suivantes :

- Albignac
- Allassac
- **Altiliac**
- Arnac Pompadour
- Astailac
- Aubazine
- Ayen
- Beaulieu sur Dordogne
- Benayes
- Beynat
- Beyssac
- Beyssenac
- Bilhac
- Branceille
- Brignac la Plaine
- Brive la Gaillarde
- Brivezac
- Chabrignac
- La Chapelle aux Brocs
- La Chapelle aux Saints
- Chartrier Ferrière
- Chasteaux
- Chauffour sur Vell
- Chenaillet Mascheix
- Collonges la Rouge
- Concèze
- Cosnac
- Cublac
- Curemonte
- Dampniat
- Donzenac
- Estivals
- Estivaux
- Jugeals Nazareth
- Juillac
- Lagleygeolle
- Lanteuil
- Larche
- Lascaux
- Ligneyrac
- Liourdes

- Lissac sur Couze
- Lostange
- Louignac
- Lubersac
- Malemort sur Corrèze
- Mansac
- Marcillac sur Croze
- **Ménoire**
- Meyssac
- Montgibaud
- Nespouls
- Noailhac
- Noailles
- Nonards
- Objat
- Palazinges
- Perpezac le Blanc
- Le Pescher
- Puy d'Arnac
- Queyssac les Vignes
- Rosiers de Juillac
- Sadroc
- Saillac
- Saint Aulaire
- Saint Bazile de Meyssac
- Saint Bonnet-la-Rivière
- Saint Bonnet l'Enfantier
- Saint Cernin de Larche
- Saint Cyprien
- Saint Cyr la Roche
- Saint Eloy les Tuilleries
- Sainte Féréole
- Saint Julien le Vendomois
- Saint Julien Maumont
- Saint Martin Sepert
- Saint Pantaléon de Larche
- Saint Pardoux Corbier
- Saint Pardoux L'Ortigier
- Saint Robert
- Saint Solve
- Saint Sornin Lavolps
- Saint Viance
- Segonzac
- Ségur le Château
- Sérilhac
- Sionac
- Troche
- Tudeils
- Turenne
- Ussac
- Varetz
- Vars sur Roseix



- Végennes
- Vignols
- Voutezac
- Yssandon

L'arrondissement d'Ussel comprends les 80 communes suivantes :

- Aix
- Alleyrat
- Ambrugeat
- Bellechassagne
- Bort les Orgues
- Bugeat
- **Champagnac-la-Noaille**
- **La-Chapelle-Spinasse**
- **Chaumeil**
- Chavagnac
- Chaveroche
- Chirac Bellevue
- Combressol
- Couffy sur Sarsonne
- Courteix
- Darnets
- Davignac
- **Egletons**
- Eygurande
- Feyt
- **Le Jardin**
- Lafage-sur-Sombre
- Lamazière Basse
- Lamazière Haute
- **Lapleau**
- Laroche près Feyt
- **Latronche**
- **Laval-sur-Luzège**
- Liginiaç
- Lignareix
- **Marcillac-la-Croisille**
- Margerides
- Maussac
- Merlines
- Mestes
- Meymac
- **Meyrignac l'Église**
- Millevaches
- Monestier Merlines
- Monestier Port Dieu
- **Montaignac-Saint-Hippolyte**
- **Moustier Ventadour**
- Neuvic
- Palisse

- Peret Bel Air
- Pérols sur Vézère
- Peyrelevade
- Confolent Port Dieu
- Roche le Peyroux
- **Rosiers d'Egletons**
- Saint Angel
- Saint Bonnet Près Bort
- Saint Etienne aux Clos
- Saint Etienne la Geneste
- Saint exupéry les Roches
- Saint Fréjoux
- Saint Germain Lavolps
- **Saint-Hilaire-Foissac**
- Saint Hilaire Luc
- Sainte Marie Lapanouze
- **Saint-Merd-de-Lapleau**
- Saint Merd les Oussines
- **Saint-Pantaléon-de-Lapleau**
- Saint Pardoux le Neuf
- Saint Pardoux le Vieux
- Saint Rémy
- Saint Setiers
- Saint Sulpice les Bois
- Saint Victour
- **Saint-Yrieix-le-Déjalat**
- **Sarran**
- Sarroux Saint Julien
- Sérandon
- Sornac
- Soudeilles
- **Soursac**
- Thalamy
- Ussel
- Valiergues
- Veyrières

SGAR ALPC

R75-2016-12-30-003

modification des limites territoriales des arrondissements  
de la Dordogne

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté portant modification des limites territoriales  
des arrondissements de Bergerac, Nontron, Périgueux et Sarlat-la-Canéda du  
département de la Dordogne**

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde,

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3113-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Département de la Dordogne ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°PREF/DDL/2016/0177 du 15 septembre 2016 portant extension de la Communauté de communes du Pays de Jumilhac-le-Grand aux communes de la Communauté de communes du Pays Thibérien à l'exception de la commune de Sorges et Ligeux en Périgord ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°PREF/DDL/2016/0178 du 15 septembre 2016 portant extension de la Communauté de communes du Pays de Lanouaille aux communes de la Communauté de communes de Causses et Rivières en Périgord à l'exception de la commune de Savignac-les-Eglises ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°PREF/DDL/2016/0179 du 15 septembre 2016 portant extension de la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme aux communes d'Audrix et de Limeuil ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°PREF/DDL/2016/0182 du 15 septembre 2016 portant extension de la Communauté d'agglomération le Grand Périgueux aux communes de la Communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe (à l'exception des communes de Limeuil et de Trémolat), et aux communes de Manzac-sur-Vern, Savignac-les-Eglises, Sorges et Ligeux en Périgord ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°PREF/DDL/2016/0185 du 15 septembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes du Mussidanais en Périgord avec la Communauté de communes du Pays de Villamblard ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°PREF/DDL/2016/0201 du 26 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle Cubjac-Auvézère-Val d'Ans au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°PREF/DDL/2016/0202 du 26 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle Val de Louyre et Caudeau au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**VU** la délibération n°16-353 du 18 novembre 2016 du Conseil Départemental de la Dordogne relatif à l'avis sur la modification des limites des arrondissements de Bergerac, Nontron, Périgueux et Sarlat-la-Canéda ;

**VU** la lettre de consultation des communes concernées par la modification des limites d'arrondissement en date du 3 novembre 2016 et les avis formulés par les collectivités ;

**VU** l'étude d'impact de mai 2017 relative à la proposition de modification des limites des arrondissements de Bergerac, Nontron, Périgueux, Sarlat-la-Canéda jointe au courrier de Mme la préfète de la Dordogne à M. le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'une commune nouvelle ne peut être comprise dans deux arrondissements différents, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (CE Ass., 18 novembre 1977, commune de Fontenay-sous-Bois) ;

**CONSIDERANT** que la commune des Lèches, actuellement située dans l'arrondissement de Bergerac, se trouve dans le périmètre de la Communauté de communes du Pays du Mussidanais qui est incluse et a son siège social dans l'arrondissement de Périgueux ;

**CONSIDERANT** que la commune de Moulin-Neuf, actuellement située dans l'arrondissement de Bergerac, se trouve dans le périmètre de la Communauté de communes Isle Double Landais qui est incluse et a son siège social dans l'arrondissement de Périgueux ;

**CONSIDERANT** que les communes de Biras, Bourdeilles, Brantôme en Périgord, Bussac, Eyvirat, Sencenac-Puy-de-Fourches, Valeuil, actuellement situées dans l'arrondissement de Périgueux se trouvent dans le périmètre de la Communauté de communes Dronne et Belle dont le siège social se situe dans l'arrondissement de Nontron ;

**CONSIDERANT** que les communes de Ajat, Azerat, Badefols-d'Ans, Bars, Boisseuilh, Chourgnac-d'Ans, Coubjours, Fossemagne, Gabillou, Granges-d'Ans, Hautefort, La Chapelle-Saint-Jean, Limeyrat, Montagnac-d'Auberoche, Nailhac, Sainte-Eulalie-d'Ans, Sainte-Orse, Sainte-Trie, Teillots, Temple-Laguyon, Thenon, Tourtoirac, actuellement situées dans l'arrondissement de Périgueux se trouvent dans le périmètre de la Communauté de communes Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort dont le siège social se situe dans l'arrondissement de Sarlat-la-Canéda ;

**CONSIDERANT** que les communes de Négrondes et de Saint-Front-d'Alemps, actuellement situées dans l'arrondissement de Périgueux se trouvent dans le périmètre de la Communauté de communes du Pays Thibérien dont le siège social se situe dans l'arrondissement de Nontron ;

**CONSIDERANT** l'extension, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la Communauté de communes du Pays de Jumilhac-le-Grand aux communes de la Communauté de communes du Pays Thibérien à l'exception de la commune de Sorges et Ligueux en Périgord, appelée à rejoindre la communauté d'agglomération le Grand Périgueux, en application de l'arrêté N°PREF/DDL/2016/0177 du 15 septembre 2016 susvisé ;

**CONSIDERANT** que la nouvelle communauté de communes issue de l'extension de la Communauté de communes du Pays de Jumilhac-le-Grand aux communes de la Communauté de communes du Pays Thibérien à l'exception de la commune de Sorges et Ligeux en Périgord est incluse et a son siège social dans l'arrondissement de Nontron ;

**CONSIDERANT** que les communes de Anliac, Brouchaud, Cherveix-Cubas, Clermont-d'Excideuil, Coulaures, Cubjac-Auvézère-Val d'Ans, Excideuil, Génis, Mayac, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Jory-Lasbloux, Saint-Martial-d'Albarède, Saint-Mesmin, Saint-Pantaly-d'Excideuil, Saint-Raphaël, Saint-Vincent-sur-l'Isle, Salagnac actuellement situées dans l'arrondissement de Périgueux se trouvent dans le périmètre de la Communauté de communes Causses et Rivières en Périgord ;

**CONSIDERANT** que les communes de Saint-Médard-d'Excideuil, de Preyssac-d'Excideuil, actuellement situées dans l'arrondissement de Périgueux se trouvent dans le périmètre de la Communauté de communes du Pays de Lanouaille qui est incluse a son siège social dans l'arrondissement de Nontron ;

**CONSIDERANT** l'extension, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la Communauté de communes du Pays de Lanouaille aux communes de la Communauté de communes de Causses et Rivières en Périgord à l'exception de la commune de Savignac-les-Eglises, appelée à rejoindre la Communauté d'agglomération le Grand Périgueux, en application de l'arrêté N°PREF/DDL/2016/0178 du 15 septembre 2016 susvisé ;

**CONSIDERANT** que la nouvelle communauté de communes issue de l'extension de la Communauté de communes du Pays de Lanouaille aux communes de la Communauté de communes de Causses et Rivières en Périgord à l'exception de la commune de Savignac-les-Eglises est incluse et a son siège social dans l'arrondissement de Nontron ;

**CONSIDERANT** que les communes de Paunat et de Val de Louyre et Caudeau, actuellement situées dans l'arrondissement de Bergerac, se trouvent dans le périmètre de la Communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe dont le siège social se situe dans l'arrondissement de Périgueux ;

**CONSIDERANT** l'extension, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la Communauté d'agglomération le Grand Périgueux aux communes de la Communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe (à l'exception des communes de Limeuil et de Trémolat), et aux communes de Manzac-sur-Vern, Savignac-les-Eglises, Sorges et Ligeux en Périgord en application de l'arrêté N°PREF/DDL/2016/0182 du 15 septembre 2016 susvisé ;

**CONSIDERANT** que la nouvelle communauté d'agglomération issue de l'extension de la Communauté d'agglomération le Grand Périgueux aux communes de la Communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe (à l'exception des communes de Limeuil et de Trémolat), et aux communes de Manzac-sur-Vern, Savignac-les-Eglises, Sorges et Ligeux en Périgord est incluse et a son siège social dans l'arrondissement de Périgueux ;

**CONSIDERANT** que la commune de Limeuil actuellement située dans l'arrondissement de Bergerac se trouve dans le périmètre de la Communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe dont le siège social se situe dans l'arrondissement de Périgueux ;

**CONSIDERANT** l'extension, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme aux communes d'Audrix et de Limeuil en application de l'arrêté N°PREF/DDL/2016/0179 du 15 septembre 2016 susvisé, qui est incluse et a son siège social dans l'arrondissement de Sarlat-la-Canéda ;

**CONSIDERANT** que les communes de Beaugard-et-Bassac, Beleymas, Campsegret, Clermont-de-Beaugard, Douville, Eglise-Neuve-d'Issac, Issac, Laveyssière, Maurens, Montagnac-la-Crepse, Saint-Georges-de-Montclard, Saint-Hilaire-d'Estissac, Saint-Jean-d'Estissac, Saint-Jean-d'Eyraud, Saint-Julien-de-Crepse, Saint-Martin-des-Combes, Villamblard, actuellement situées dans l'arrondissement de Bergerac, se trouvent dans le périmètre de la Communauté de communes du Pays de Villamblard ;

**CONSIDERANT** la fusion, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la Communauté de communes du Mussidanais en Périgord avec la Communauté de communes du Pays de Villamblard en application de l'arrêté N°PREF/DDL/2016/0185 du 15 septembre 2016 susvisé pour donner lieu à la création d'une nouvelle communauté de communes qui est incluse et a son siège social dans l'arrondissement de Périgueux ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre en cohérence les limites territoriales des arrondissements de Bergerac, Nontron, Périgueux et Sarlat-la-Canéda avec celles des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Sur proposition de Mme la Préfète de la Dordogne,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont retirées de l'arrondissement de Périgueux, pour être ajoutées à l'arrondissement de Nontron, les communes suivantes : Anliac, Biras, Bourdeilles, Brantôme en Périgord, Brouchaud, Bussac, Cherveix-Cubas, Clermont-d'Excideuil Coulaures, Cubjac-Auvézère-Val d'Ans, Excideuil, Eyvirat, Génis, Mayac, Négrondes, Preyssac-d'Excideuil, Saint-Front-d'Alemps, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Jory-Lasbloux, Saint-Martial-d'Albarède, Saint-Médard-d'Excideuil, Saint-Mesmin, Saint-Pantaly-d'Excideuil, Saint-Raphaël, Saint-Vincent-sur-l'Isle, Salagnac, Sencenac-Puy-de-Fourches, Valeuil.

**ARTICLE 2** : Sont retirées de l'arrondissement de Périgueux, pour être ajoutées à l'arrondissement de Sarlat-la-Canéda, les communes suivantes : Ajat, Azerat, Badefols-d'Ans, Bars, Boisseuilh, Chourgnac-d'Ans, Coubjours, Fossemagne, Gabillou, Granges-d'Ans, Hautefort, La Chapelle-Saint-Jean, Limeyrat, Montagnac-d'Auberoche, Nailhac, Sainte-Eulalie-d'Ans, Sainte-Orse, Sainte-Trie, Teillots, Temple-Laguyon, Thenon, Tourtoirac.

**ARTICLE 3** : Sont retirées de l'arrondissement de Bergerac pour être ajoutées à l'arrondissement de Périgueux, les communes suivantes : Paunat, Val de Louyre et Caudeau, Beaugard-et-Bassac, Beleymas, Campsegret, Clermont-de-Beaugard,

Douville, Eglise-Neuve-d'Issac, Issac, Laveyssière, les Lèches, Maurens, Montagnac-la-Crempse, Moulin-Neuf, Saint-Georges-de-Montclard, Saint-Hilaire-d'Estissac, Saint-Jean-d'Estissac, Saint-Jean-d'Eyraud, Saint-Julien-de-Crempse, Saint-Martin-des-Combes, Villamblard.

**ARTICLE 4 :** Est retirée de l'arrondissement de Bergerac pour être ajoutée à l'arrondissement de Sarlat-la-Canéda, la commune de Limeuil.


**ARTICLE 5 :** En conséquence :

- l'arrondissement de Bergerac comprend 133 communes (liste des communes en annexe).
- l'arrondissement de Nontron comprend 100 communes (liste des communes en annexe).
- l'arrondissement de Périgueux comprend 146 communes (liste des communes en annexe),
- l'arrondissement de Sarlat-la-Canéda comprend 141 communes (liste des communes en annexe).

**ARTICLE 6 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**ARTICLE 7 :** Mme la préfète de la Dordogne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 30 DEC. 2016

Le Préfet,  
  
Pierre DARTOUT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de Région Nouvelle-Aquitaine-Préfet de la Gironde- SGAR- 4b Esplanade Charles de Gaulle- 33 000 Bordeaux cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



**Annexe à l'arrêté préfectoral du décembre 2016 portant modification des limites territoriales des arrondissements de Bergerac, Nontron, Périgueux et Sarlat-la-Canéda du département de la Dordogne**

L'arrondissement de Bergerac comprend les 133 communes suivantes :

Alles-sur-Dordogne	Lembras	Saint-Capraise-d'Eymet
Badefols-sur-Dordogne	Liorac-sur-Louyre	Saint-Capraise-de-Lalinde
Baneuil	Lolme	Saint-Cassien
Bardou	Lunas	Saint-Cernin-de-Labarde
Bayac	Marsalès	Saint-Félix-de-Villadeix
Beaumontois en Périgord	Mauzac-et-Grand-Castang	Saint-Georges-Blancaneix
Bergerac	Mescoules	Saint-Géraud-de-Corps
Biron	Minzac	Saint-Germain-et-Mons
Boisse	Molières	Saint-Géry
Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières	Monbazillac	Saint-Julien-d'Eymet
Bosset	Monestier	Saint-Laurent-des-Vignes
Bouillac	Monfaucon	Saint-Léon-d'Issigeac
Bouniagues	Monmadalès	Saint-Marcel-du-Périgord
Bourniquel	Monmarvès	Saint-Marcory
Calès	Monpazier	Saint-Martin-de-Gurson
Capdrot	Monsac	Saint-Méard-de-Gurçon
Carsac-de-Gurson	Monsaguel	Saint-Michel-de-Montaigne
Cause-de-Clérans	Montaut	Saint-Nexans
Colombier	Montazeau	Saint-Perdoux
Conne-de-Labarde	Montcaret	Saint-Pierre-d'Eyraud
Cours-de-Pile	Montferrand-du-Périgord	Saint-Rémy-sur-Lidoire
Couze-et-Saint-Front	Montpeyroux	Saint-Romain-de-Monpazier
Creyse	Mouleydier	Saint-Sauveur
Cunèges	Nastringues	Saint-Seurin-de-Prats
Eymet	Naussannés	Saint-Vivien
Faurilles	Pezuls	Sainte-Croix
Faux	Plaisance	Sainte-Eulalie-d'Eymet
Flaugeac	Pomport	Sainte-Foy-de-Longas
Fonroque	Pontours	Sainte-Innocence
Fougueyrolles	Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt	Sainte-Radegonde
Fraisse	Pressignac-Vicq	Saussignac
Gageac-et-Rouillac	Prigonrieux	Serres-et-Montguyard
Gardonne	Queyssac	Sigoulès
Gaugeac	Rampieux	Singleyrac
Ginestet	Razac-d'Eymet	Soulaures
Issigeac	Razac-de-Saussignac	Thénac
La Force	Ribagnac	Trémolat
Lalinde	Rouffignac-de-Sigoulès	Urval
Lamonzie-Montastruc	Sadillac	Varennes
Lamonzie-Saint-Martin	Saint-Agne	Vélines
Lamothe-Montravel	Saint-Antoine-de-Breuilh	Verdon
Lanquais	Saint-Aubin-de-Cadelech	Vergt-de-Biron
Lavalade	Saint-Aubin-de-Lanquais	Villefranche-de-Lonchat
Le Buisson-de-Cadouin	Saint-Avit-Rivière	
Le Fleix	Saint-Avit-Sénieur	

L'arrondissement de Nontron comprend les 100 communes suivantes :

Abjat-sur-Bandiât	Nanthiat	Teyjat
Angoisse	Négrondes	Thiviers
Anlhiac	Nontron	Valeuil
Augignac	Payzac	Varaignes
Biras	Piégut-Pluviers	Vaunac
Bourdeilles	Preyssac-d'Excideuil	Villars
Brantôme en Périgord	Quinsac	
Brouchaud	Rudeau-Ladosse	
Bussac	Saint-Barthélemy-de-Bussière	
Busserolles	Saint-Crépin-de-Richemont	
Bussière-Badil	Saint-Cyr-les-Champagnes	
Cantillac	Saint-Estèphe	
Chalais	Saint-Félix-de-Bourdeilles	
Champagnac-de-Belair	Saint-Front-d'Alemps	
Champniers-et-Reilhac	Saint-Front-la-Rivière	
Champs-Romain	Saint-Front-sur-Nizonne	
Cherveix-Cubas	Saint-Germain-des-Prés	
Clermont-d'Excideuil	Saint-Jean-de-Côle	
Condat-sur-Trincou	Saint-Jory-de-Chalais	
Connezac	Saint-Jory-las-Bloux	
Corgnac-sur-l'Isle	Saint-Martial-d'Albarède	
Coulaures	Saint-Martial-de-Valette	
Cubjac-Auvézère-Val d'Ans	Saint-Martin-de-Fressengeas	
Dussac	Saint-Martin-le-Pin	
Étouars	Saint-Médard-d'Excideuil	
Excideuil	Saint-Mesmin	
Eyvirat	Saint-Pancrace	
Eyzerac	Saint-Pantaly-d'Excideuil	
Firbeix	Saint-Pardoux-la-Rivière	
Génis	Saint-Paul-la-Roche	
Hautefaye	Saint-Pierre-de-Côle	
Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert	Saint-Pierre-de-Frugie	
Jumilhac-le-Grand	Saint-Priest-les-Fougères	
La Chapelle-Faucher	Saint-Raphaël	
La Chapelle-Montmoreau	Saint-Romain-et-Saint-Clément	
La Coquille	Saint-Saud-Lacoussière	
La Gonterie-Boulouneix	Saint-Sulpice-d'Excideuil	
La Rochebeaucourt-et-Argentine	Saint-Vincent-sur-l'Isle	
Lanouaille	Sainte-Croix-de-Mareuil	
Le Bourdeix	Salagnac	
Lempzours	Sarlande	
Lussas-et-Nontronneau	Sarrazac	
Mareuil en Périgord	Savignac-de-Nontron	
Mayac	Savignac-Lédrier	
Miallet	Sceau-Saint-Angel	
Millhac-de-Nontron	Sencenac-Puy-de-Fourches	
Nantheuil	Soudat	

L'arrondissement de Périgueux comprend les 146 communes suivantes :

Agonac	Jaure	Saint-Jean-d'Ataux
Allemans	La Chapelle-Gonaguet	Saint-Jean-d'Estissac
Annesse-et-Beaulieu	La Chapelle-Grésignac	Saint-Jean-d'Eyraud
Antonne-et-Trigonant	La Chapelle-Montabourlet	Saint-Julien-de-Crempe
Bassillac et Auberoche	La Douze	Saint-Just
Beaupouyet	La Jemaye-Ponteyraud	Saint-Laurent-des-Hommes
Beauregard-et-Bassac	La Roche-Chalais	Saint-Léon-sur-l'Isle
Beauronne	La Tour-Blanche-Cercles	Saint-Louis-en-l'Isle
Beleymas	Lacropte	Saint-Martial-d'Artenset
Bertric-Burée	Laveyssière	Saint-Martial-Viveyrol
Boulazac Isle Manoire	Le Pizou	Saint-Martin-de-Ribérac
Bourg-des-Maisons	Léguillac-de-l'Auche	Saint-Martin-des-Combes
Bourg-du-Bost	Les Lèches	Saint-Martin-l'Astier
Bourgnac	Lisle	Saint-Mayme-de-Péreyrol
Bourrou	Lusignac	Saint-Méard-de-Drôme
Bouteilles-Saint-Sébastien	Manzac-sur-Vern	Saint-Médard-de-Mussidan
Campsegret	Marsac-sur-l'Isle	Saint-Michel-de-Double
Celles	Maurens	Saint-Michel-de-Villadeix
Chalagnac	Ménesplet	Saint-Pardoux-de-Drôme
Champagne-et-Fontaine	Mensignac	Saint-Paul-de-Serre
Champcevinel	Montagnac-la-Crempe	Saint-Paul-Lizonne
Chancelade	Montagrier	Saint-Pierre-de-Chignac
Chantérac	Montpon-Ménéstérol	Saint-Sauveur-Lalande
Chapdeuil	Montrem	Saint-Séverin-d'Estissac
Chassaignes	Moulin-Neuf	Saint-Sulpice-de-Roumagnac
Château-l'Évêque	Mussidan	Saint-Victor
Cherval	Nanteuil-Auriac-de-Bourzac	Saint-Vincent-de-Connezac
Clermont-de-Beauregard	Neuvic	Saint-Vincent-Jalmoutiers
Comberanche-et-Épeluche	Parcoul-Chenaud	Salon
Cornille	Paunat	Sanilhac
Coulounieix-Chamiers	Paussac-et-Saint-Vivien	Sarliac-sur-l'Isle
Coursac	Périgueux	Savignac-les-Églises
Coutures	Petit-Bersac	Segonzac
Creyssac	Razac-sur-l'Isle	Servanches
Creyssensac-et-Pissot	Ribérac	Siorac-de-Ribérac
Douchapt	Saint Aulaye-Puymangou	Sorges et Ligeux en Périgord
Douville	Saint Privat en Périgord	Sourzac
Douzillac	Saint-Amand-de-Vergt	Tocane-Saint-Appre
Échourgnac	Saint-André-de-Double	Tréllissac
Église-Neuve-d'Issac	Saint-Aquilin	Val de Louyre et Caudeau
Église-Neuve-de-Vergt	Saint-Astier	Vallereuil
Escoire	Saint-Barthélemy-de-Bellegarde	Vanxains
Eygurande-et-Gardedeuil	Saint-Crépin-d'Auberoche	Vendoire
Fouleix	Saint-Étienne-de-Puycorbier	Vergt
Gout-Rossignol	Saint-Front-de-Pradoux	Verteillac
Grand-Brassac	Saint-Georges-de-Montclard	Veyrines-de-Vergt
Grignols	Saint-Germain-du-Salembre	Villablard
Grun-Bordas	Saint-Geyrac	Villetoureix
Issac	Saint-Hilaire-d'Estissac	

L'arrondissement de Sarlat-la-Canéda comprend les 141 communes suivantes :

Ajat	La Bachellerie	Saint-Avit-de-Vialard
Allas-les-Mines	La Cassagne	Saint-Cernin-de-l'Herm
Archignac	La Chapelle-Aubareil	Saint-Chamassy
Aubas	La Chapelle-Saint-Jean	Saint-Cirq
Audrix	La Dornac	Saint-Crépin-et-Carlucet
Auriac-du-Périgord	La Feuillade	Saint-Cybranet
Azerat	La Roque-Gageac	Saint-Cyprien
Badefols-d'Ans	Larzac	Saint-Félix-de-Reillac-et-Mortemart
Bars	Lavaur	Saint-Geniès
Beauregard-de-Terrasson	Le Bugue	Saint-Germain-de-Belvès
Berbiguières	Le Lardin-Saint-Lazare	Saint-Julien-de-Lampon
Besse	Les Coteaux Périgourains	Saint-Laurent-la-Vallée
Beynac-et-Cazenac	Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil	Saint-Léon-sur-Vézère
Boisseuilh	Les Farges	Saint-Martial-de-Nabirat
Borrèze	Limeuil	Saint-Pardoux-et-Vielvic
Bouzac	Limeyrat	Saint-Pompon
Calviac-en-Périgord	Loubejac	Saint-Rabier
Campagnac-lès-Quercy	Manaurie	Saint-Vincent-de-Cosse
Campagne	Marcillac-Saint-Quentin	Saint-Vincent-le-Paluel
Carlux	Marnac	Sainte-Eulalie-d'Ans
Carsac-Aillac	Marquay	Sainte-Foy-de-Belvès
Carves	Mauzens-et-Miremont	Sainte-Mondane
Castelnaud-la-Chapelle	Mazeyrolles	Sainte-Nathalène
Castels et Bézenac	Meyrals	Sainte-Orse
Cazoulès	Monplaisant	Sainte-Trie
Cénac-et-Saint-Julien	Montagnac-d'Auberoche	Salignac-Eyvignes
Châtres	Montignac	Salles-de-Belvès
Chourgnac d'Ans	Nabirat	Sarlat-la-Canéda
Cladech	Nadaillac	Savignac-de-Miremont
Coly	Nailhac	Sergeac
Condat-sur-Vézère	Orliac	Simeyrols
Coubjours	Orliaguet	Siorac-en-Périgord
Coux et Bigaroque-Mouzens	Paulin	Tamniès
Daglan	Pays de Belvès	Teillots
Doissat	Pazayac	Temple-Laguyon
Domme	Peyrignac	Terrasson-Lavilledieu
Fanlac	Peyrillac-et-Millac	Thenon
Fleurac	Peyzac-le-Moustier	Thonac
Florimont-Gaumier	Plazac	Tourtoirac
Fossemagne	Prats-de-Carlux	Tursac
Gabillou	Prats-du-Périgord	Valojouix
Granges-d'Ans	Proissans	Veyrignac
Grives	Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac	Veyrines-de-Domme
Groléjac	Sagelat	Vézac
Hautefort	Saint-Amand-de-Coly	Villac
Jayac	Saint-André-d'Allas	Villefranche-du-Périgord
Journiac	Saint-Aubin-de-Nabirat	Vitrac

SGAR ALPC

R75-2016-12-30-005

modification des limites territoriales des arrondissements  
de la Vienne

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**ARRÊTÉ portant modification des limites territoriales des arrondissements de Châtelleraut, de Montmorillon et de Poitiers du département de la Vienne**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 35-III ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3113-1 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-006 du 25 mars 2016 relatif au schéma départemental de coopération intercommunale de la Vienne (S.D.C.I.) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016 – D2/B1-026 du 25 juillet 2016 créant, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la commune nouvelle de Beaumont-Saint-Cyr,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-036 du 06 décembre 2016 portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Poitiers avec les communautés de communes du Pays Mélusin, du Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière et de l'extension aux communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte-Radégonde à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-037 du 06 décembre 2016 portant modification de périmètre de la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-038 du 06 décembre 2016 portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes du Montmorillonnais, du Lussacois et de l'extension aux communes de La Bussière, La Chapelle-Viviers, Fleix, Lauthiers, Leignes-sur-Fontaine, Paizay-le-Sec, Saint-Pierre-de-Maillé et Valdivienne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-040 du 06 décembre 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Mirebalais, du Neuvillois et du Vouglaisien à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**VU** la délibération du 15 décembre 2016 du Conseil départemental de la Vienne favorable à la modification des limites des arrondissements de Châtelleraut, de Montmorillon et de Poitiers ;

**VU** la délibération du 12 décembre 2016 de la commune de Angles-sur-l'Anglin favorable à la réorganisation territoriale ;

**VU** la délibération du 22 novembre 2016 de la commune de Beaumont favorable à la réorganisation territoriale ;

**VU** la délibération du 15 décembre 2016 de la commune de Chauvigny favorable à la réorganisation territoriale ;

**VU** la délibération du 09 novembre 2016 de la commune de Chouppes défavorable à la réorganisation territoriale ;

**VU** la délibération du 24 novembre 2016 de la commune de Coussay défavorable à la réorganisation territoriale ;

**VU** la décision du 30 novembre 2016 de la commune de La Puye favorable à la réorganisation territoriale ;

**VU** l'avis favorable de la commune de Sainte-Radégonde notifié par mail le 19 décembre 2016 ;

**VU** l'étude d'impact du 02 novembre 2016 relative au projet territorial de réorganisation de l'échelon infra-départemental de la Vienne ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Beaumont, actuellement située dans l'arrondissement de Châtelleraut, se trouve dans le périmètre de la communauté de communes de Val-Vert-du-Clain ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Saint-Cyr se trouve dans l'arrondissement de Poitiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'une commune nouvelle ne peut être comprise dans deux arrondissements différents, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (CE Ass., 18 novembre 1977, commune de Fontenay-sous-Bois) ;

**CONSIDÉRANT** que la commune d'Angles-sur-l'Anglin, actuellement située dans l'arrondissement de Montmorillon, se trouve dans le périmètre de la communauté de communes des Vals de Gartempe et Creuse ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Chauvigny, actuellement située dans l'arrondissement de Montmorillon, se trouve dans le périmètre de la communauté de communes du Pays Chauvinois ;

**CONSIDÉRANT** que les communes de Chouppes et Coussay, actuellement situées dans l'arrondissement de Châtelleraut, se trouvent dans le périmètre de la communauté de communes du Mirebalais ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de La Puye, actuellement située dans l'arrondissement de Châtelleraut, se trouve dans le périmètre de la communauté de communes du Pays Chauvinois ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Sainte-Radégonde, actuellement située dans l'arrondissement de Montmorillon, se trouve dans le périmètre de la communauté de communes du Pays Chauvinois ;

**CONSIDÉRANT** la fusion de la communauté d'agglomération Grand Poitiers avec les communautés de communes du Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière, du Pays Chauvinois et du Pays Mélusin, et l'extension aux communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte Radégonde à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**CONSIDÉRANT** la modification de périmètre de la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**CONSIDÉRANT** la fusion des communautés de communes du Mirebalais, du Neuvilleois et du Pays Vouglaisien à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**CONSIDÉRANT** la fusion des communautés de communes du Montmorillonais et du Lussacois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la modification des limites des arrondissements de Châtelleraut, de Montmorillon et de Poitiers permet de mettre en cohérence les périmètres des arrondissements avec les nouvelles frontières intercommunales définies dans le schéma départemental de coopération intercommunale de la Vienne ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude d'impact réalisée le 02 novembre 2016 conclut en l'absence d'inconvénient notable lié à cette proposition de modification des limites d'arrondissements ;

Sur proposition de la Préfète de la Vienne

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, sont retirées de l'arrondissement de Châtelleraut, pour être ajoutées à l'arrondissement de Poitiers, les communes suivantes :

- commune de Beaumont,
- commune de Chouppes,
- commune de Coussay,
- communes de La Puye.

**ARTICLE 2:** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, sont retirées de l'arrondissement de Montmorillon, pour être ajoutées à l'arrondissement de Poitiers, les communes suivantes :

- commune de Chauvigny,
- commune de Sainte-Radégonde.

**ARTICLE 3:** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, sont retirées de l'arrondissement de Montmorillon, pour être ajoutées à l'arrondissement de Châtelleraut, les communes suivantes :

- commune d'Angles-sur-l'Anglin.

**ARTICLE 4:** En conséquence :

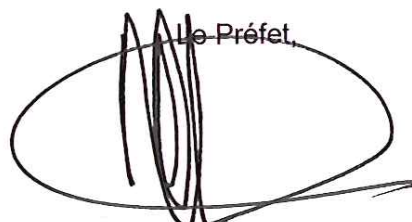
- l'arrondissement de Châtelleraut comprend 92 communes (liste des communes en annexe),
- l'arrondissement de Montmorillon comprend 95 communes (liste des communes en annexe),
- l'arrondissement de Poitiers comprend 87 communes (liste des communes en annexe).

**ARTICLE 5:** Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine et Madame la Préfète de la Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de département et de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le

30 DEC. 2016

Le Préfet,



Pierre DARTOUT



**Annexe à l'arrêté préfectoral portant modification des limites territoriales des arrondissements  
de Châtellerault, de Montmorillon et de Poitiers du département de la Vienne  
(en gras les nouvelles communes intégrées)**

L'arrondissement de Châtellerault comprend les 92 communes suivantes :

- |                              |                                    |
|------------------------------|------------------------------------|
| - <b>Angles-sur-l'Anglin</b> | - Monthoiron                       |
| - Angliers                   | - Monts-sur-Guesnes                |
| - Antran                     | - Morton                           |
| - Arçay                      | - Mouterre-Silly                   |
| - Archigny                   | - Naintré                          |
| - Aulnay                     | - Nueil-sous-Faye                  |
| - Availles-en-Châtellerault  | - Orches                           |
| - Basses                     | - Les Ormes                        |
| - Bellefonds                 | - Ouzilly                          |
| - Berrie                     | - Oyré                             |
| - Berthegon                  | - Pleumartin                       |
| - Beuxes                     | - Port-de-Piles                    |
| - Bonneuil-Matours           | - Pouançay                         |
| - Bournand                   | - Pouant                           |
| - Buxeuil                    | - Prinçay                          |
| - Ceaux-en-Loudun            | - Ranton                           |
| - Cenon-sur-Vienne           | - Raslay                           |
| - Cernay                     | - La Roche-Posay                   |
| - Chalais                    | - La Roche-Rigault                 |
| - Châtellerault              | - Roiffé                           |
| - La Chaussée                | - Saint-Christophe                 |
| - Chenevelles                | - Saint-Clair                      |
| - Colombiers                 | - Saint-Genest-d'Ambière           |
| - Coussay-les-Bois           | - Saint-Gervais-les-Trois-Clochers |
| - Craon                      | - Saint-Jean-de-Sauves             |
| - Curçay-sur-Dive            | - Saint-Laon                       |
| - Dangé-Saint-Romain         | - Saint-Léger-de-Montbrillais      |
| - Dercé                      | - Saint-Rémy-sur-Creuse            |
| - Doussay                    | - Saires                           |
| - Glénouze                   | - Saix                             |
| - La Grimaudière             | - Sammarçolles                     |
| - Guesnes                    | - Savigny-sous-Faye                |
| - Ingrandes                  | - Scorbé-Clairvaux                 |
| - Leigné-les-Bois            | - Senillé-Saint-Sauveur            |
| - Leigné-sur-Usseau          | - Sérigny                          |
| - Lencloître                 | - Sossais                          |
| - Lésigny                    | - Ternay                           |
| - Leugny                     | - Thuré                            |
| - Loudun                     | - Les Trois-Moutiers               |
| - Mairé                      | - Usseau                           |
| - Martaizé                   | - Vaux-sur-Vienne                  |
| - Maulay                     | - Vellèches                        |
| - Mazeuil                    | - Verrue                           |
| - Messemé                    | - Vézières                         |
| - Moncontour                 | - Vicq-sur-Gartempe                |
| - Mondion                    | - Vouneuil-sur-Vienne              |

L'arrondissement de Montmorillon comprend les 95 communes suivantes :

- Adriers
- Anché
- Antigny
- Asnières-sur-Blour
- Asnois
- Availles-Limouzine
- Béthines
- Blanzay
- Bouresse
- Bourg-Archambault
- Brigueil-le-Chantre
- Brion
- Brux
- La Bussière
- Ceaux-en-Couhé
- Champagné-le-Sec
- Champagné-Saint-Hilaire
- Champniers
- La Chapelle-Bâton
- Chapelle-Viviers
- Charroux
- Chatain
- Château-Garnier
- Châtaillon
- Chaunay
- Civaux
- Civray
- Couhé
- Coulonges
- La Ferrière-Airoux
- Fleix
- Gençay
- Genouillé
- Gouex
- Haims
- L'Isle-Jourdain
- Jouhet
- Journet
- Jossé
- Lathus-Saint-Rémy
- Lauthiers
- Leignes-sur-Fontaine
- Lhonnaizé
- Liglet
- Linazay
- Lizant
- Luchapt
- Lussac-les-Châteaux
- Magné
- Mauprévoir
- Mazerolles
- Millac
- Montmorillon
- Moulismes
- Moussac
- Mouterre-sur-Blourde
- Nalliers
- Nérignac
- Paizay-le-Sec
- Payré
- Payroux
- Persac
- Pindray
- Plaisance
- Pressac
- Queaux
- Romagne
- Saint-Gaudent
- Saint-Germain
- Saint-Laurent-de-Jourdes
- Saint-Léomer
- Saint-Macoux
- Saint-Martin-l'Ars
- Saint-Maurice-la-Clouère
- Saint-Pierre-de-Maillé
- Saint-Pierre-d'Exideuil
- Saint-Romain
- Saint-Savin
- Saint-Saviol
- Saint-Secondin
- Saulgé
- Savigné
- Sillars
- Sommières-du-Clain
- Surin
- Thollet
- La Trimouille
- Usson-du-Poitou
- Valdivienne
- Vaux
- Verrières
- Le Vigeant
- Villemort
- Voulême
- Voulon

L'arrondissement de Poitiers comprend les 87 communes suivantes :

- Amberre
- Aslonnes
- Avanton
- Ayron
- **Beaumont-Saint-Cyr**
- Benassay
- Béruges
- Biard
- Bignoux
- Bonnes
- Buxerolles
- Celle-Lévescault
- Chabournay
- Chalandray
- Champigny-en-Rochereau
- La Chapelle-Montreuil
- La Chapelle-Moulière
- Chasseneuil-du-Poitou
- Château-Larcher
- **Chauvigny**
- Cherves
- Chiré-en-Montreuil
- **Chouppes**
- Cissé
- Cloué
- Coulombiers
- **Coussay**
- Croutelle
- Cuhon
- Curzay-sur-Vonne
- Dienné
- Dissay
- Fleuré
- Fontaine-le-Comte
- Frozes
- Gizay
- Iteuil
- Jardres
- Jaunay-Marigny
- Jazeneuil
- **La Puye**
- Latillé
- Lavausseau
- Lavoux
- Ligugé
- Liniers
- Lusignan
- Maillé
- Maisonneuve
- Marçay
- Marigny-Chemereau
- Marnay
- Massognes
- Mignaloux-Beauvoir
- Migné-Auxances
- Mirebeau
- Montamisé
- Montreuil-Bonnin
- Neuville-de-Poitou
- Nieuil-l'Espoir
- Nouaillé-Maupertuis
- Poitiers
- Pouillé
- Quinçay
- Roches-Prémarie-Andillé
- Rouillé
- Saint-Benoît
- **Sainte-Radégonde**
- Saint-Georges-lès-Baillargeaux
- Saint-Julien-l'Ars
- Saint-Martin-la-Pallu
- Saint-Sauvant
- Sanxay
- Savigny-Lévescault
- Sèvres-Anxaumont
- Smarves
- Tercé
- Thurageau
- Varennes
- Vernon
- La Villedieu-du-Clain
- Villiers
- Vivonne
- Vouillé
- Vouneuil-sous-Biard
- Vouzailles
- Yversay

SGAR ALPC

R75-2016-12-30-004

modification des limites territoriales des arrondissements  
des Pyrénées-Atlantiques



## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté portant modification des limites territoriales  
des arrondissements de Pau, de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie  
du département des Pyrénées-Atlantiques

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet du département de la Gironde

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3113-1 ;

**VU** l'arrêté du 11 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la délibération n° 01-005 du 15 décembre 2016 du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques relative à l'avis sur la modification des limites des arrondissements de Pau, de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie ;

**VU** l'avis des communes concernées ;

**VU** les courriers du 21 octobre 2016 aux maires des communes concernées, au Président du Conseil départemental et aux parlementaires des Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Gestas, actuellement située dans l'arrondissement de Bayonne, se trouve dans le périmètre de la communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn ;

**CONSIDÉRANT** que les communes de Labastide Villefranche, Escos, Castagnède, Auterive, Saint-Dos, Léren, Saint-Pé-de-Léren, Carresse-Cassaber, Salies-de-Béarn, Lahontan et Bérenx, aujourd'hui situées dans l'arrondissement de Pau, se trouvent dans le périmètre de la communauté de communes de Salies-de-Béarn ;

**CONSIDÉRANT** que les communes de Lacommande, Monein, Cardesse, Cuqueron, Lucq-de-Béarn, Lahourcade, Pardies, Parbayse, Tarsacq et d'Abos, aujourd'hui incluses dans l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, se trouvent dans le périmètre de la communauté de communes de Lacq-Orthez ;

**CONSIDÉRANT** que la commune d'Aubertin, aujourd'hui située dans l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, est membre de la communauté de communes du Mieu-de-Béarn ;

**CONSIDÉRANT** que la communauté de communes de Salies-de-Béarn sera fusionnée avec la communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn et avec la communauté de communes du canton de Navarrenx, toutes deux incluses dans l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, en vertu de l'arrêté du 22 juillet 2016 portant création de la communauté de communes du Béarn des Gaves ;

**CONSIDÉRANT** que la communauté de communes de Mieu-de-Béarn comprend 14 membres dont 13 se trouvant dans l'arrondissement de Pau ;

**CONSIDÉRANT** que la communauté de communes de Lacq-Orthez comprend 61 membres dont 51 se trouvant dans l'arrondissement de Pau ;

**CONSIDÉRANT** que la modification des limites des arrondissements de Pau, de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, proposée par M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques, permet de mettre en cohérence les limites territoriales de la communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn et en conséquence de la future communauté de communes du Béarn des Gaves avec le périmètre de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie ;

**CONSIDÉRANT** que la modification des limites des arrondissements de Pau et d'Oloron-Sainte-Marie, proposée par M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques, permet de mettre en cohérence les limites territoriales de la communauté de communes de Lacq-Orthez et de la communauté de communes de Miéy-de-Béarn avec le périmètre de l'arrondissement de Pau ;

Sur proposition du Préfet des Pyrénées-Atlantiques

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**: Sont retirées de l'arrondissement de Pau, pour être ajoutées à l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, les communes suivantes :

- Léréen ;
- Saint-Pé de-Léréen ;
- Saint-Dos ;
- Labastide Villefranche ;
- Escos ;
- Auterrive ;
- Castagnède ;
- Carresse-Cassaber ;
- Lahontan ;
- Salies-de-Béarn ;
- Bérenx ;

est retirée de l'arrondissement de Bayonne, pour être ajoutée à l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, la commune de Gestas ;

sont retirées de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, pour être ajoutées à l'arrondissement de Pau, les communes suivantes :

- Aubertin ;
- Lucq-de-Béarn ;
- Cardesse ;
- Monein ;
- Lacommande ;
- Cuqueron ;
- Parbayse ;
- Lahourcade ;
- Tarsacq ;
- Abos ;
- Pardies.

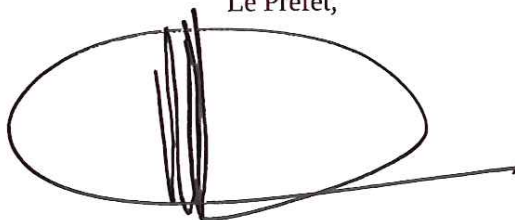
**Article 2 :** En conséquence :

- l'arrondissement de Pau comprend 269 communes (liste des communes en annexe) ;
- l'arrondissement de Bayonne comprend 122 communes (liste des communes en annexe) ;
- l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie comprend 156 communes (liste des communes en annexe).

**Article 3 :** M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 30 DEC. 2016

Le Préfet,



Pierre DARTOUT

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, Esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Annexe à l'arrêté préfectoral portant modification des limites territoriales des arrondissements de Pau, de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie

(en gras les nouvelles communes intégrées)

L'arrondissement de Pau comprend les 269 communes suivantes :

- Aast,
- Abère,
- Abidos,
- **Abos,**
- Andoins,
- Angaïs,
- Anos,
- Anoye,
- Arbus,
- Aressy,
- Argagnon,
- Argelos,
- Arget,
- Arnos,
- Arricau-Bordes,
- Arrien,
- Arros-de-Nay,
- Arrosès,
- Arthez-de-Béarn,
- Arthez-d'Asson,
- Artigueloutan,
- Artiguelouve,
- Artix,
- Arzacq-Arraziguet,
- Assat,
- Asson,
- Astis,
- **Aubertin,**
- Aubin,
- Aubous,
- Auga,



- Auriac,
- Aurions-Idernes,
- Aussevielle,
- Aydie,
- Baigts-de-Béarn,
- Balansun,
- Baleix,
- Baliracq-Maumusson,
- Baliros,
- Barinque,
- Barzun,
- Bassillon-Vauzé,
- Baudreix,
- Bédeille,
- Bellocq,
- Bénéjacq,
- Bentayou-Sérée,
- Bernadets,
- Bésingrand,
- Bétracq,
- Beuste,
- Beyrie-en-Béarn,
- Billère,
- Biron,
- Bizanos,
- Boeil-Bezing,
- Bonnut,
- Bordères,
- Bordes,
- Bosdarros,
- Boueilh-Boueilho-Lasque,
- Bougarber,
- Bouillon,
- Boumourt,
- Bourdettes,
- Bournos,
- Bruges-Capbis-Mifaget,

- Burosses,
- Burosses-Mendosse,
- Cabidos,
- Cadillon,
- **Cardesse,**
- Carrère,
- Casteide-Cami,
- Casteide-Candau,
- Casteide-Doat,
- Castéra-Loubix,
- Castétis,
- Castetner,
- Castetpugon,
- Castillon (Canton d'Arthez-de-Béarn),
- Castillon (Canton de Lembeye),
- Caubios-Loos,
- Cescau,
- Claracq,
- Coarraze,
- Conchez-de-Béarn,
- Corbère-Abères,
- Coslédaà-Lube-Boast,
- Coublucq,
- Crouseilles,
- **Cuqueron,**
- Denguin,
- Diusse,
- Doazon,
- Doumy,
- Escoubès,
- Escurès,
- Eslourenties-Daban,
- Espéchède,
- Espoey,
- Fichous-Riumayou,
- Gabaston,
- Gan,

- Garlède-Mondebat,
- Garlin,
- Garos,
- Gayon,
- Gelos,
- Ger,
- Gerderest,
- Géus-d'Arzacq,
- Gomer,
- Hagetaubin,
- Haut-de-Bosdarros,
- Higuères-Souye,
- Hours,
- Idron,
- Igon,
- Jurançon,
- Laà-Mondrans,
- Labastide-Cézéracq,
- Labastide-Monréjeau,
- Labatmale,
- Labatut,
- Labeyrie,
- Lacadée,
- Lacq,
- **Lacommande,**
- Lagor,
- Lagos,
- **Lahourcade,**
- Lalongue,
- Lalonquette,
- Lamayou,
- Lannecaube,
- Lanneplà,
- Laroin,
- Larreule,
- Lasclaveries,
- Lasserre,

- Lée,
- Lembeye,
- Lème,
- Lescar,
- Lespielle,
- Lespourcy,
- Lestelle-Bétharram,
- Limendous,
- Livron,
- Lombardia,
- Lonçon,
- Lons,
- Loubieng,
- Lourenties,
- Louvigny,
- Luc-Armau,
- Lucarré,
- Lucgarier,
- **Lucq-de-Béarn,**
- Lussagnet-Lusson,
- Malaussanne,
- Mascaraàs-Haron,
- Maslacq,
- Maspie-Lalonquère-Juillacq,
- Maucor,
- Maure,
- Mazères-Lezons,
- Mazerolles,
- Meillon,
- Méracq,
- Mesplède,
- Mialos,
- Miossens-Lanusse,
- Mirepeix,
- Momas,
- Momy,
- Monassut-Audiracq,

- Moncaup,
- Moncla,
- **Monein,**
- Monpezat,
- Monségur,
- Mont,
- Montagut,
- Montaner,
- Montardon,
- Montaut,
- Mont-Disse,
- Morlaàs,
- Morlanne,
- Mouhous,
- Mourenx,
- Narcastet,
- Navailles-Angos,
- Nay,
- Noguères,
- Nousty,
- Orthez,
- Os-Marsillon,
- Ouillon,
- Ousse,
- Ozenx-Montestrucq,
- **Parbayse,**
- **Pardies,**
- Pardies-Piétat,
- Pau,
- Peyrelongue-Abos,
- Piets-Plasence-Moustrou,
- Poey-de-Lescar,
- Pumps,
- Ponson-Debat-Pouts,
- Ponson-Dessus,
- Pontacq,
- Pontiacq-Viellepinte,

- Portet,
- Pouliacq,
- Poursiugues-Boucoue,
- Puyoô,
- Ramous,
- Ribarrouy,
- Riupeyrous,
- Rontignon,
- Saint-Abit,
- Saint-Armou,
- Saint-Boès,
- Saint-Castin,
- Saint-Faust,
- Saint-Girons,
- Saint-Jammes,
- Saint-Jean-Poudge,
- Saint-Laurent-Bretagne,
- Saint-Médard,
- Saint-Vincent,
- Salles-Mongiscard,
- Sallespisse,
- Samsons-Lion,
- Sarpourenx,
- Saubole,
- Sault-de-Navailles,
- Sauvagnon,
- Sauvelade,
- Séby,
- Sedze-Maubecq,
- Sedzère,
- Séméacq-Blachon,
- Sendets,
- Serres-Castet,
- Serres-Morlaàs,
- Serres-Sainte-Marie,
- Sévignacq,
- Simacourbe,

- Siros,
- Soumoulou,
- Tadousse-Ussau,
- Taron-Sadirac-Viellenave,
- **Tarsacq,**
- Thèze,
- Urdès,
- Urost,
- Uzan,
- Uzein,
- Uzos,
- Vialer,
- Viellenave-d'Arthez,
- Vielleségure,
- Vignes,
- Viven.

L'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie comprend les 156 communes suivantes :

- Abitain,
- Accous,
- Agnos,
- Ainharp,
- Alçay-Alçabéhéty-Sunharette,
- Alos-Sibas-Abense,
- Ance,
- Andrein,
- Angous,
- Aramits,
- Araujuzon,
- Araux,
- Aren,
- Arette,
- Arrast-Larrebieu,
- Arudy,

- Asasp-Arros,
- Aste-Béon,
- Athos-Aspis,
- Audaux,
- Aussurucq,
- **Auterrive,**
- Autevielle-Saint-Martin-Bideren,
- Aydius,
- Barcus,
- Barraute-Camu,
- Bastanès,
- Bedous,
- Béost,
- **Bérenx,**
- Berrogain-Laruns,
- Bescat,
- Bidos,
- Bielle,
- Bilhères,
- Borce,
- Bugnein,
- Burgaronne,
- Buziet,
- Buzy,
- Camou-Cihigue,
- **Carresse-Cassaber,**
- **Castagnède,**
- Castet,
- Castetbon,
- Castetnau-Camblong,
- Cette-Eygun,
- Charre,
- Charritte-de-Bas,
- Chéraute,
- Dognen,
- Eaux-Bonnes,
- Escot,



- Escou,
- Escout,
- Espès-Undurein,
- Espiute,
- Esquiule,
- Estialescq,
- **Escos,**
- Estos,
- Etchebar,
- Etsaut,
- Eysus,
- Féas,
- Garindein,
- Gère-Bélesten,
- Géronce,
- **Gestas,**
- Geüs-d'Oloron,
- Goès,
- Gotein-Libarrenx,
- Guinarthe-Parenties,
- Gurmençon,
- Gurs,
- Haux,
- Herrère,
- L'Hôpital-d'Orion,
- L'Hôpital-Saint-Blaise,
- Idaux-Mendy,
- Issor,
- Izeste,
- Jasses,
- Laàs,
- **Labastide Villefranche,**
- Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut,
- Laguinge-Restoue,
- **Lahontan,**
- Lanne-en-Barétous,
- Larrau,

- Laruns,
- Lasseube,
- Lasseubetat,
- Lay-Lamidou,
- Ledeuix,
- Léés-Athas,
- **Léren,**
- Lescun,
- Lichans-Sunhar,
- Lichos,
- Licq-Athérey,
- Lourdios-Ichère,
- Louvie-Juzon,
- Louvie-Soubiron,
- Lurbe-Saint-Christau,
- Lys,
- Mauléon-Licharre,
- Menditte,
- Méritein,
- Moncayolle-Larrory-Mendibieu,
- Montfort,
- Montory,
- Moumour,
- Musculdy,
- Nabas,
- Narp,
- Navarrenx,
- Ogenne-Camptort,
- Ogeu-les-Bains,
- Oloron-Sainte-Marie,
- Oraàs,
- Ordiarp,
- Orin,
- Orion,
- Orriule,
- Ossas-Suhare,
- Osse-en-Aspe,

- Ossenx,
- Poey-d'Oloron,
- Préchacq-Josbaig,
- Préchacq-Navarrenx,
- Précilhon,
- Rébénacq,
- Rivehaute,
- Roquiague,
- **Saint-Dos,**
- Sainte-Colome,
- Sainte-Engrâce,
- Saint-Gladie-Arrive-Munein,
- Saint-Goin,
- **Saint-Pé-de-Léren,**
- **Salies-de-Béarn,**
- Sarrance,
- Saucède,
- Sauguis-Saint-Etienne,
- Sauveterre-de-Béarn,
- Sévignacq-Meyracq,
- Sus,
- Susmiou,
- Tabaille-Usquain,
- Tardets-Sorholus,
- Trois-Villes,
- Urdos,
- Verdets,
- Viellenave-de-Navarrenx,
- Viodos-Abense-de-Bas.

L'arrondissement de Bayonne comprend les 122 communes suivantes :

- Ahaxe-Alciette-Bascassan,
- Ahetze,
- Aïcirits-Camou-Suhast,

- Aincille,
- Ainhice-Mongelos,
- Ainhoa,
- Aldudes,
- Amendeuix-Oneix,
- Amorots-Succos,
- Anglet,
- Anhaux,
- Arancou,
- Arbérats-Sillègue,
- Arbonne,
- Arbouet-Sussaute,
- Arcangues,
- Arhansus,
- Armendarits,
- Arnéguy,
- Aroue-Ithorots-Olhaïby,
- Arraute-Charritte,
- Ascain,
- Ascarat,
- Ayherre,
- Banca,
- Bardos,
- Bassussarry,
- Bayonne,
- Béguios,
- Béhasque-Lapiste,
- Béhorléguy,
- Bergouey-Viellenave,
- Beyrie-sur-Joyeuse,
- Biarritz,
- Bidache,
- Bidarray,
- Bidart,
- Biriadou,
- Bonloc,
- Boucau,

- Briscous,
- Bunus,
- Bussunarits-Sarrasquette,
- Bustince-Iriberry,
- Cambo-les-Bains,
- Came,
- Caro,
- Ciboure,
- Domezain-Berraute,
- Espelette,
- Estérençuby,
- Etcharry,
- Gabat,
- Gamarthe,
- Garris,
- Guéthary,
- Guiche,
- Halsou,
- Hasparren,
- Hélette,
- Hendaye,
- Hosta,
- Ibarrolle,
- Iholdy,
- Ilharre,
- Irissarry,
- Irouléguay,
- Ispoure,
- Isturits,
- Itxassou,
- Jatxou,
- Jaxu,
- Juxue,
- La-Bastide-Clairence,
- Labets-Biscay,
- Lacarre,
- Lahonce,

- Lantabat,
- Larceveau-Arros-Cibits,
- Larressore,
- Larribar-Sorhapuru,
- Lasse,
- Lecumberry,
- Lohitzun-Oyhercq,
- Louhossoa,
- Luxe-Sumberraute,
- Macaye,
- Masparraute,
- Méharin,
- Mendionde,
- Mendive,
- Mouguerre,
- Orègue,
- Orsanco,
- Osserain-Rivareyte,
- Ossès,
- Ostabat-Asme,
- Pagolle,
- Saint-Esteben,
- Saint-Etienne-de-Baïgorry,
- Saint-Jean-de-Luz,
- Saint-Jean-le-Vieux,
- Saint-Jean-Pied-de-Port,
- Saint-Just-Ibarre,
- Saint-Martin-d'Arberoue,
- Saint-Martin-d'Arrossa,
- Saint-Michel,
- Saint-Palais,
- Saint-Pée-sur-Nivelle,
- Saint-Pierre-d'Irube,
- Sames,
- Sare,
- Souraïde,
- Suhescun,

- Uhart-Cize,
- Uhart-Mixe,
- Urcuit,
- Urepel,
- Urrugne,
- Urt,
- Ustaritz,
- Villefranque.